



*Bulletin Officiel  
Département du Loiret*

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°06 - Tome 1 - JUILLET 2019

**S O M M A I R E**

**COMMISSION PERMANENTE**

*Pages*

- Séance du vendredi 12 juillet 2019 – Tome 2 ..... 323 à 688



# **Conseil Départemental du Loiret**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOIRET**

## **Commission Permanente du vendredi 12 juillet 2019**

\*\*\*

Etaient Présents : Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, Mme BELLAIS, M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, Vice-Présidents Mme CHERADAME, M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN, Mme KERRIEN, M. RIGLET, Mme CHANTERAU, M. DUPATY, Mme DUBOIS, M. SAURY, Mme LORME, M. BREFFY, Mme COURROY, M. SOLER , Membres.

Absents excusés : M. NERAUD, M. GRANDPIERRE.

### **TOME 1**

#### **COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS ....1**

A 01 - Politique des infrastructures - Programme sécurité routière - Attribution des enveloppes cantonales 2019 portant sur le produit des amendes de police et de la redevance des mines .....	1
A 02 - Politique des infrastructures - Programme "Aménagement du réseau principal" - RD 2060 / RD 952 - Echangeur de Châteauneuf-sur-Loire - Convention relative à la participation financière de la Région Centre-Val de Loire pour la desserte du futur lycée à Châteauneuf-sur-Loire .....	8
A 03 - Déplacement au congrès national de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) à Nice - Mandat spécial - Indemnités des déplacements des élus .....	16
A 04 - Politique G07 - Adapter le patrimoine au besoin : Orléans - Abrogation de la délibération A07 de la Commission permanente du 1er mars - Cession de la propriété sise 85 rue du faubourg Saint-Jean.....	19
A 05 - Déviation RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel - Acquisition - Indemnisation.....	19
A 06 - Montargis - Acquisition de l'ancienne école Sainte-Agnès pour l'évacuation des élèves du collège Chinchor .....	56
A 07 - Régularisation de l'assiette foncière du collège Robert Goupi à Beaugency .....	56
A 08 - Adapter le patrimoine au besoin - Garantir une gestion active du patrimoine - Régularisation foncière du collège Pierre de Coubertin et mise en place d'une servitude au profit de la commune de Saint-Jean-de-Braye .....	56
A 09 - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et le Département du Loiret pour des travaux d'adaptations fonctionnelles et techniques sur les bâtiments et leurs dépendances .....	57
A 10 - Projet de construction de deux collèges dans le Pithiverais - Déclaration de projet ....	64

<b>COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION.....</b>	<b>115</b>
B 01 – Rapport retiré	
B 02 - Convention de groupement de commandes pour la réalisation d'une étude permettant la révision du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage .....	115
B 03 - Réajustement des objectifs CAOM 2019.....	120
B 04 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires .....	127
B 05 - Référencement social des bénéficiaires du RSA - Modalités de poursuite du partenariat entre le Département et la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais.....	128
B 06 - Renouvellement de la convention de partenariat permettant à l'association des Restaurants du Coeur du Loiret de bénéficier à titre gratuit des matériels d'impression du Département.....	128
B 07 - Projets de conventions dans le cadre du Fonds Unifié Logement (FUL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) .....	134
<b>COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP ....</b>	<b>148</b>
C 01 - Mise à l'abri des jeunes se déclarant Mineurs Non Accompagnés .....	148
C 02 - Accueil des mineurs non accompagnés par des familles solidaires .....	154
C 03 - Conventions relatives aux Centres de Planification ou d'Education Familiale (CPEF)	178
C 04 - Demandes de subventions d'associations oeuvrant dans le champ de l'Aide Sociale à l'Enfance et formulées auprès de la Direction Petite Enfance - Enfance Famille au titre de l'année 2019.....	208
C 05 - Conférence des financeurs - Attribution des crédits 2019 .....	209
<b>COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE.....</b>	<b>222</b>
D 01 - Mobilisation en faveur des territoires : lancement des dispositifs du volet 3 valant pour l'année 2020 et répartition des montants plafonds des enveloppes cantonales des volets 3.....	222
D 02 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) : vote de dossiers de demandes de subvention 2019 au titre de l'appel à projets d'intérêt communal, de l'aide aux aménagements de sécurité sur routes départementales en agglomération et de la 2ème campagne d'aide aux communes à faible population .....	237
D 03 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurant du territoire de la Communauté de communes du Val de Sully : demande de subvention de la Communauté de communes du Val de Sully - Canton de Sully-sur-Loire - Construction d'une structure Multi-accueil à Ouzouer-sur-Loire .....	243
D 04 - Mobilisation du Département en faveur des Territoires (Volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Forêt : approbation de l'avenant au contrat signé le 05/07/2017.....	243
D 05 - Partenariat 2019 avec la Chambre d'Agriculture du Loiret et soutien financier au dispositif Loiret Ecoute Active.....	253
D 06 - Manifestations agricoles (politique E01) : demandes de subvention .....	265

D 07 - Politique départementale d'attractivité touristique du Loiret : modalités de gestion du Parc Floral de la Source, Orléans - Loiret, en 2019 .....	265
D 08 - Lutte contre la désertification médicale - "Soutien à l'installation de deux médecins généralistes - Achat de matériel professionnel" .....	271
D 09 - Appel à projets 2019 - Loiret Coopération - Examen de trois dossiers présentés lors du jury du 25 avril 2019 .....	280
D 10 - Une politique de soutien à la marine de Loire : demande de subvention.....	280
D 11 - Actions en faveur des châteaux et musées du Département : tarifications spécifiques pour le Château-musée de Gien - Proposition de signature d'une convention avec le château-musée de La Bussière et le Musée de la Faïencerie de Gien - Proposition de signature d'une convention avec l'association des Trompes du Musée de la Chasse de Gien et proposition de signature d'une convention avec les Gîtes de France, pour les quatre sites du Département .....	280
D 12 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité et favorise l'attractivité touristique : proposition d'une convention de partenariat avec Tourisme Loiret pour la participation du château de Chamerolles à la "Route de la rose" .....	289
D 13 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds-d'Accompagnement Culturel aux Communes.....	292
D 14 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : subventions culturelles	294
D 15 - Modification des circonscriptions territoriales de certaines communes dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de Boësses, Echilleuses, Grangermont, Ondreville-sur-Essonne, Bromeilles avec extension sur Puiseaux, La Neuville-sur-Essonne, Givraines et Beaumont-du-Gâtinais (77) .....	296

## **COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT ..... 296**

E 01 - Convention de partenariat Vélotour 2019.....	296
E 02 - Convention de partenariat relative à une plateforme d'hébergement d'applications et de données pour la solution technique de continuité de trafic développée dans le cadre du projet BE-GOOD .....	301
E 03 - Le Département partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demandes d'aide .....	306

## **TOME 2**

E 04 - Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) - Demandes de modifications de chemins inscrits au PDIPR .....	323
E 05 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles du Département du Loiret .....	323
E 06 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : modalités financières des sites labellisés en Espaces Naturels Sensibles .....	615

E 07 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : conventions avec l'Abeille olivetaine, M et Mme CHENUE pour le parc naturel de Châteauneuf-sur-Loire, le SEPCS pour l'Etang du Puits et M. BOUCHARD pour le parc naturel de Trousses-Bois à Briare .....	617
E 08 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution complémentaire des logements de fonction pour l'année scolaire 2018-2019.....	639
E 09 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : versement de l'aide aux repas en faveur des élèves des collèges privés pour la période de janvier à mars 2019.....	641
E 10 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives.....	643
<b>COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS.....</b>	<b>644</b>
F 01 - Convention de Partenariat Tour Vibration 2019.....	644
F 02 - Fonds Social Européen : opérations cofinancables au titre de 2019 .....	650
F 03 - Convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché de fabrication, fourniture et livraison de ballotins de chocolats, à passer avec les Centres Communaux d'Action Sociale de La Chapelle-Saint-Mesmin, Chécy, Fleury-les-Aubrais, Saint-Jean-de-Braye, Orléans et le Conseil Départemental du Loiret .....	686
F 04 - Convention de mise à disposition individuelle d'un agent du Département du Loiret auprès du Département d'Eure et Loir.....	686

---

## **E 04 - Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) - Demandes de modifications de chemins inscrits au PDIPR**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approver la modification du Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées se rapportant au chemin rural des Quatre Vents, dit Ancien chemin de la Touche à Ardon.

Article 3 : Il est décidé d'approver la désinscription du chemin rural n°50 dit Sentier de la Rondelle à Semoy, actuellement inscrit au PDIPR.

---

## **E 05 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles du Département du Loiret**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de valider la révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à engager toute procédure s'y afférant.

Article 4 : Les parcelles référencées telle qu'annexées à la présente délibération sont inscrites au périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles du Département du Loiret.



# Révision du périmètre de préemption ENS

Présentation de l'outil  
Méthode employée



Territoire d'innovation  
[www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)

- Définitions
- La constitution du périmètre de préemption des ENS
- La substitution du droit de préemption des ENS
- Pourquoi réviser le périmètre de préemption des ENS du Loiret ?
- Méthode mise en place pour la révision du périmètre de préemption des ENS du Loiret

- **Définitions**

- **La constitution du périmètre de préemption des ENS**
- **La substitution du droit de préemption des ENS**
- **Pourquoi réviser le périmètre de préemption des ENS du Loiret ?**
- **Méthode mise en place pour la révision du périmètre de préemption des ENS du Loiret**

# Définitions

## Qu'est ce que le droit de Préemption sur les Espaces Naturels Sensibles ?

- Possibilité d'acquérir des parcelles mises en vente :
  - Espaces ayant un attrait pour la biodiversité
  - Espaces devant être ouvert au public dans les 10 ans
  - Sans construction ou alors sert pour l'ouverture au public
- Droit de préemption d'un secteur peut être délégué aux collectivités territoriales.
- Périmètre défini en accord avec les collectivités concernées.

# Définitions

Qu'est ce que le droit de Préemption sur les Espaces Naturels Sensibles ?

- Périmètre de préemption délibéré par l'assemblée départementale
- Loi Notre : compétence confirmée du droit de préemption des Espaces Naturels Sensibles aux départements

# Définitions

Le droit de préemption **ce n'est pas :**

- De l'expropriation.
- Une servitude d'utilité publique.
- Une obligation systématique d'acquisition.

- Définitions
- La constitution du périmètre de préemption des ENS
- La substitution du droit de préemption des ENS
- Pourquoi réviser le périmètre de préemption des ENS du Loiret ?
- Méthode mise en place pour la révision du périmètre de préemption des ENS du Loiret

# **Constitution du périmètre de préemption des espaces naturels sensibles**

**art L215-1 et suivants et R215-1 et suivants du code de l'urbanisme**

**Création des zones de préemption avec l'accord du  
conseil municipal ou communautaire.**

**A défaut d'accord, accord du Préfet.**

# **Constitution du périmètre de préemption des espaces naturels sensibles**

**art L215-1 et suivants et R215-1 et suivants du code de l'urbanisme**

**Consultation des organisations professionnelles agricoles  
et forestières.**

**Pas d'enquête publique.**

**Compatibilité avec les Scot.**

**Une délibération du Conseil départemental.**

**Annexer le périmètre dans les PLU des communes  
concernées.**

- Définitions
- La constitution du périmètre de préemption des ENS
- La substitution du droit de préemption des ENS
- Pourquoi réviser le périmètre de préemption des ENS du Loiret ?
- Méthode mise en place pour la révision du périmètre de préemption des ENS du Loiret

# **La substitution du droit de préemption des espaces naturels sensibles**

**Substitution (Articles L215-5 à 7) :**

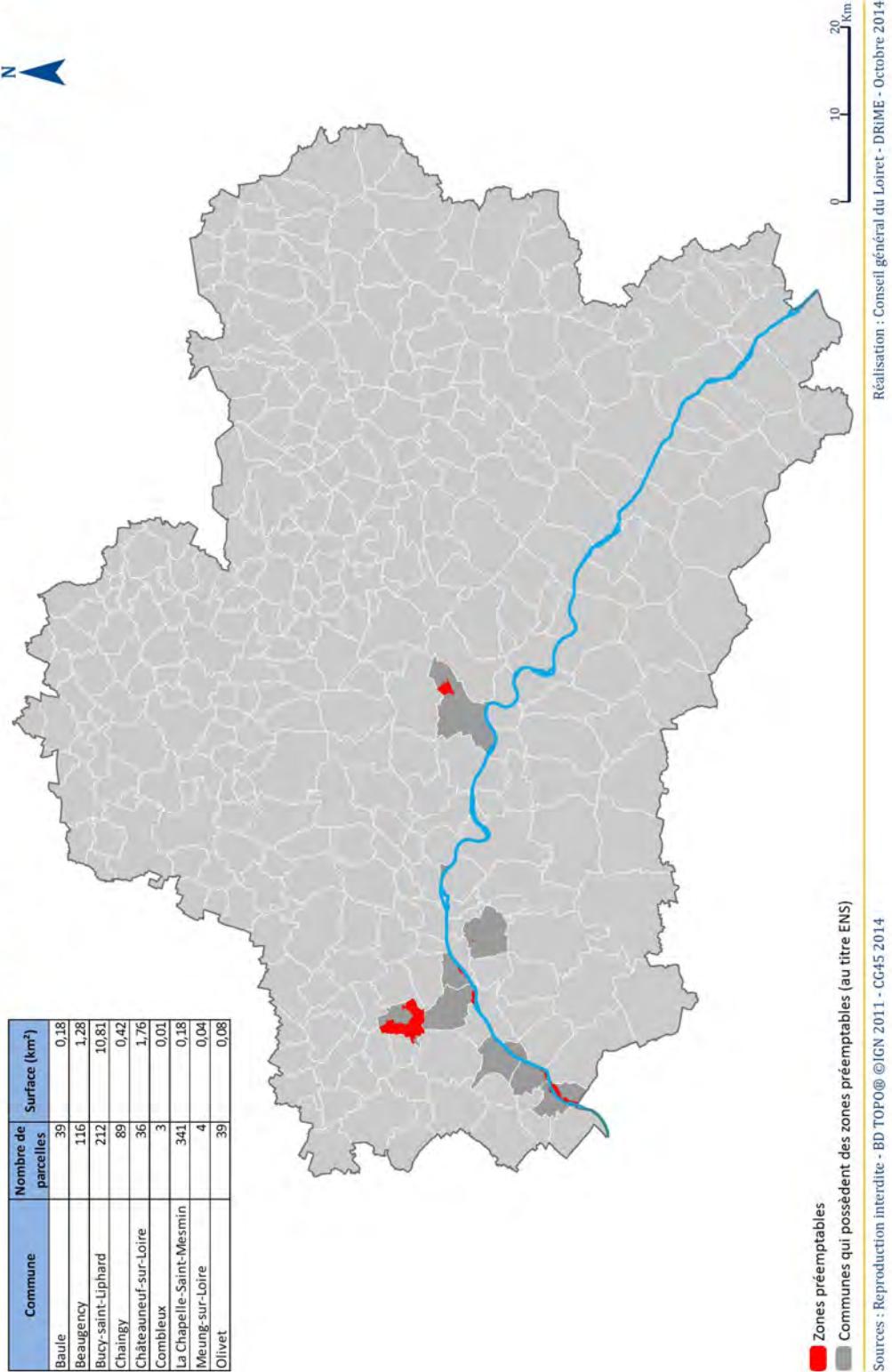
- Le département ne souhaite pas préempter.
- La commune ou l'EPCI compétent peut directement se substituer au Département.

**Délai : 3 mois.**

- **Définitions**

- **La constitution d'un périmètre de préemption des ENS**
- **La substitution du droit de préemption des ENS**
- **Pourquoi réviser le périmètre de préemption des ENS du Loiret ?**
- **Méthode mise en place pour la révision du périmètre de préemption des ENS du Loiret**

# Pourquoi réviser le périmètre de préemption des ENS du Loiret ?



Réalisation : Conseil général du Loiret - DRIME - Octobre 2014

# Pourquoi réviser le périmètre de préemption des ENS du Loiret ?

- Périmètre obsolète.
- Issu du périmètre sensible « val de Loire » de 1976, enrichi jusqu'en 1984.
- 9 communes, 14.76 km<sup>2</sup>, 879 parcelles.
- Sans réalité de terrain.
- Sans mise à jour des données cadastrales.

- Définitions
- La constitution d'un périmètre de préemption des ENS
- La substitution du droit de préemption des ENS
- Pourquoi réviser le périmètre de préemption des ENS du Loiret ?
- Méthode mise en place pour la révision du périmètre de préemption des ENS du Loiret

# Méthode mise en place pour la révision du périmètre de préemption des ENS du Loiret

- Mise à disposition des communes ou EPCI.
- Objectif : proposer et préparer l'outil pour les collectivités.
- Pas pour le Département.
- Méthode ciblée et précise.
- Consultation et concertation.

# Méthode mise en place pour la révision du périmètre de préemption des ENS du Loiret

- Expérimentation : dans un premier temps sur l'ancien périmètre du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.
- Carte proposée aux communes selon des critères.
- Ajustement du périmètre.
- Élargissement à tout le département.

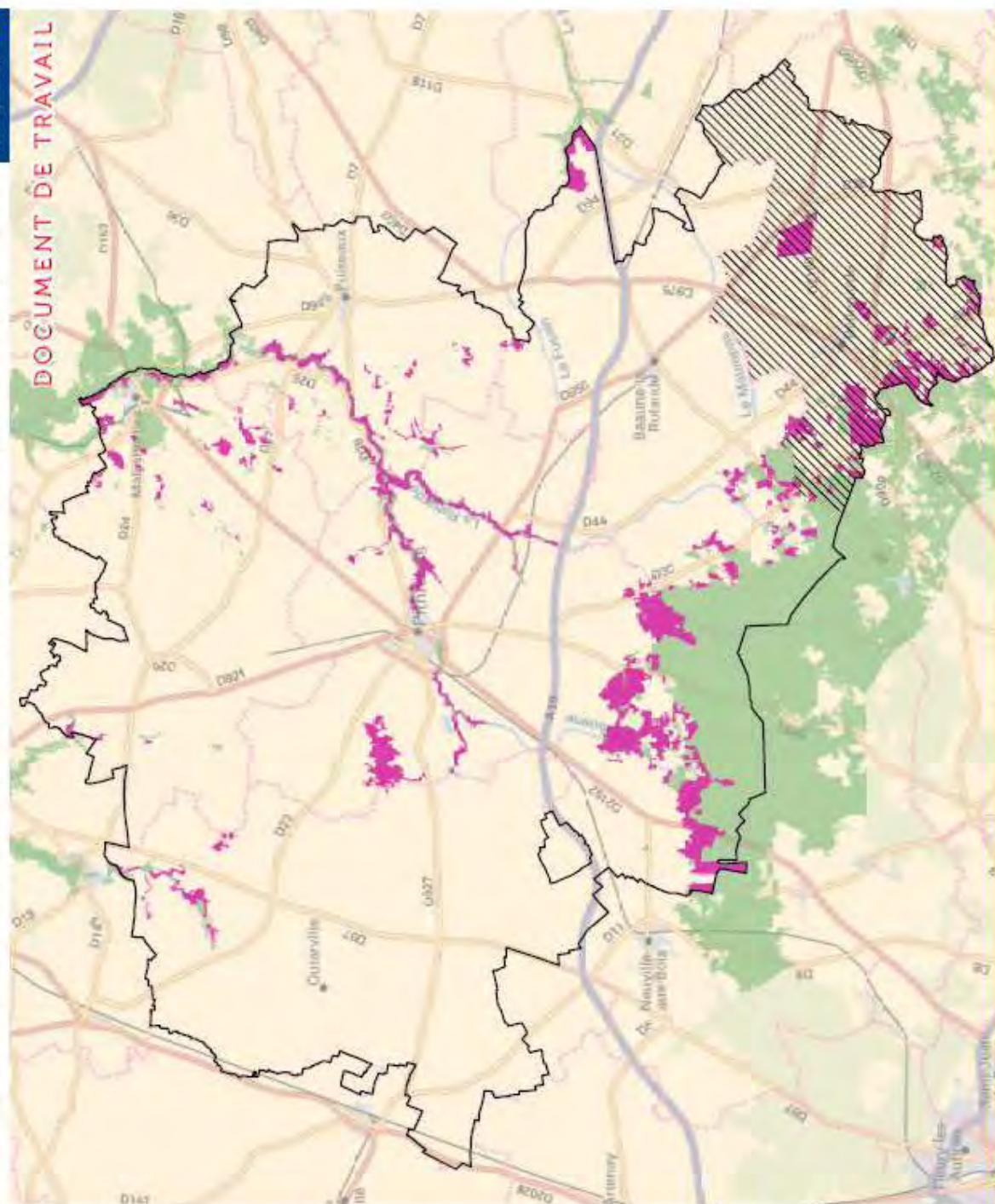
# Méthode mise en place pour la révision du périmètre de préemption des ENS du Loiret

- Critères pour élaborer la carte à proposer pour le nouveau périmètre :
  - Uniquement privé
  - Zones d'intérêts écologiques
  - Pas de bâti
  - > 5 ha consécutif
- Croisement avec cadastre.
- Analyse cartographique.
- Sélection des parcelles.

## Proposition de périmètres de préemption au titre des espaces naturels sensibles - Analyse cartographique



### DOCUMENT DE TRAVAIL



Sources : Reproduction interdite - BIOTOPOO © IGN2016 - FRANCE RASTER © IGN2015 - CD 45 2015 - PBCP 2015

Realisation : Département du Loiret - Direction des Risques Majeurs et de l'Environnement - Mars 2017



Territoire d'innovation  
[www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)

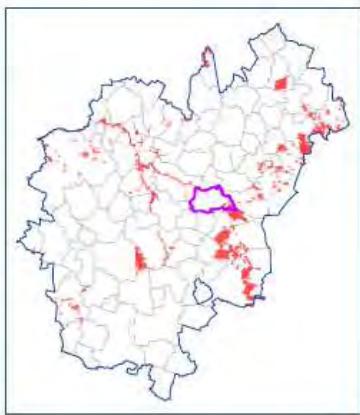
## Méthode mise en place pour la révision du périmètre de préemption des ENS du Loiret

- 47 communes
- 6240 hectares
- 5 % de la surface



## Proposition de périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles

BOUILLY-EN-GÂTINAIS



Commune

Parcelles proposées à la préemption\*

- \* Il s'agit des parcelles cadastrales privées, non bâties, recouvertes par un zonage environnemental :
  - réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue du pays
  - ou en site natura 2000 coteaux calcaires et vallée de l'Essonne
  - ou en zone humide au titre du contrat global milieu aquatique Essonne amont intégrées à un ensemble de parcelles contiguës de 5 ha minimum.

0 500 1 000 Mètres

Sources : Reproduction interdite - BDTOPO® © IGN2016 - SCAN25® © IGN2009 - PC1 DG1 Version Septembre 2015 - CD 45 2015 - PBGP 2015

Réalisation : Département du Loiret - DIREME - Mars 2017

# Méthode mise en place pour la révision du périmètre de préemption des ENS du Loiret

- Proposition de cartes par commune avec la liste des parcelles
- Concertations et ajustements par les communes.

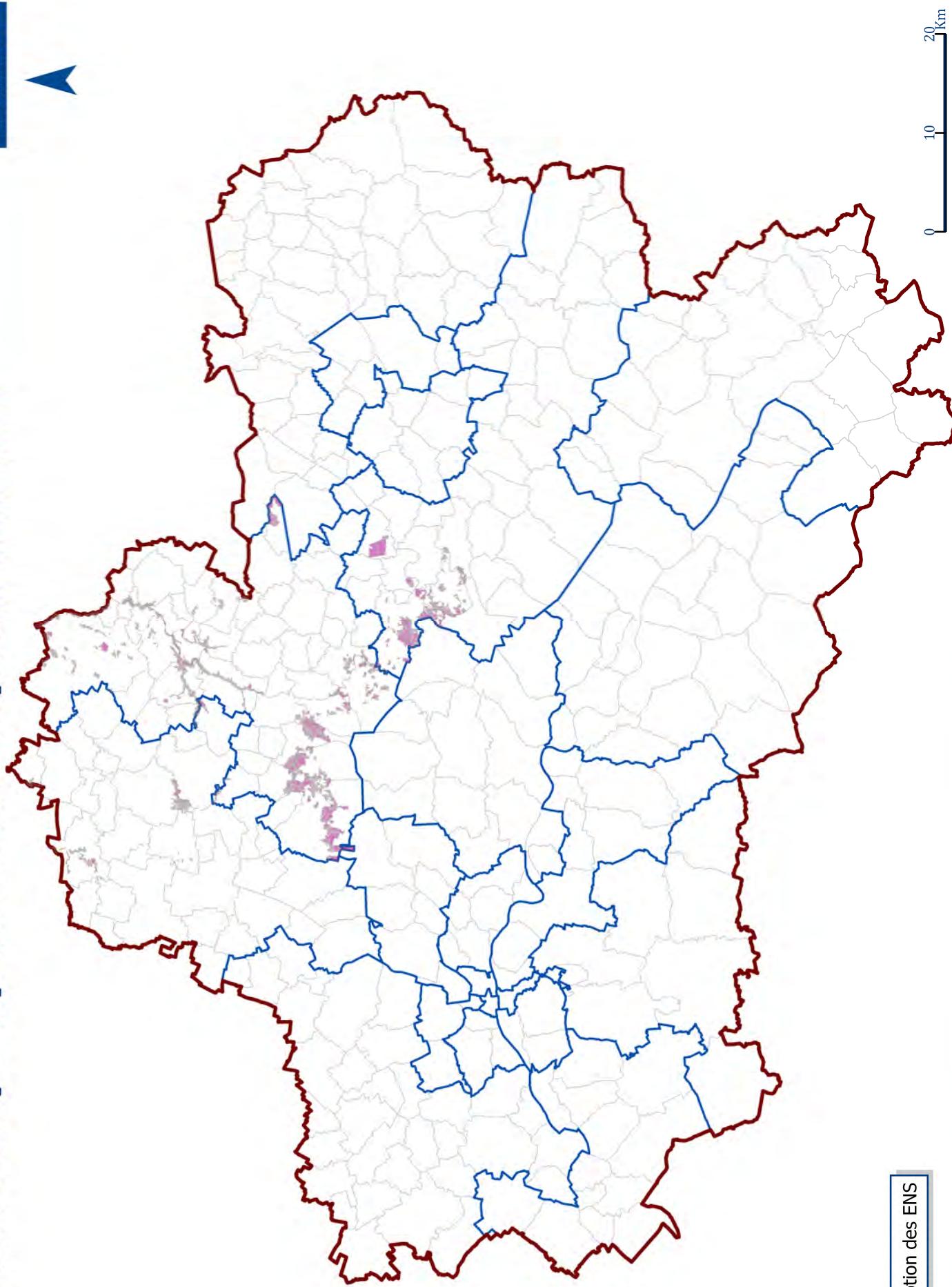
# Méthode mise en place pour la révision du périmètre de préemption des ENS du Loiret

- Présentations du projets aux différents acteurs
  - SAFER
  - Agriculteurs
  - Forestiers
- Recueil des délibérations des communes ou des EPCI
- Une délibération du Conseil départemental sur la base des propositions contenues dans les délibérations des communes ou des EPCI.
- Annexer le périmètre dans les PLU ou PLUi des communes concernées.



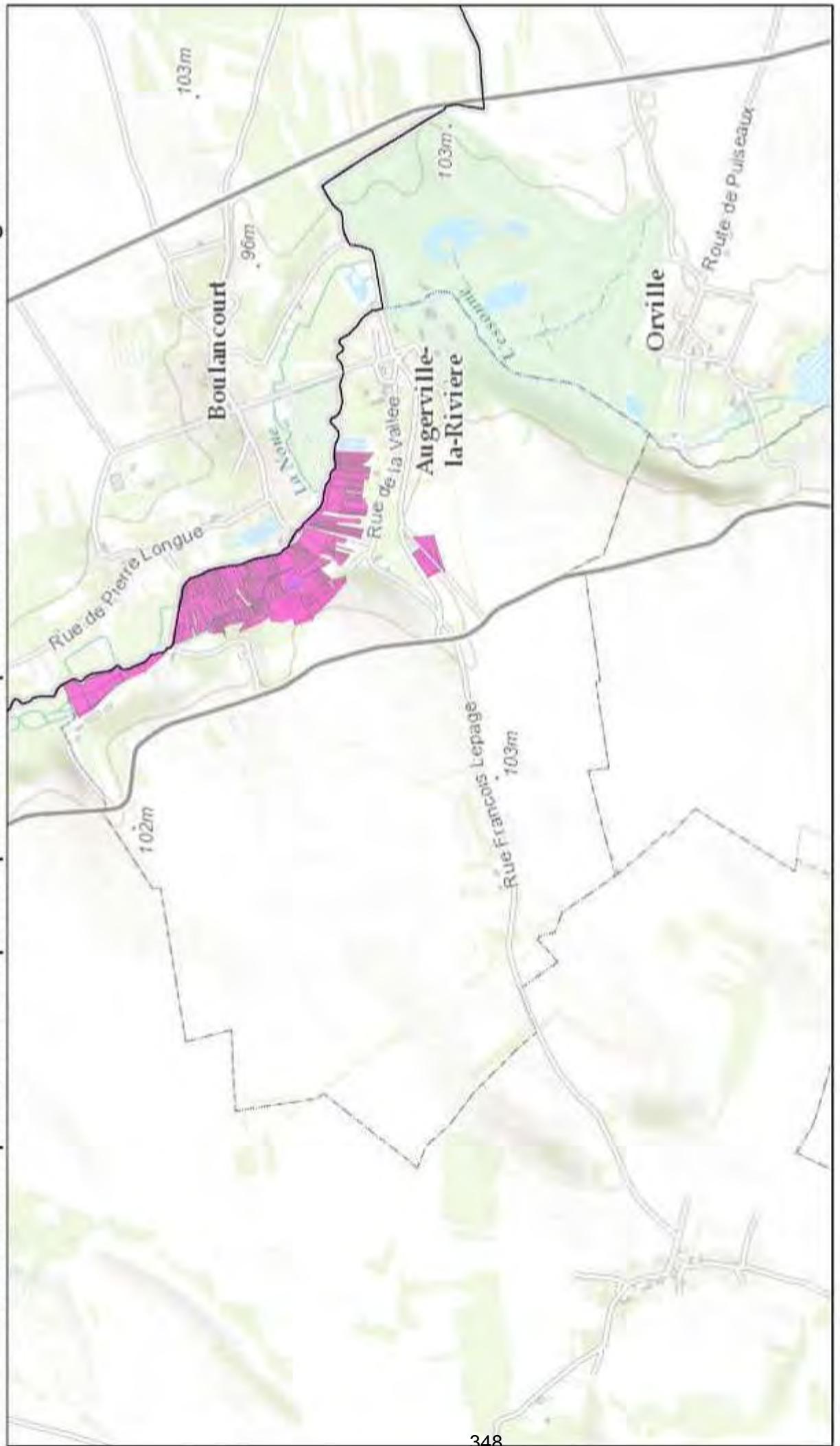


## Révision du périmètre de préemption des ENS du Département du Loiret



Périmètre de préemption des ENS

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Augerville



11/02/2019 à 15:55:07

Périmètre de préemption des ENS

Département

Communes

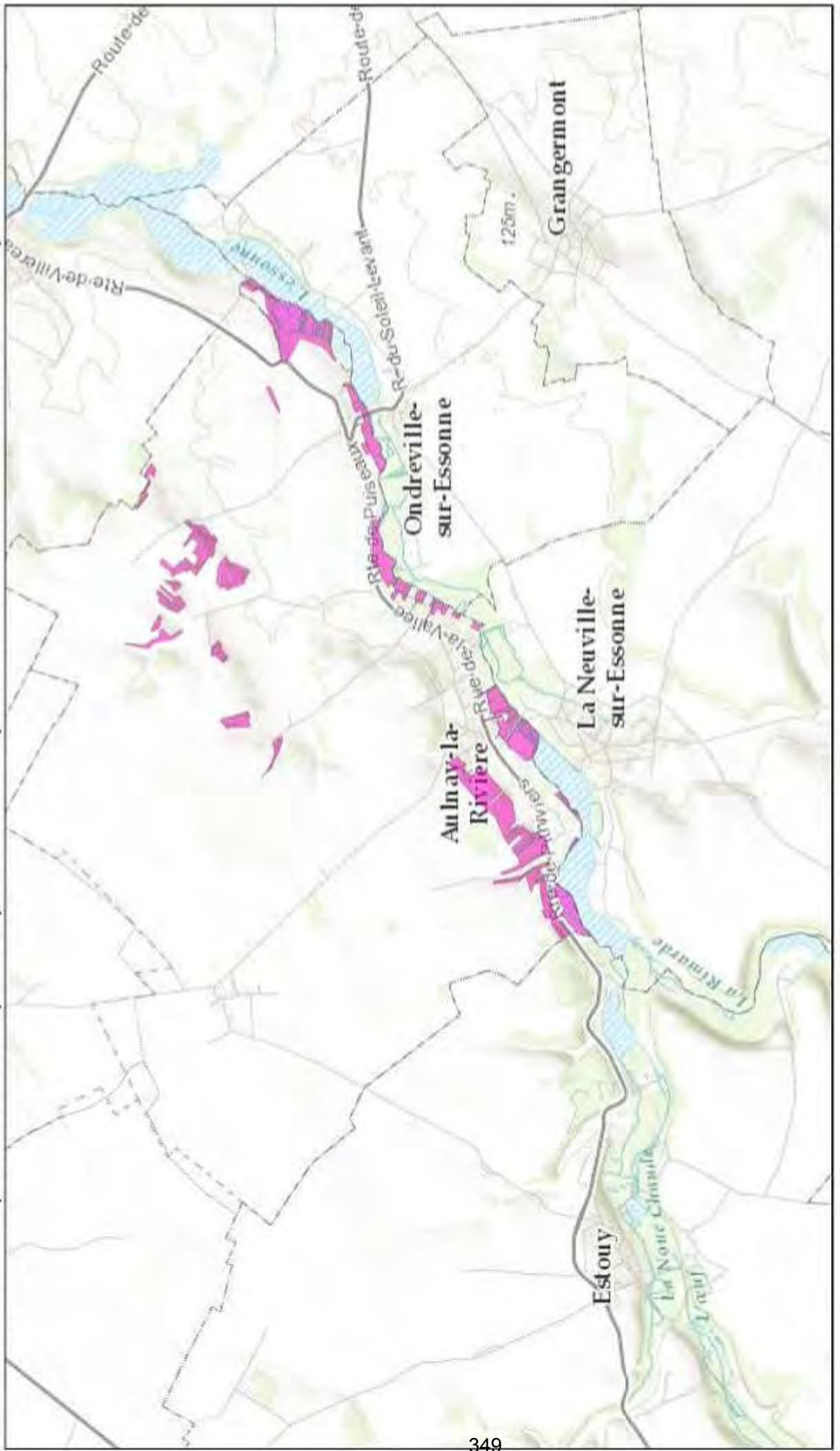
1:28,674

0 0.15 0.3 0.5 0.6 mi  
0 0.25 0.5 1 km

Source: Esri, HERE, Garmin, Intermap, INCREMENT P, Cnes, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), statcan, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

White Arial Sans by RenGard  
GN Esri, HERE, Garmin, Intermap, INCREMENT P, Cnes, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), statcan, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Aulnay la Rivière



11/02/2019 à 15:47:16

Périmètre de préemption des ENS

Département

Communes

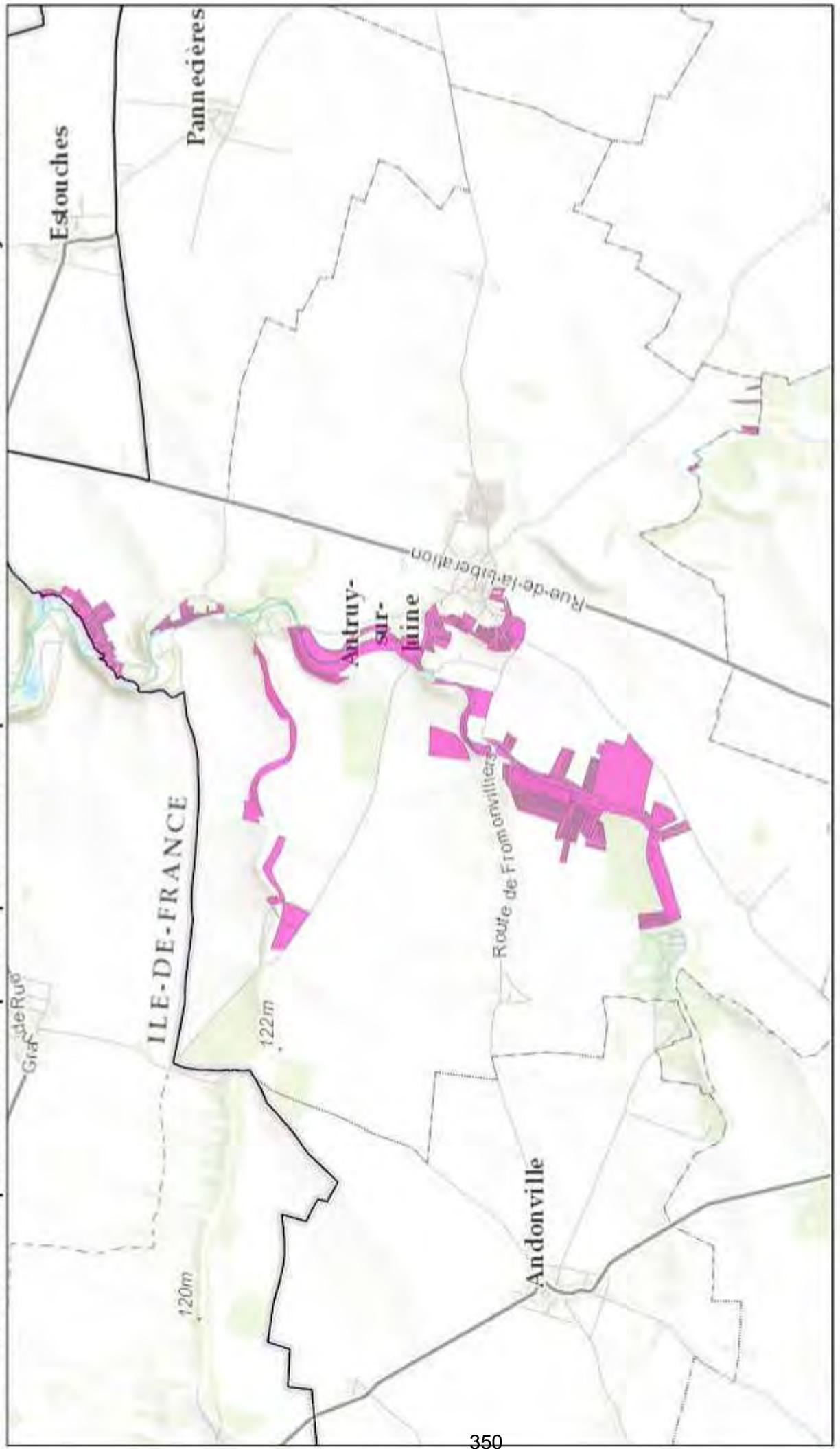
1:57:349  
0 0.33 0.5 0.65 1 1.3 mi  
0 0.5 1 2 km

Source: Esri, iGIS, Garmin, Intermap, INCREMENT P, Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), Esri Australia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

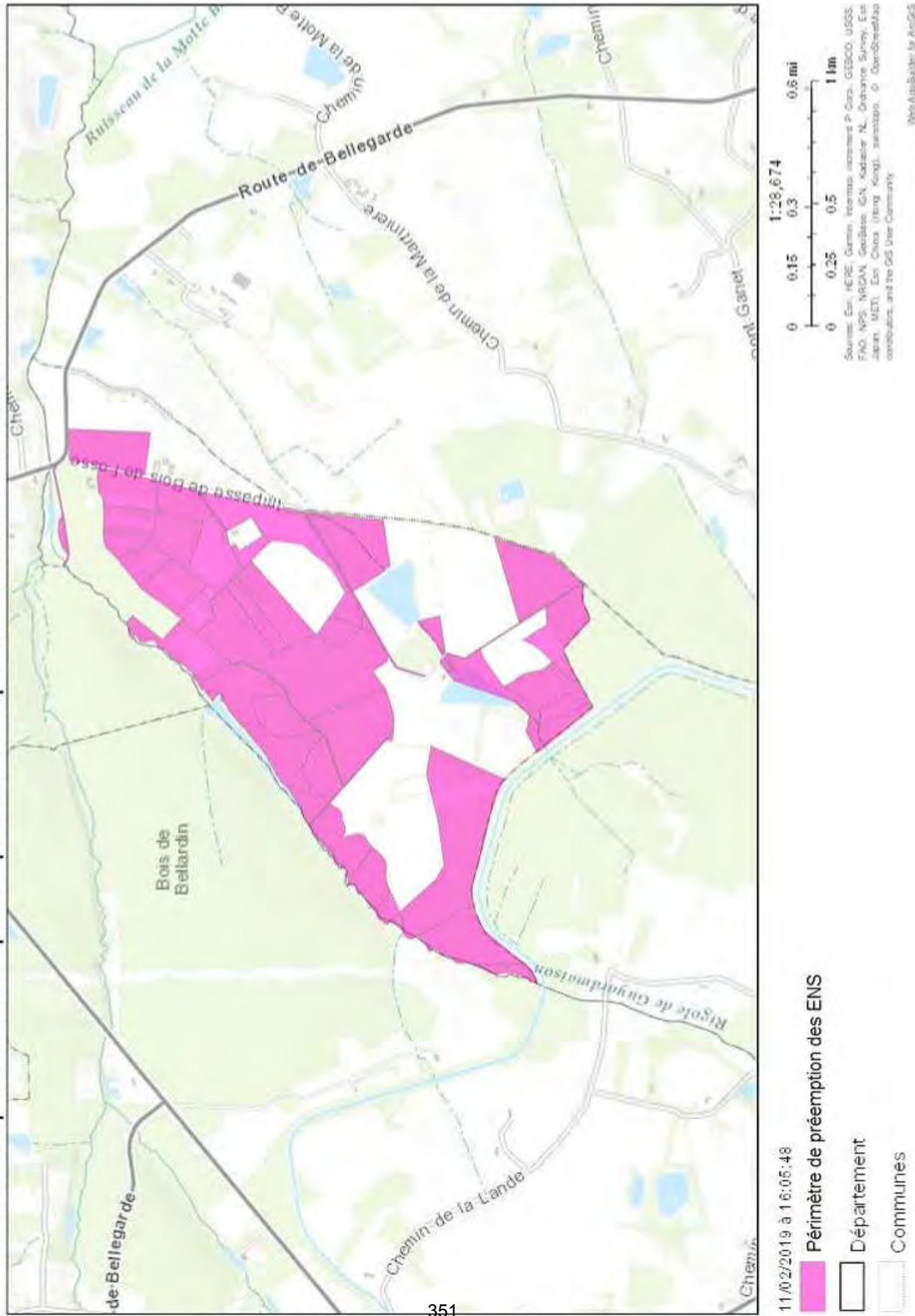
WMS Auto-Scale by ArcGIS

iGIS Esri, © Esri, Garmin, INCREMENT P, Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), Esri Australia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

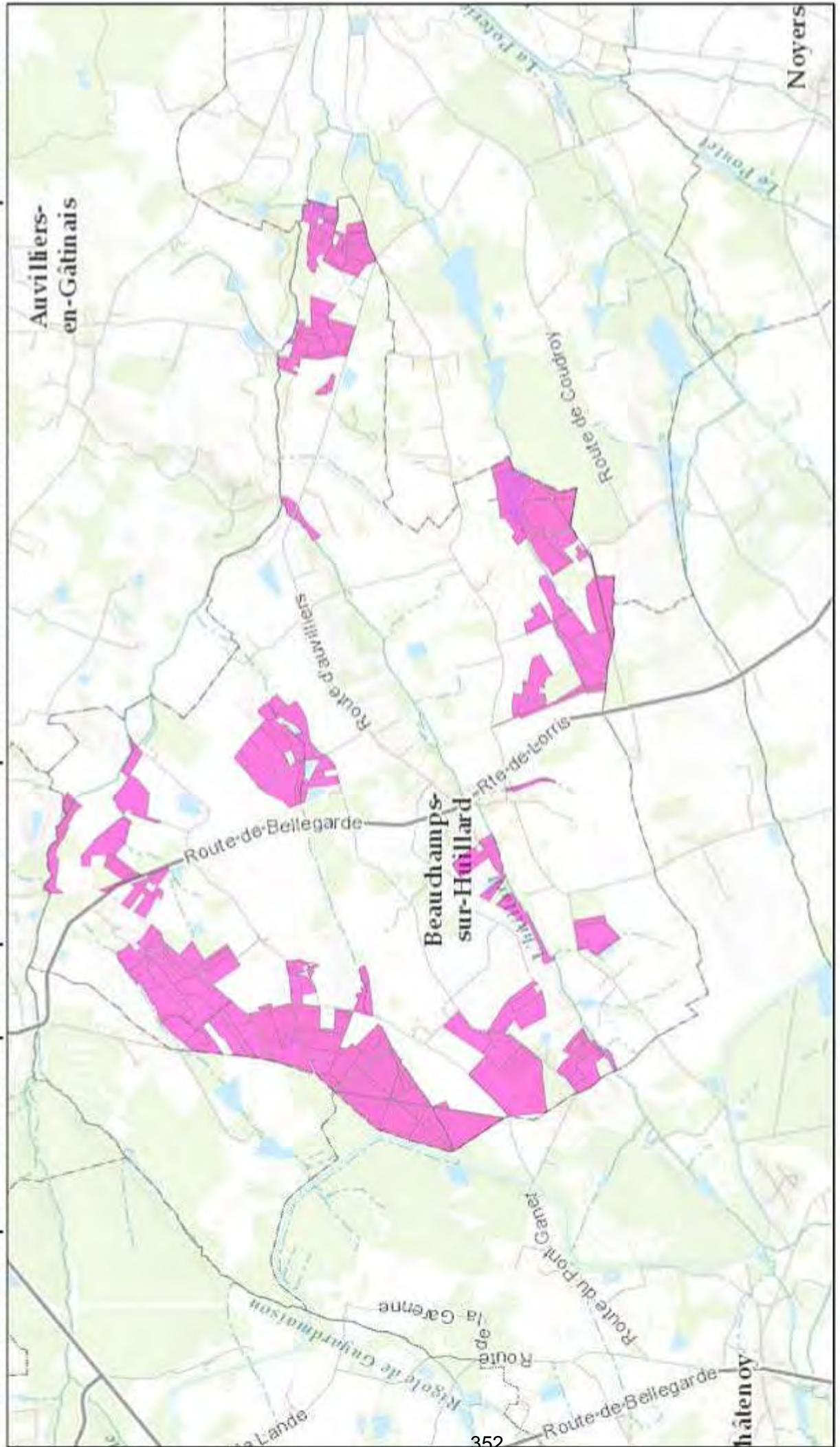
## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Autry-sur-Juine



Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Auvilliers-en-Gâtinais



## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Beauchamps/Huillard



11/02/2019 à 16:13:35

Périmètre de préemption des ENS

Département

Communes

1:57 349

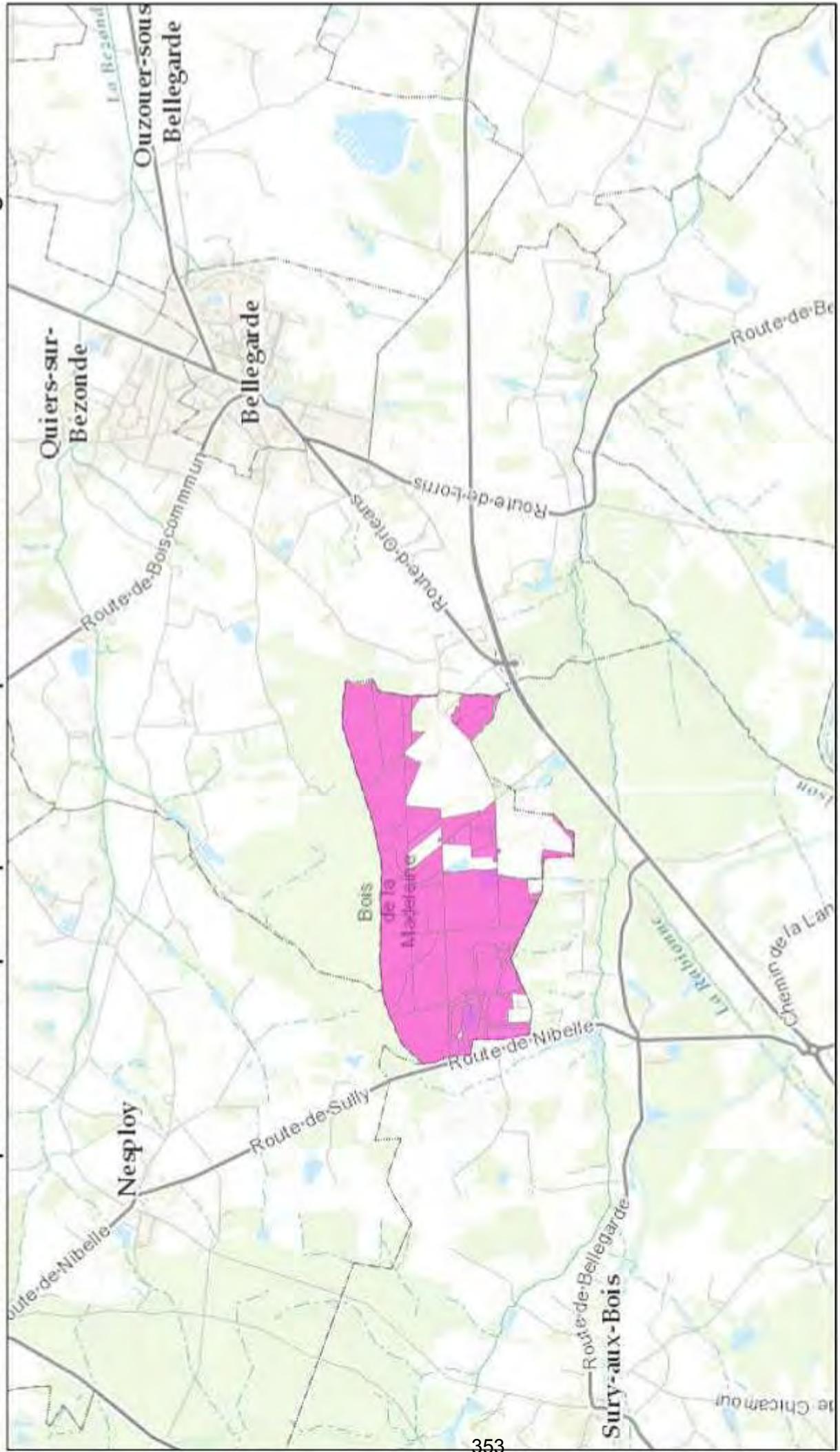
0 0.33 0.66 1 1.3 mi  
0 0.5 1 2 km

Source: Esri, iGIS, Garmin, Intermap, INCREMENT P, OpenStreetMap, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBasis, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), Esri Australia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

Web Application by ArcGIS

IGN Esri, iGIS, Garmin, INCREMENT P, USGS, METRA/USA

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Bellegarde



11/02/2019 à 16:15:52

Périmètre de préemption des ENS

Département

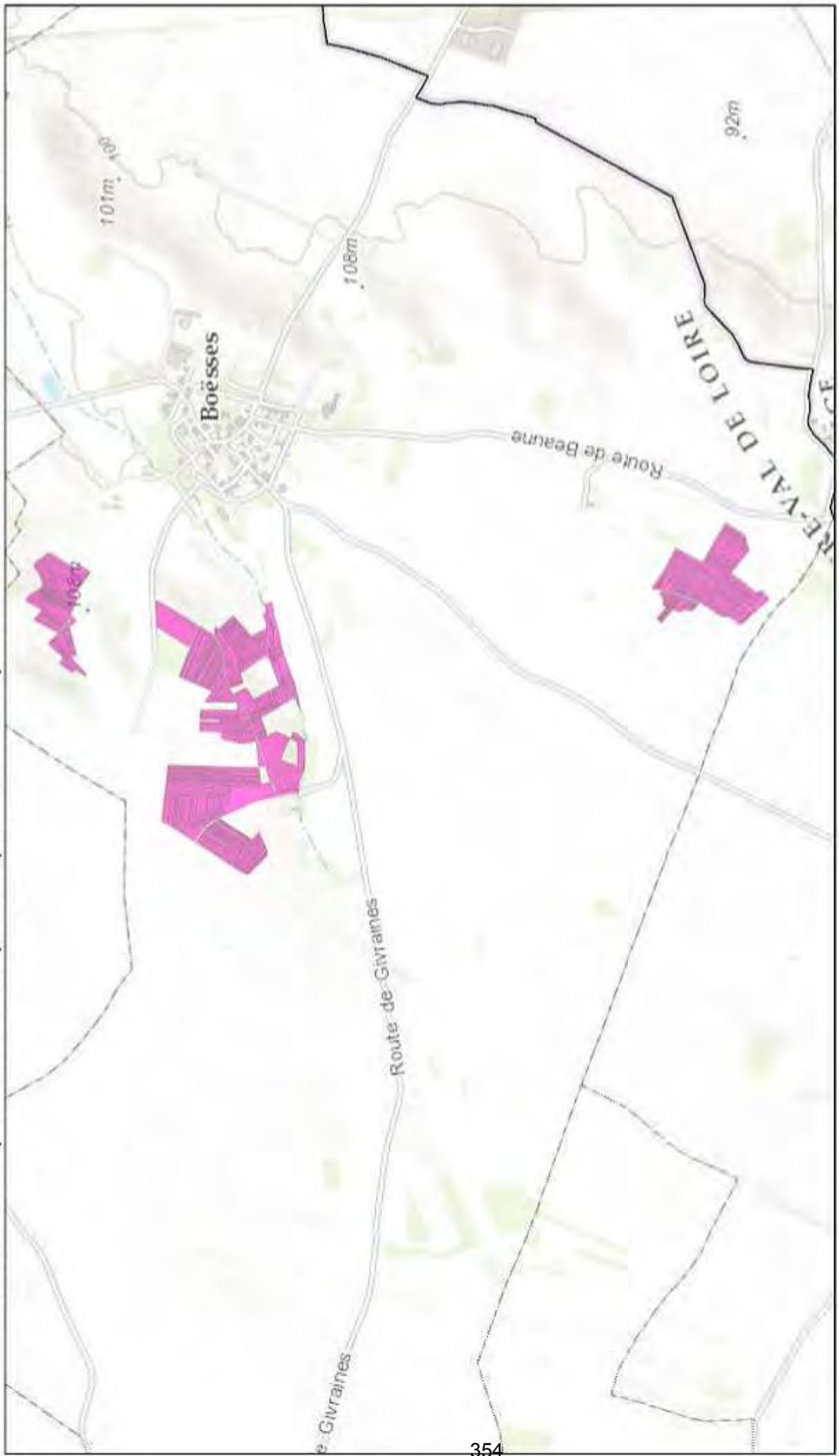
Source: Esri, iGIS, Garmin, Intermap, INCREMENT P, Cnes, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBasis, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), statcan, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

Communes

IGN Esri, iGIS, Garmin, INCREMENT P, USGS, METI/NASA, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

WMS AutoUpdate by ArcGIS

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Boësses



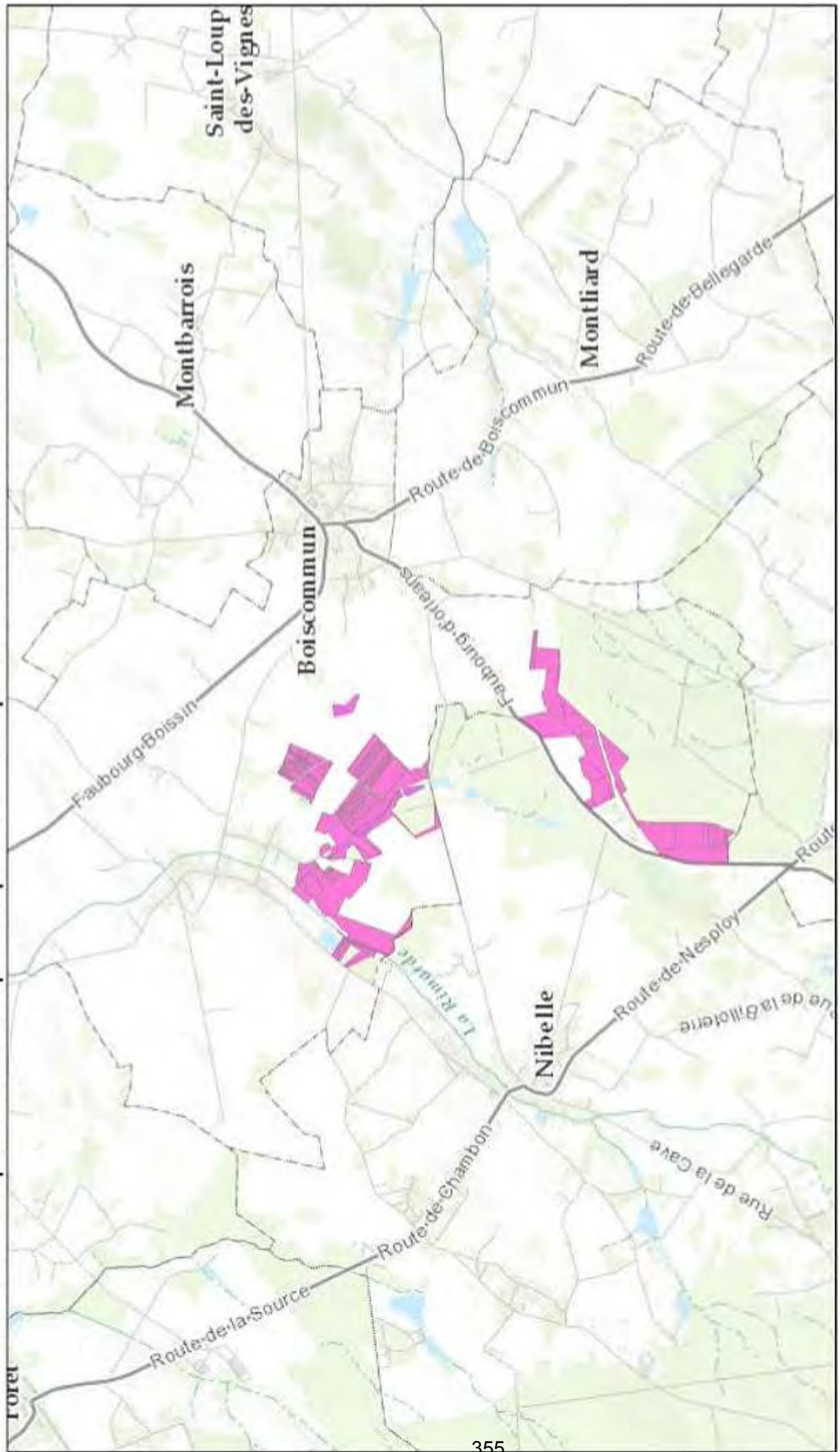
1:28,674  
0 0.15 0.3 0.5 mi  
0 0.25 0.5 1 km

Sources: Eau, INSEE, Géoportail, Internet, Insee, P-Corp, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRDC, Google, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), iMAG, IGN, OpenStreetMap contributors, and the Géoportail Community

Photo: Autoroute A6, la Région

IGN Eau INSEE Géoportail INSEE INSEE

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Boiscommun



11/02/2019 à 16:23:07

Périmètre de préemption des ENS

Département

Communes

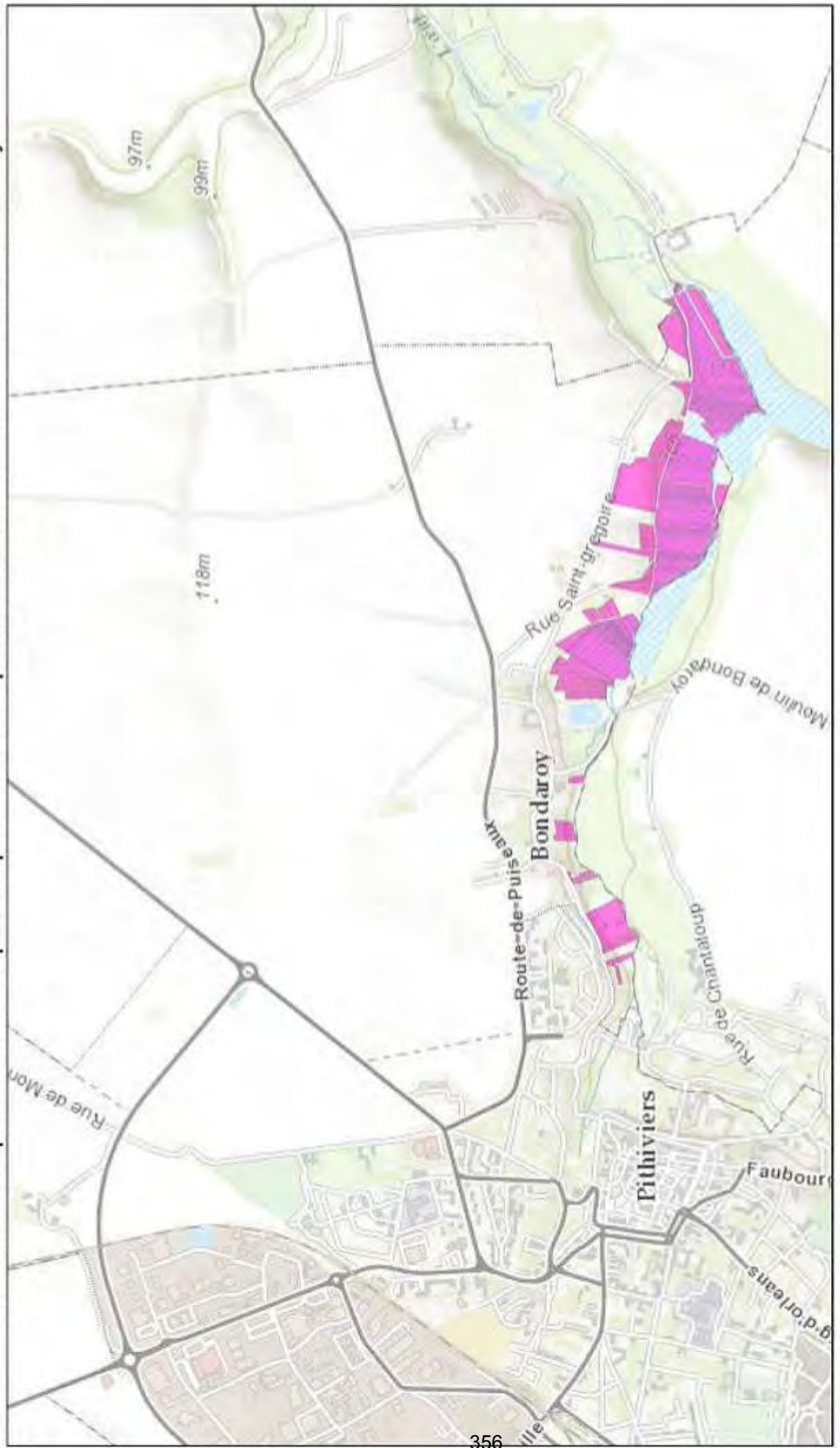
1:57,349  
0 0,33 0,65 1 1,3 mi  
0 0,5 1 2 km

Source: Esri, iGIS, Garmin, Intermap, INCREMENT P, Corus, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), Esri Australia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

White Arial Sans by Andriko

iGN Esri, iGIS, Garmin, INCREMENT P, USGS, METRA, NASA

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Bondaroy



11/02/2019 à 16:26:25

Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Bondaroy

1:28,674

0 0.25 0.5 0.75 1 km

0 0.15 0.3 0.5 0.6 mi

Département

Communes

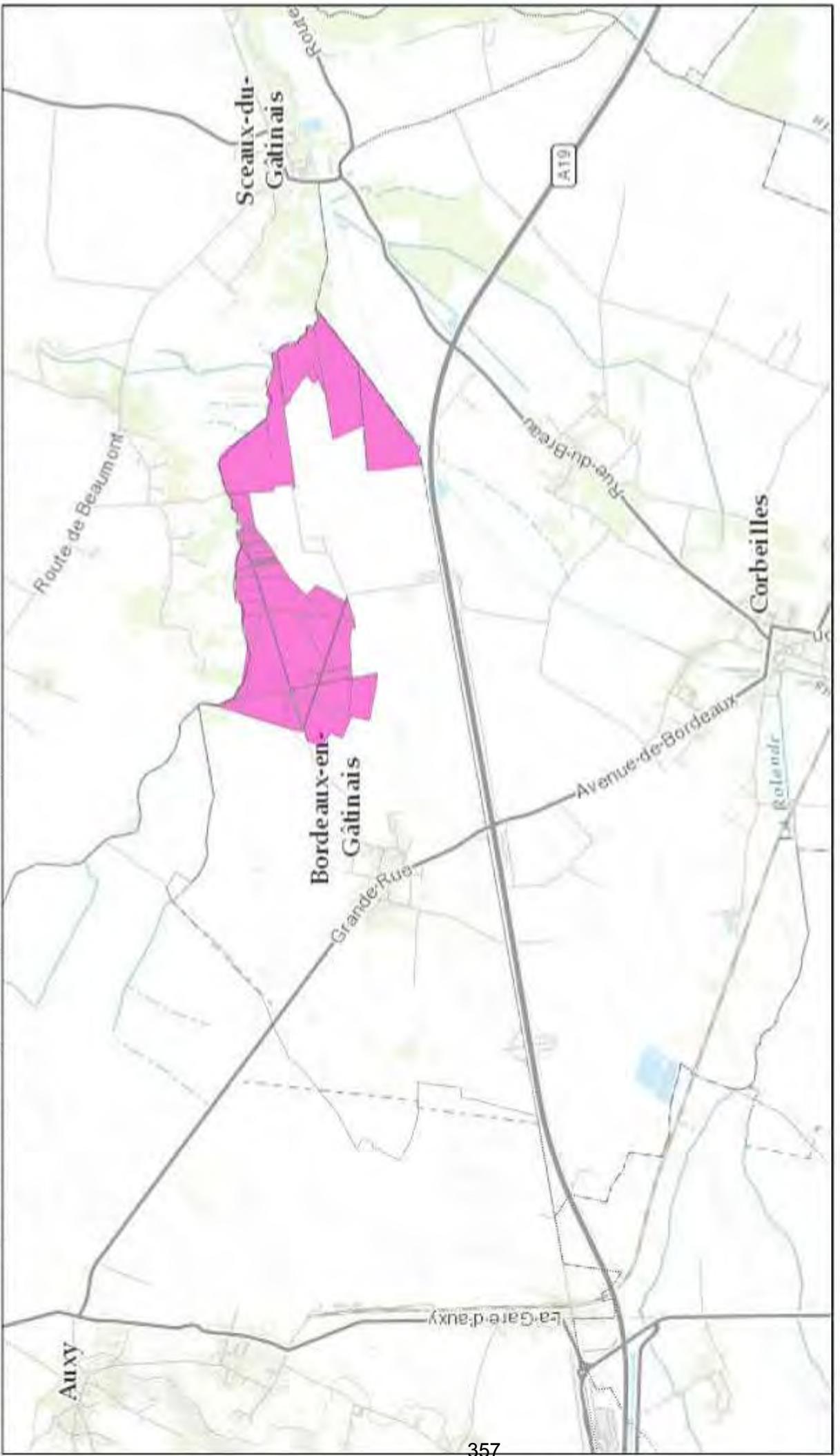
356

Source: Esri, HERE, Garmin, Intermap, INCREMENT P, Cnes, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong),榭観測所, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

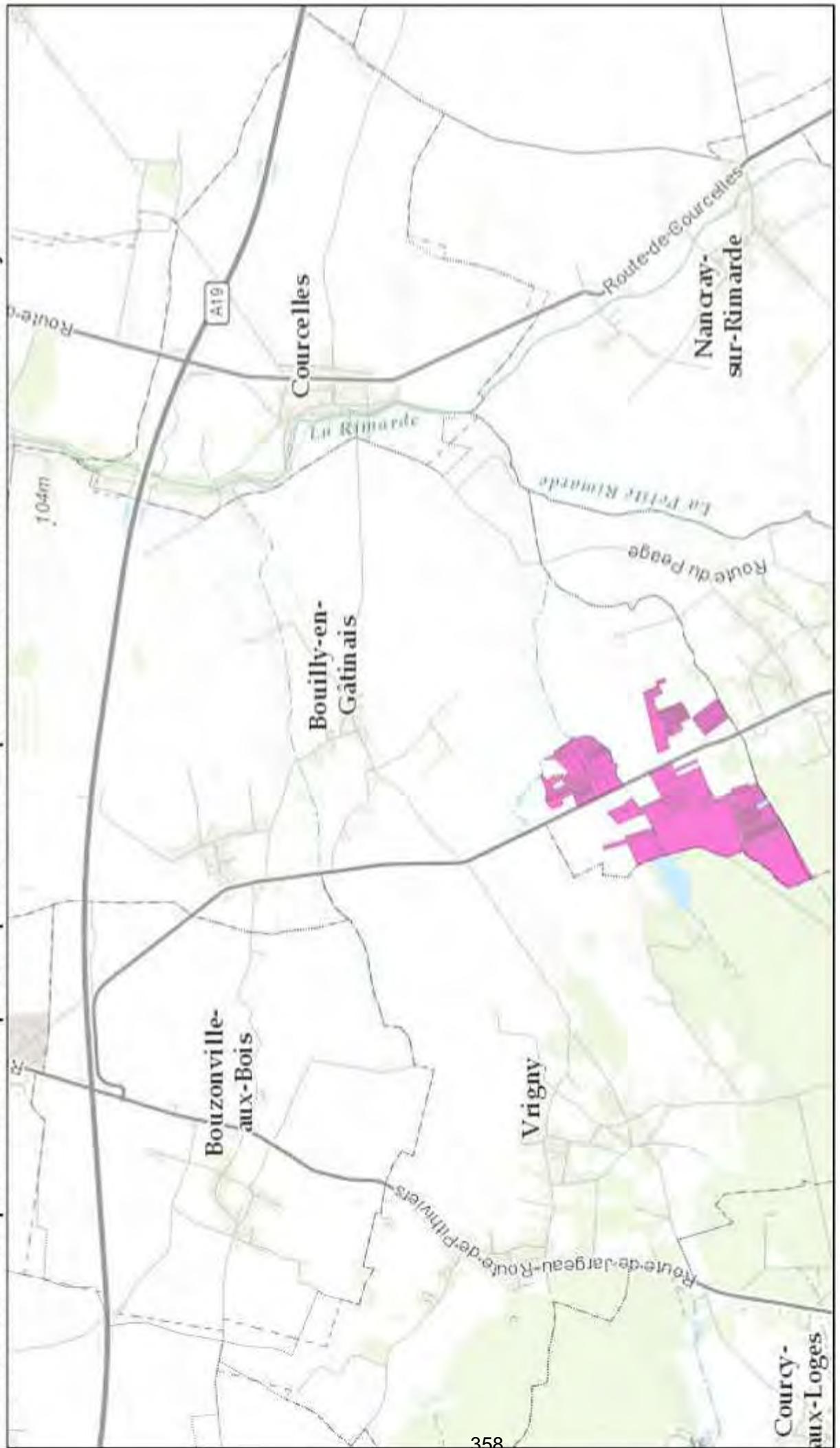
GN Eps. IEC. Garmin. INCLEMENT. © USGS. METNUSGS  
WGS84. Autodesk by ArcGIS

© OpenStreetMap contributors

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Bordeaux-en-Gâtinais



## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Bouilly-en-Gâtinais



11/02/2019 à 16:31:46

Périmètre de préemption des ENS

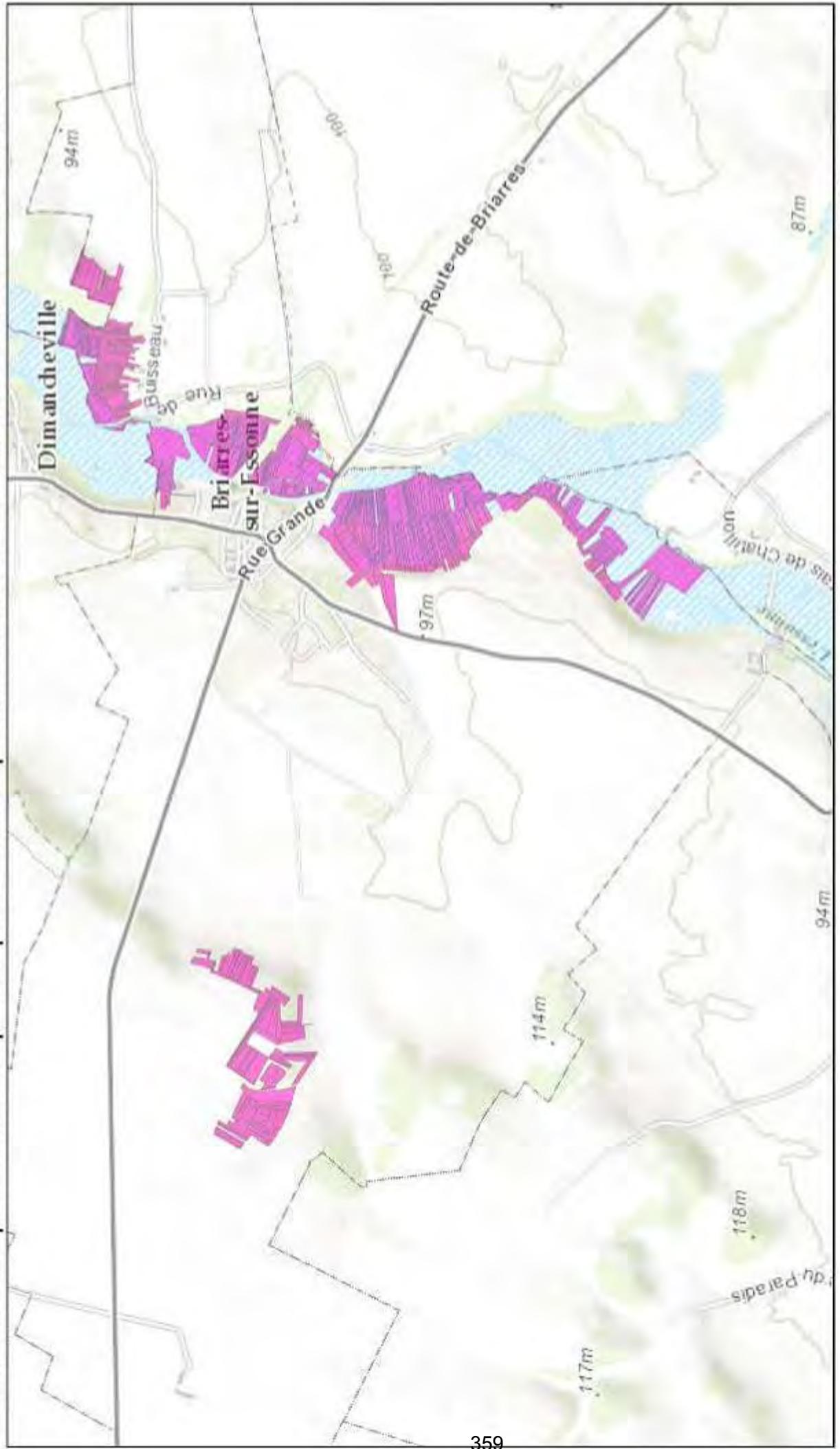
Département

Communes

1:57,349  
0 0.33 0.65 1 1.3 mi  
0 0.5 1 2 km

Source: Esri, HERE, Garmin, Intermap, INCREMENT P, Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), statcan, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community  
IGN Esri HERE Garmin Intermap INCREMENT P Corp. GEBCO USGS FAO NPS NRCan GeoBase IGN Kadaster NL Ordnance Survey Esri Japan METI Esri China (Hong Kong) statcan © OpenStreetMap contributors and the GIS User Community  
White Arial Sans by Andika

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Briarres-sur-Essonne

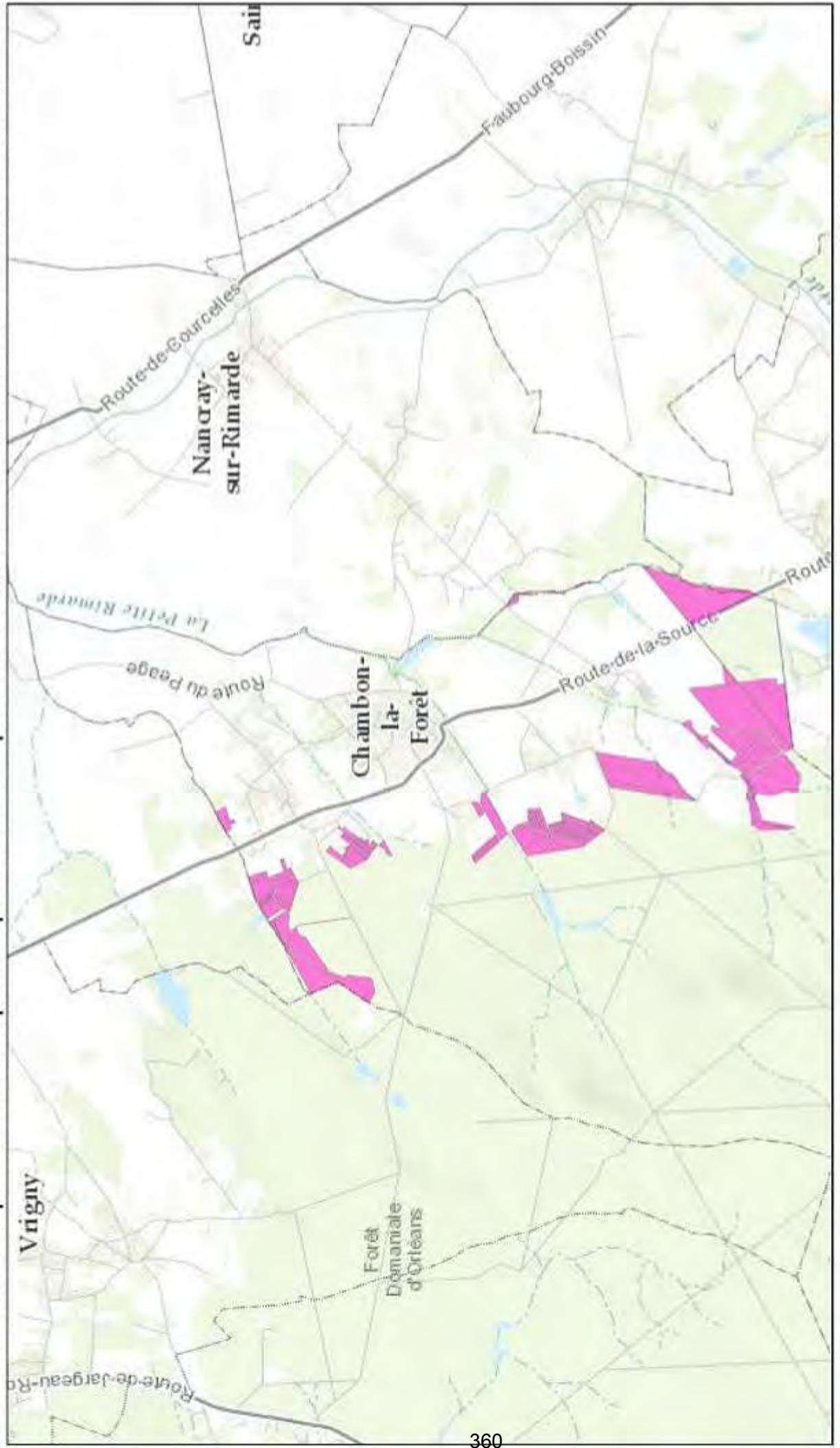


Source: Etat, IGN, Géoportail, Internet, document P-Cors, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, Geodaten, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri, Japan, METI, Esri, China, Hong Kong, statcan, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

Web Application by ArcGIS

IGN Esri, EGF, Garmen, INCLEMENT, © USGS, METRA/NA

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Chambon-la-Forêt



11/02/2019 à 16:39:40

Périmètre de préemption des ENS

Département

Communes

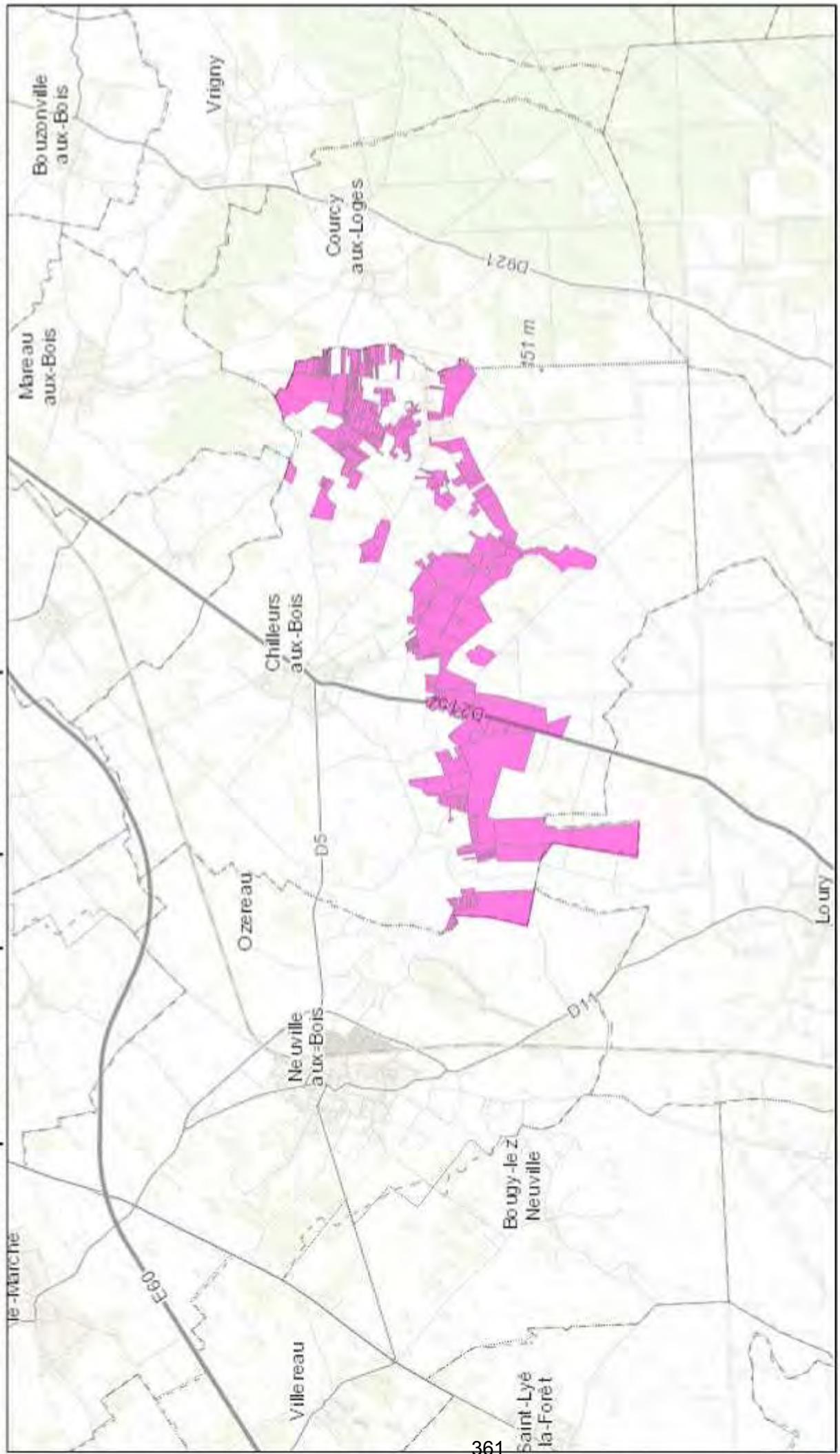
1:57,349  
0 0,33 0,65 1 1,3 mi  
0 0,5 1 2 km

Source: Esri, iGIS, Garmin, Intermap, INCREMENT P, Corus, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBasis, IGN, Kadaster NL, Orthophoto Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), statcan, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

Web Application by ArcGIS

iGN Esri, iGIS, Garmin, INCREMENT P, USGS, METNUSA

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Chilleurs



11/02/2019 à 16:46:45

Périmètre de préemption des ENS

Département

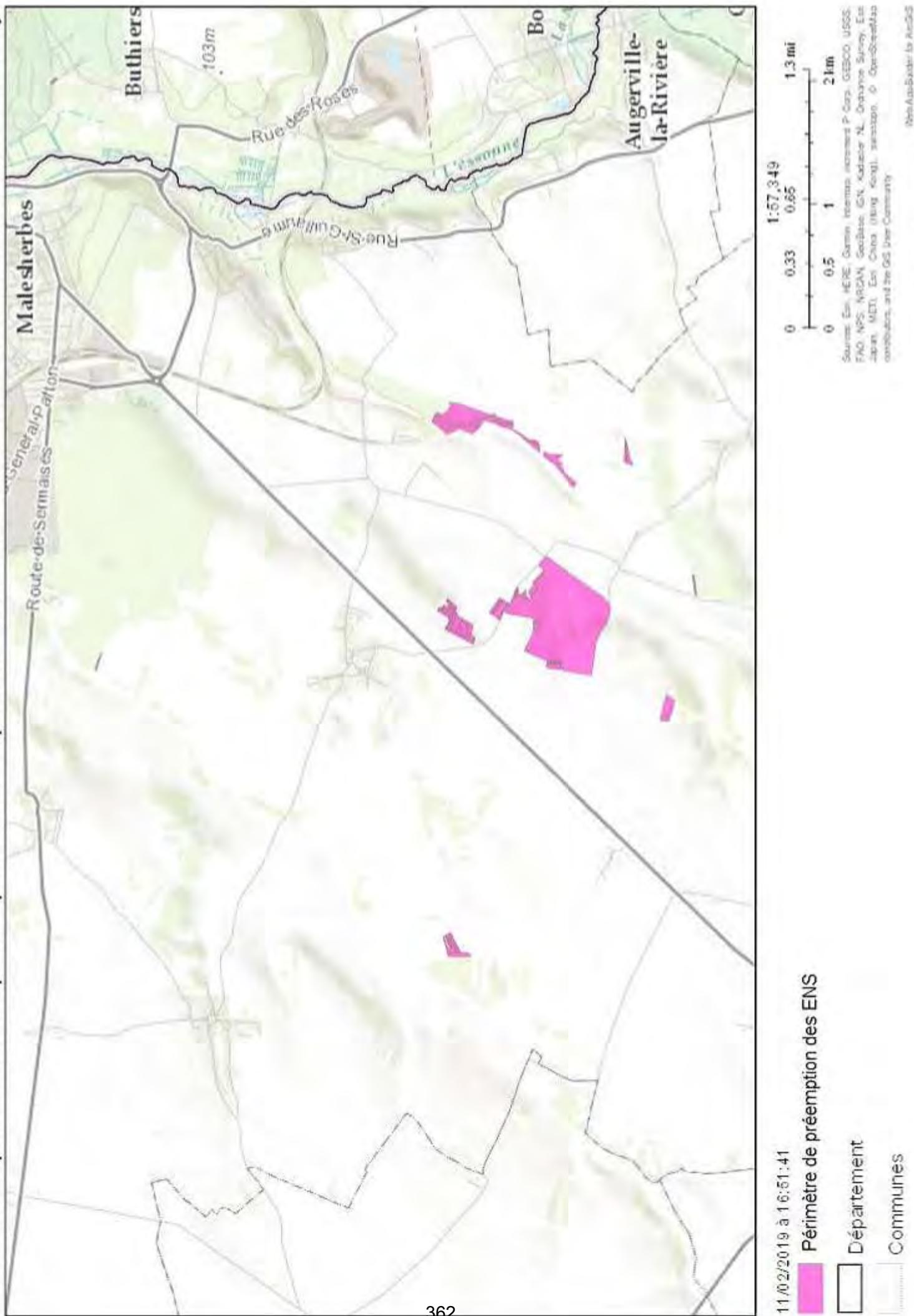
Communes

1:114,698

0 0.5 1 2 4 km  
0 0.5 1 2 mi

Source: Esri, iGlobe, Garmin, Intermap, INCREMENT P, HERE, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong),榭树层, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community  
WMS AutoBuilder by ArcGIS  
IGN Esri HERE Garmin Nextgentop ©USGS/NASA/NGA

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Le Malesherbois - Coudray



## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Dadonville



11/02/2019 à 17:06:02

Périmètre de préemption des ENS

Département

Communes

1:57 349

1 mi  
2 km

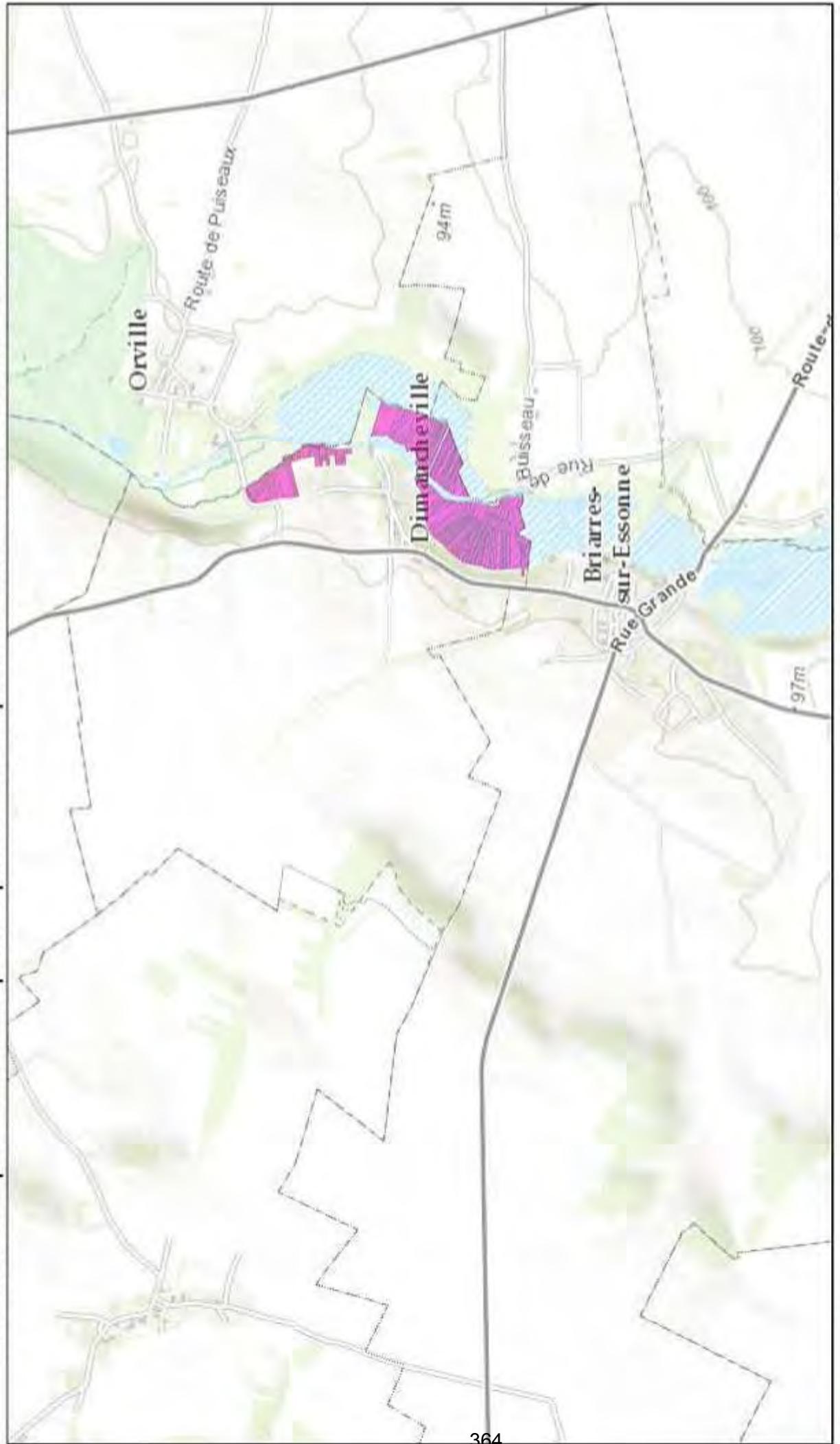
0,33  
0,65  
1  
2 km

0,5  
1  
1,3 mi

Source: IGN, IGN, Géoportail, Internet, document P-Corp, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, Geodaten, GKN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), statcan, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

IGN Esri ©2019 Géoportail ©2019 GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, Geodaten, GKN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), statcan, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Dimancheville



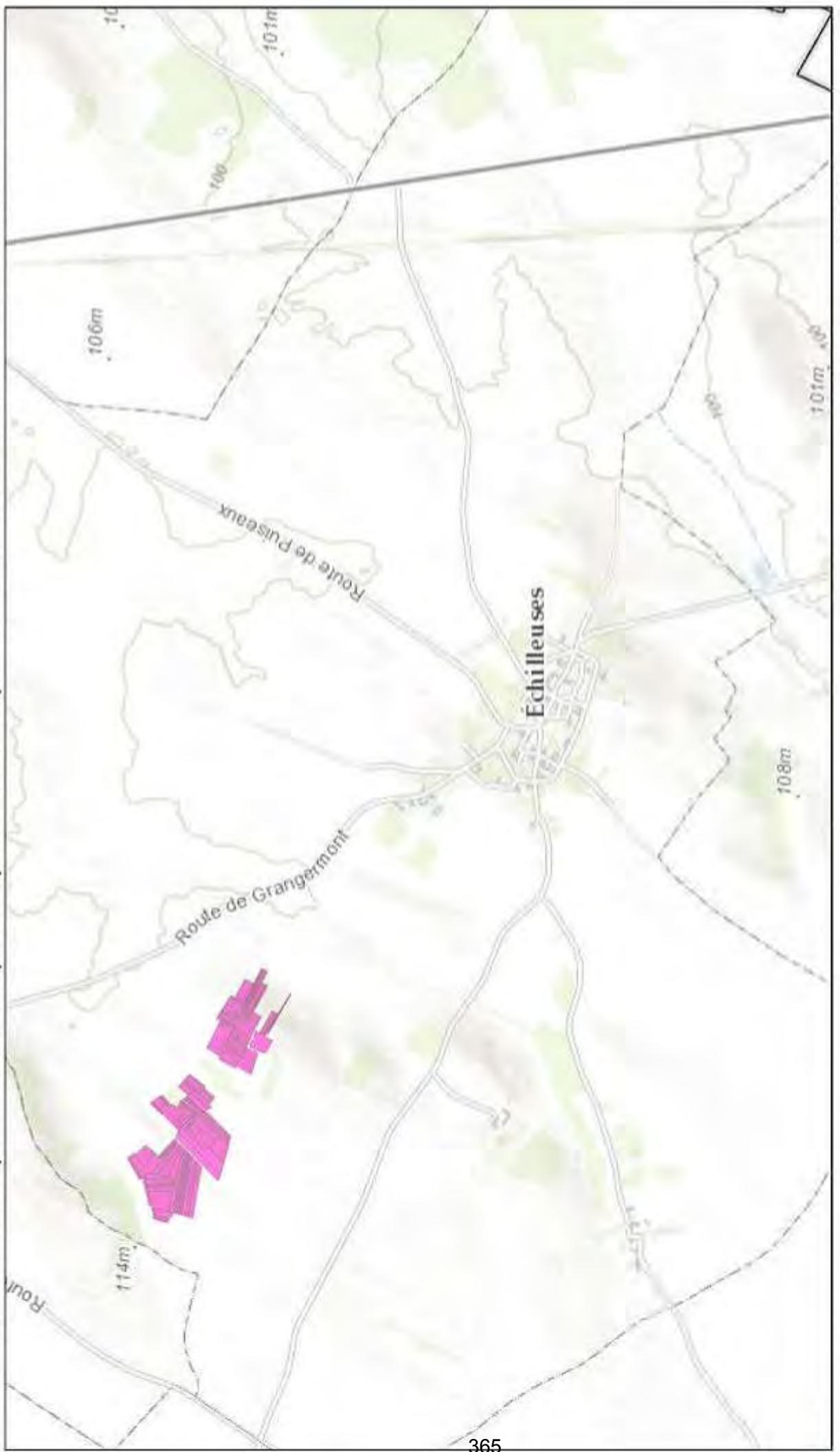
1:28,674

Source: Eau & SE, Géoportail, Internet, document P-Corp, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCCAN, Geodaten, GKN, Kadaster NL, Orthophoto Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), statcan, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

Water Attribution by RecGis

GN Eau © Eau & SE, Géoportail, Internet, document P-Corp, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCCAN, Geodaten, GKN, Kadaster NL, Orthophoto Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), statcan, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Echilleuses



11/02/2019 à 17:13:58

Périmètre de préemption des ENS

Département

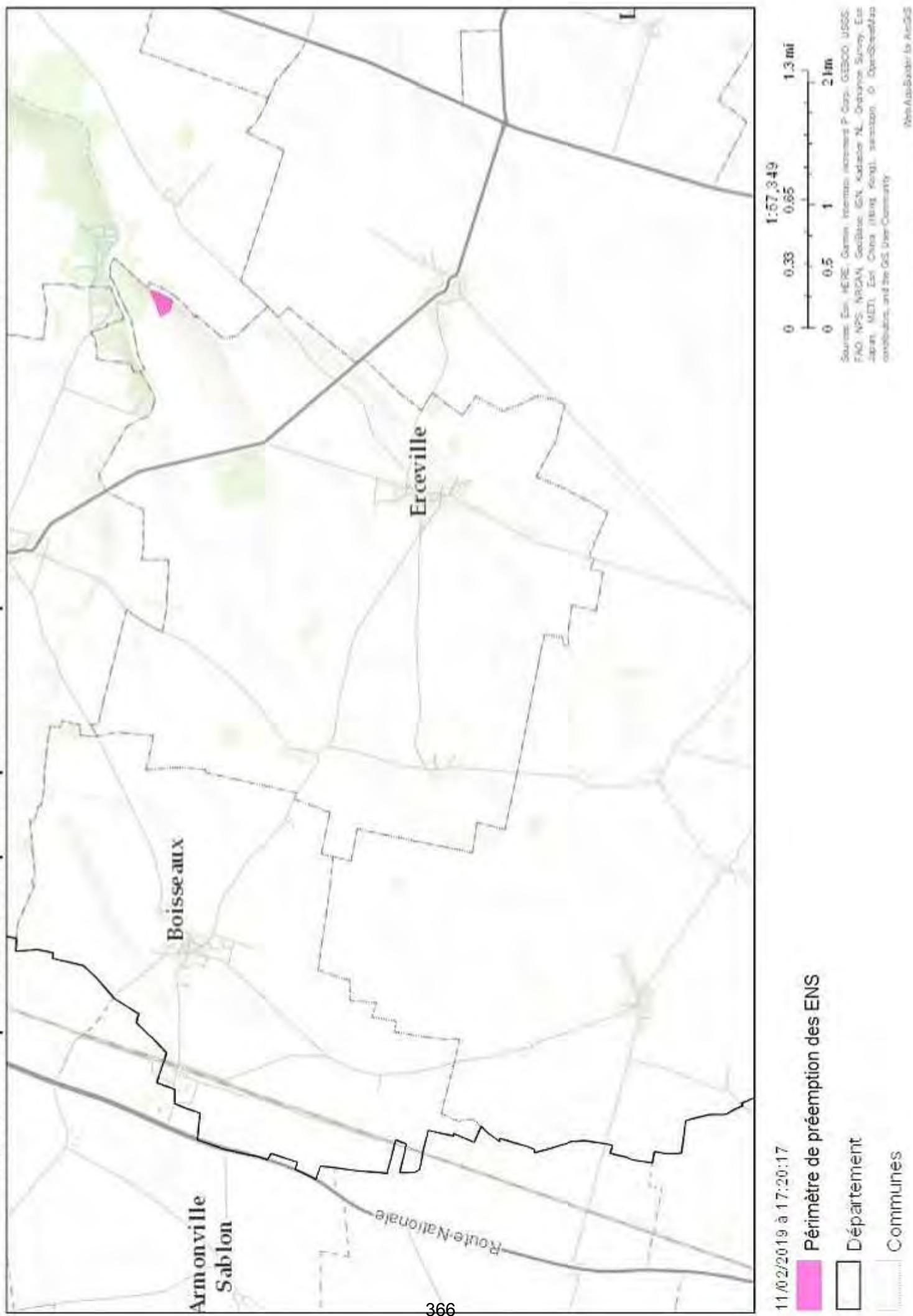
Committees

11/02/2019 à 17:13:58

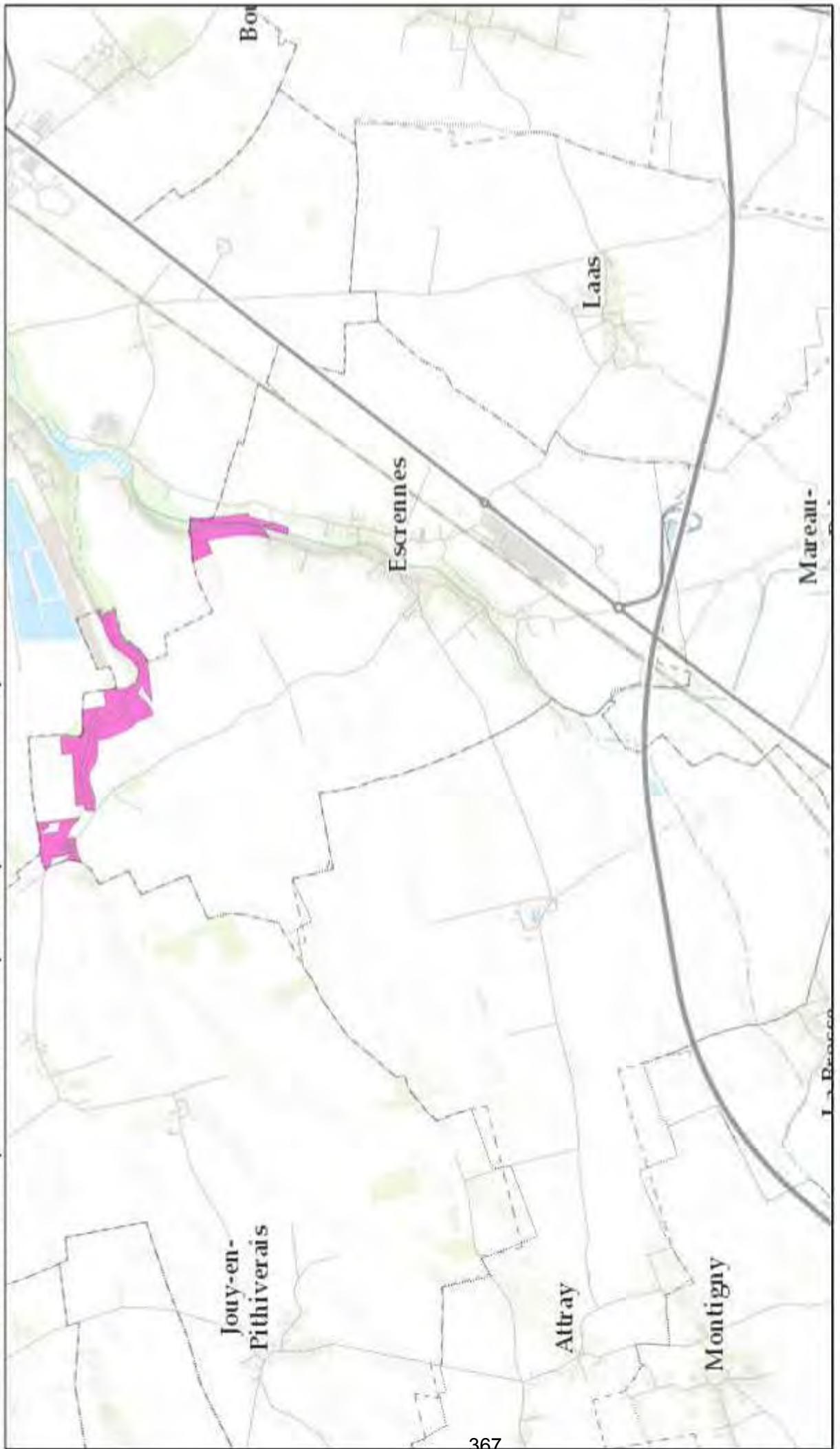
Source: EBCI, HEINE, German Intermediary P-Guru, GEODIS, FAO, NPS, INDIAN, Société GÉN, Cadaster NL, Orange Safety, UNCTAD, METI, ECA, China (Hong Kong), SGS, GS1, GS1 User Community, and the GS1 User Community.

Non-Abelian by Abelian

Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Erceville



## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Escrennes



11/02/2019 à 17:23:19

Périmètre de préemption des ENS

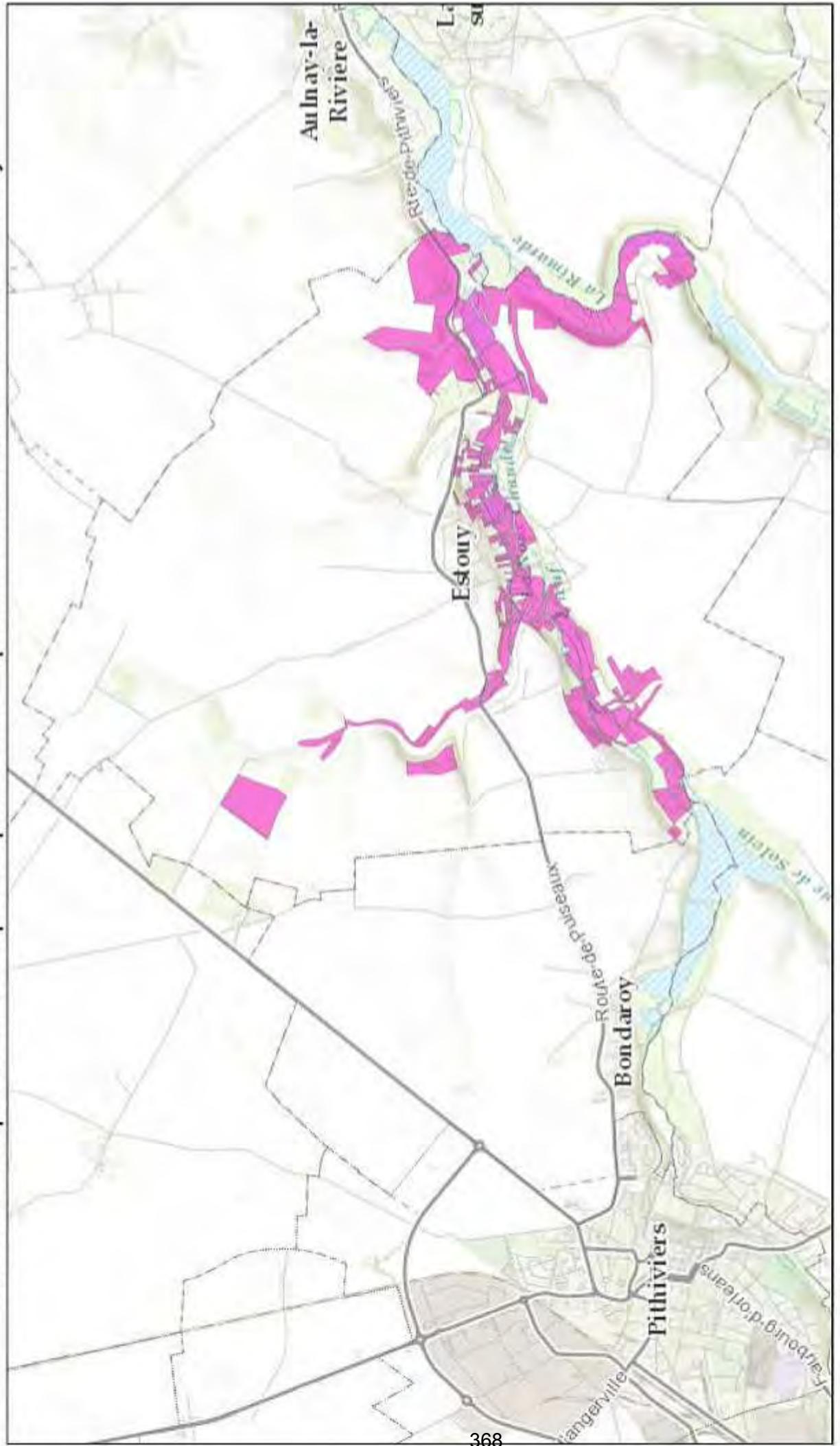
Département

Communes

1:57:349  
0 0,33 0,65 1 1,3 mi  
0 0,5 1 2 km

Source: Esri, HERE, Garmin, Intermap, INCREMENT P, CGCS, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, GKN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), iMSTech, Esri Australia, and the GIS User Community  
© OpenStreetMap contributors  
WMS Auto-Scale by Renditions  
GN Elevation © 2019 Garmin. All rights reserved. P-Corp, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, GKN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), iMSTech, Esri Australia, and the GIS User Community

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Estouy



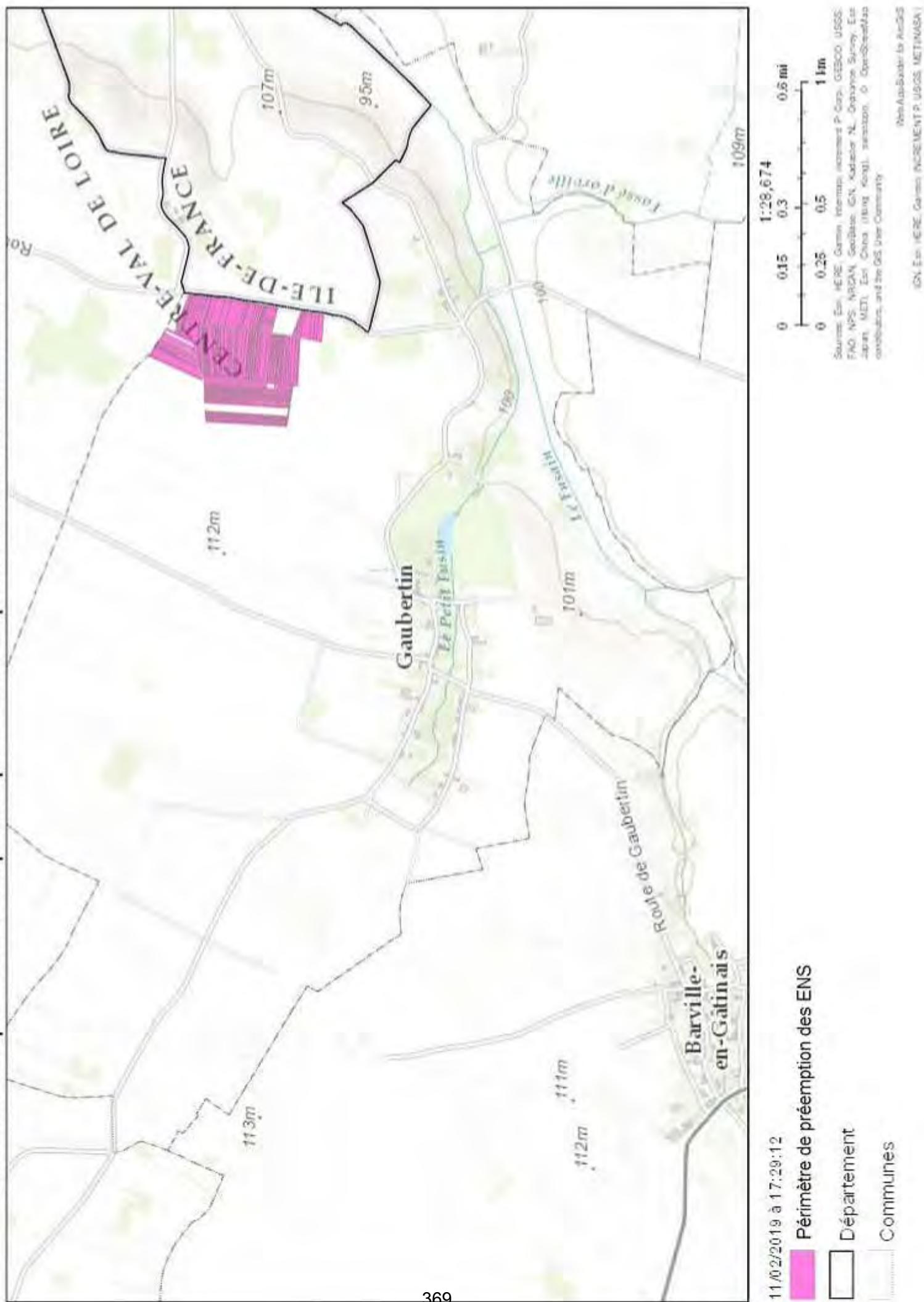
1:57,349  
0 0,33 0,65 1 1,3 mi  
0 0,5 1 2 km

Source: Esri, HERE, Garmin, Intermap, INCREMENT P, Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong),榭元公司, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

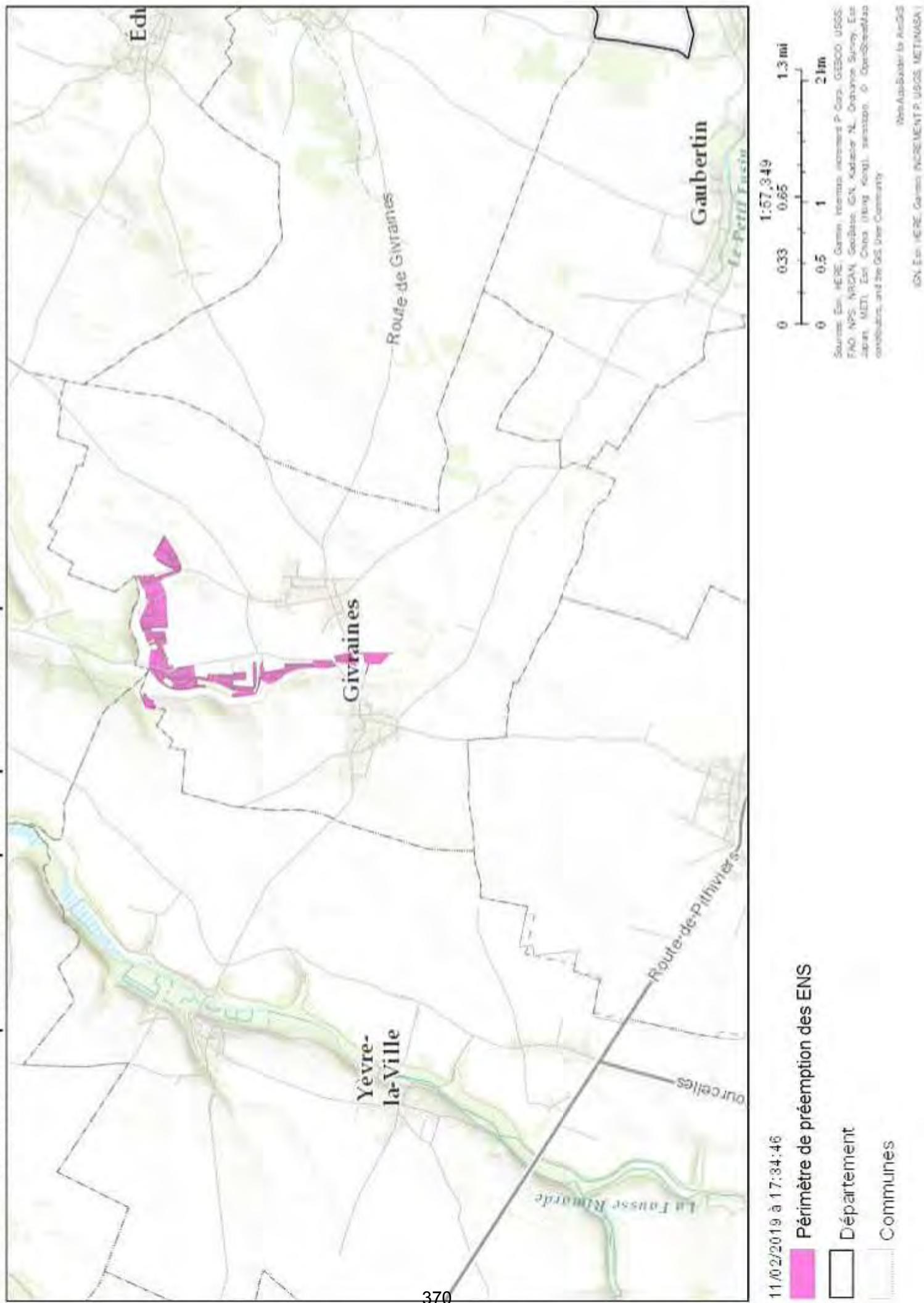
GN Elevation © 2019 Garmin. INC. All rights reserved. © 2019 Garmin. INC. All rights reserved. © 2019 Garmin. INC. All rights reserved.

- Département
- Communes

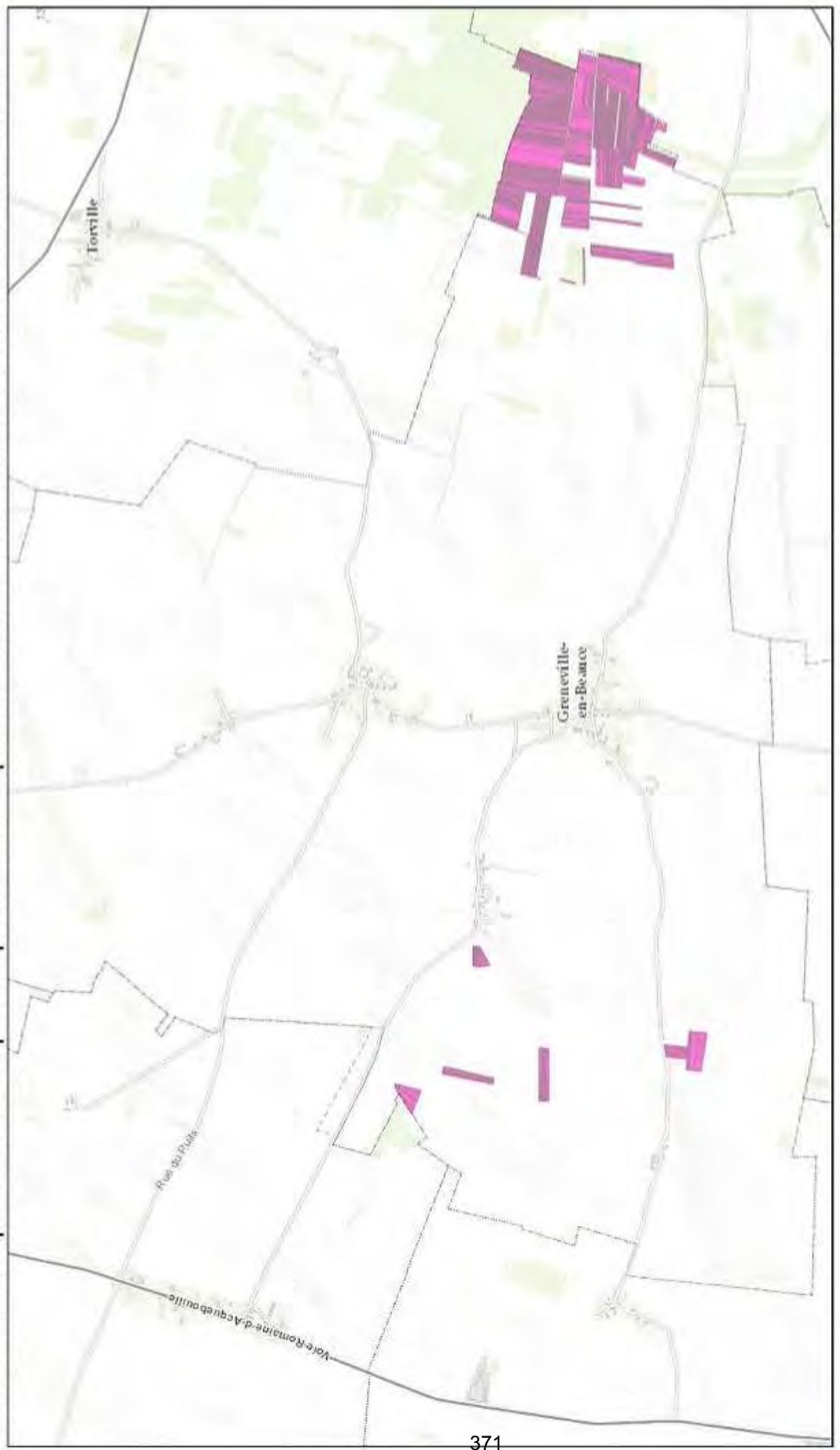
Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Gaubertin



Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Givraines



## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Grenenville-en-Beauce



11/02/2019 21:53:55

Périmètre de préemption des ENS

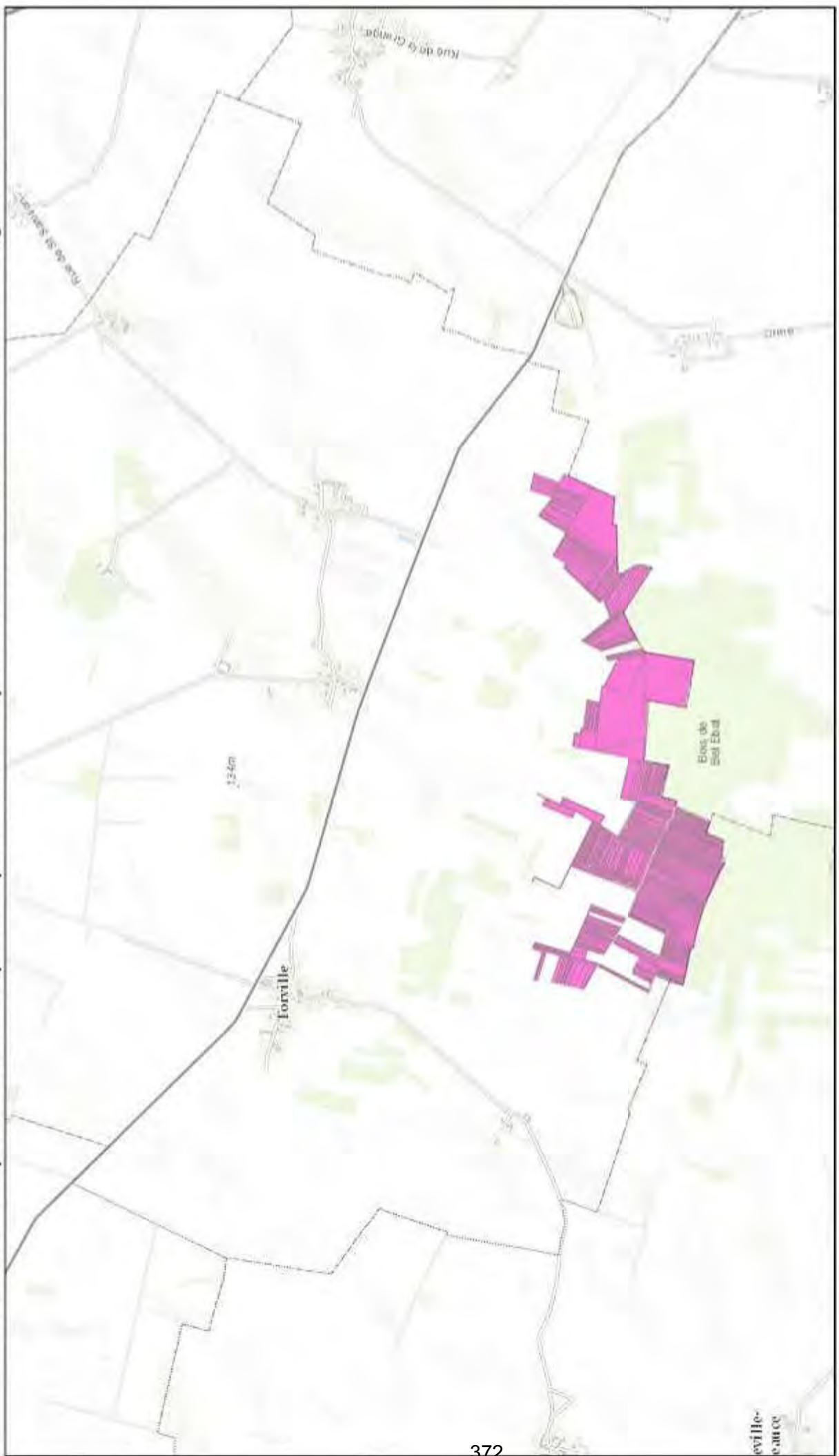
Communes

0 0.28 0.55 1.1 km

0 0.42 0.85 1.7 km

Source: Eau-IEC, Gouvernement du Québec, GESCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, Geobase, GN, Kadaster NL, Orthophoto Survey, Esri, Japan, METI, Esri - China (Hong Kong), Esri - Thailand, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community  
White Area Shaded by AutoCAD  
GN Eau-IEC, Gouvernement du Québec, METN/USGS

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Guigneville



11/02/2019 22:14:06

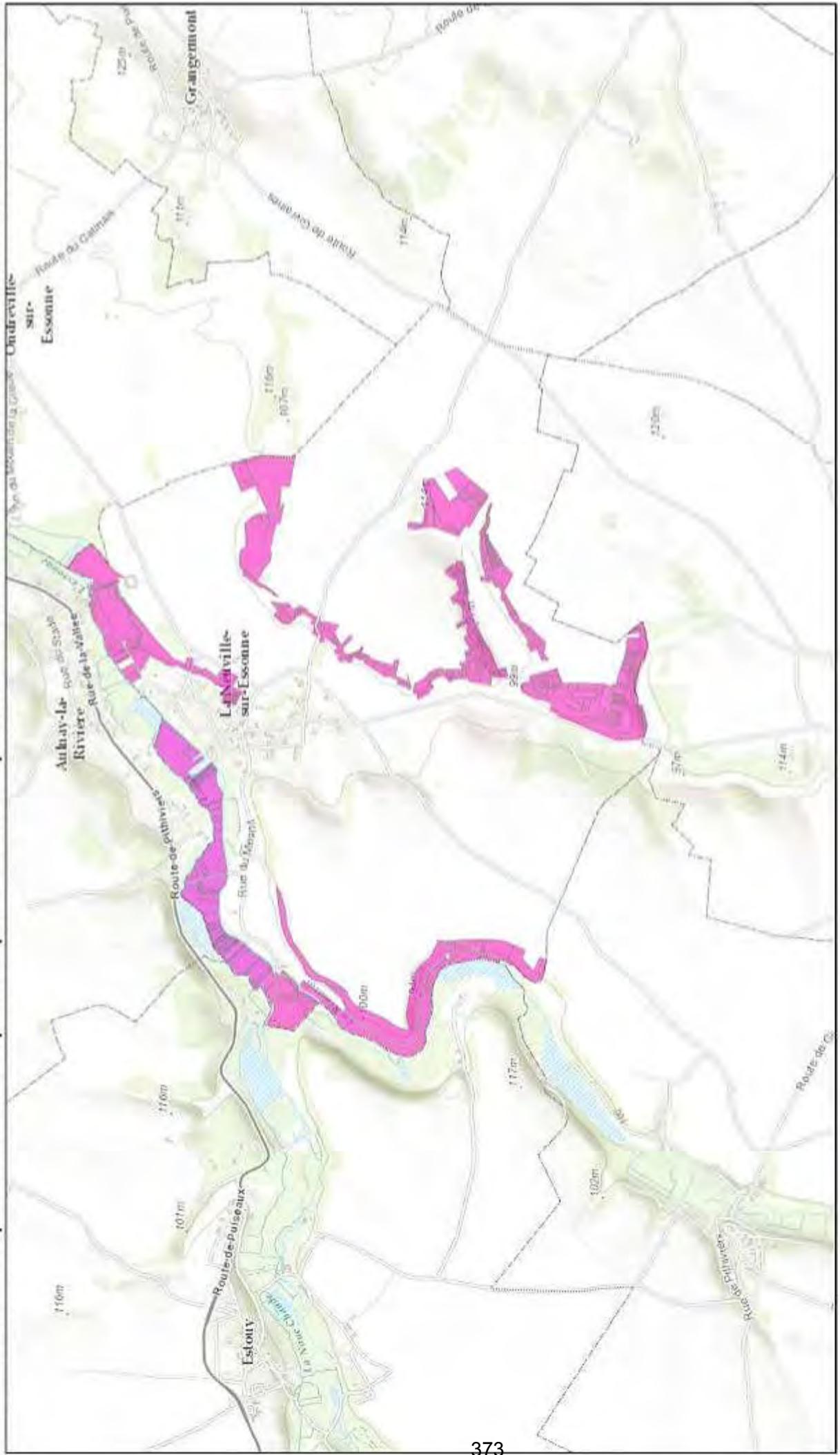
Périmètre de préemption des ENS

Communes

1:47,022  
0 0.28 0.55 1.1 mi  
0 0.42 0.85 1.7 km

Source: Esri, HERE, Garmin, Intermap, INCREMENT P, Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong),榭建设部, OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community  
Photo Attribution by RendGEO  
IGN Esri HERE Garmin Intermap INCREMENT P Corp. GEBCO USGS  
FAO NPS NRCan GeoBase IGN Kadaster NL Ordnance Survey Esri Japan METI Esri China (Hong Kong) 榆建设部 OpenStreetMap  
contributors and the GIS User Community

Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - La Neuville/Essonne



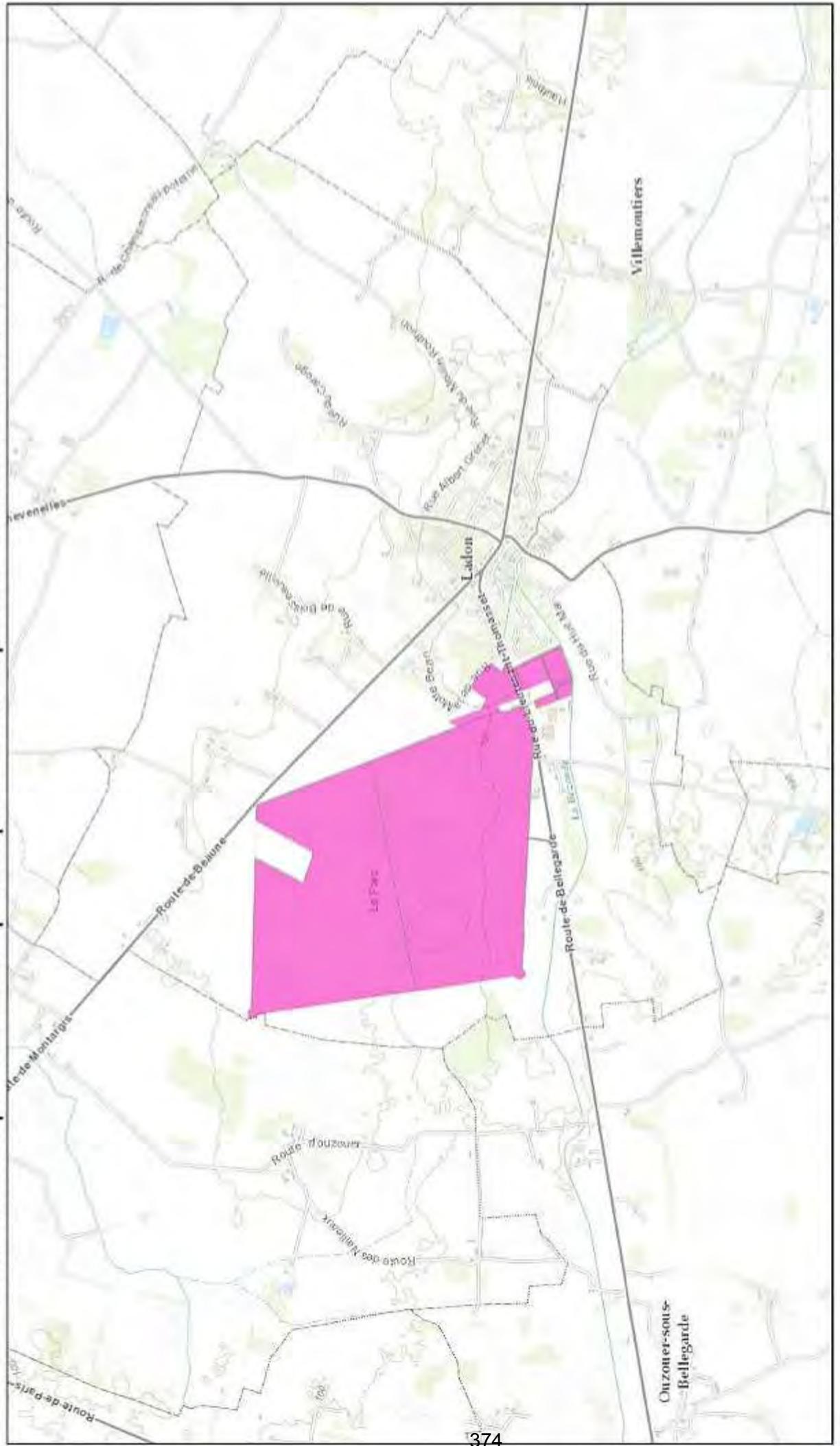
11/AO 22/2019 22:02:57

Périmètre de préemption des ENS

Communes

373

Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Ladon



11/02/2019 22:05:06

Périmètre de préemption des ENS

communes

Périmètre de préemption des ENS  
11/02/2019 22:05:06

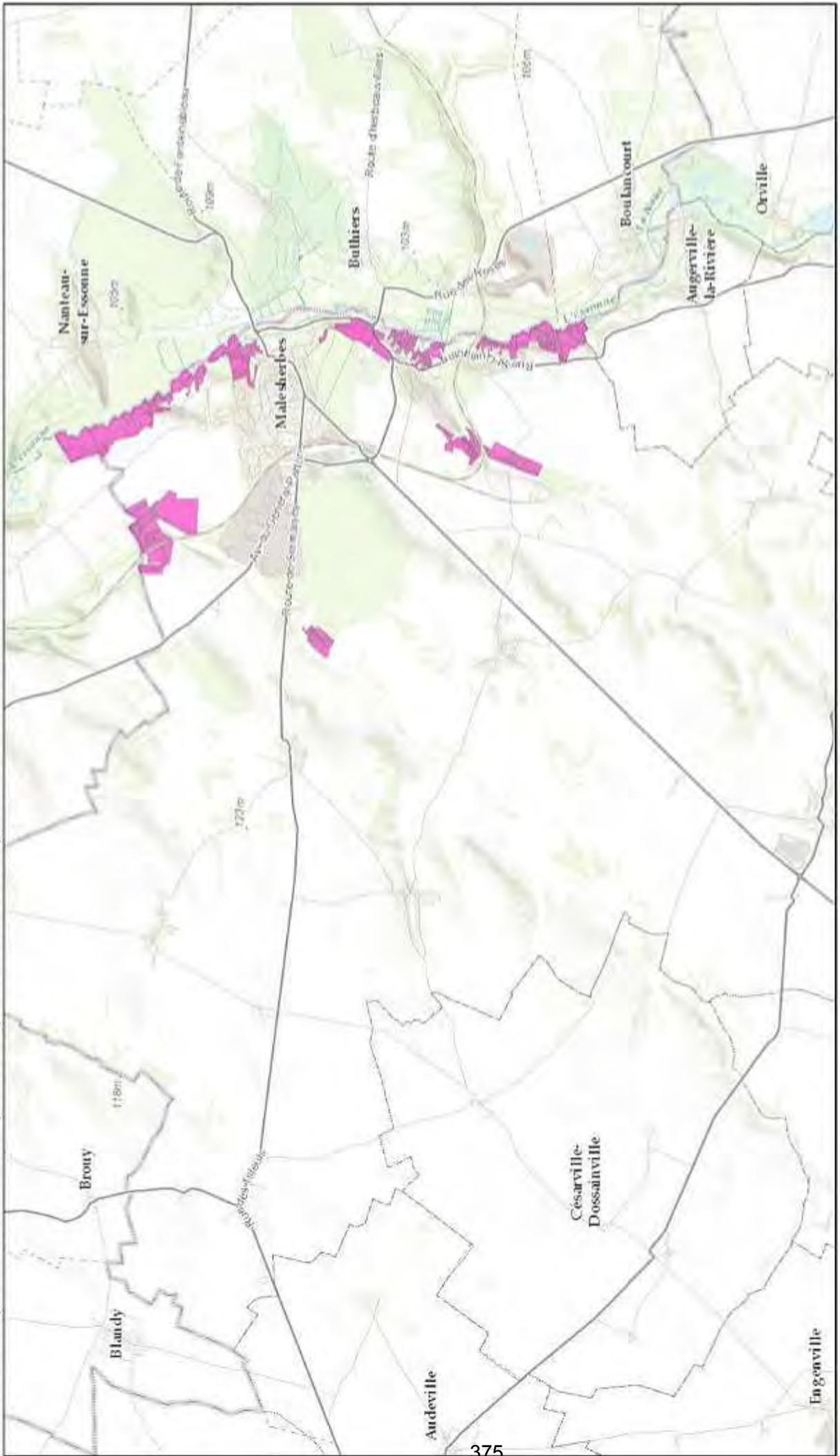
147, 022

1.7 [m]

Source: FAO, IFC, Garmen, Internt P Corp., GEODI, USSS, FAO, NPS, NRCAN, Geobase, GN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri, Japan, METI, Eni China (Hong Kong), Senterco, & OpenStreetMap

DRAFT APPROVAL BY AGCS

# Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Le Malesherbois - Malesherbes



11/02/2019 22:10:57

Périmètre de préemption des ENS

Communes

1:94,044

0 0.5 1 1.5 2 mi  
0 0.75 1.5 3 km

Source: Esri, HERE, Garmin, Intermap, INCREMENT P, DigitalGlobe, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), statcan, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

WMS AutoBuilder by ArcGIS

GN\_Elevation\_Generalization\_Notelement\_P\_Cover\_Geobase\_USGS  
Japan\_METI\_Esri\_China\_Hong\_Kong\_statcan\_OpenStreetMap\_Contributors\_and\_the\_GIS\_User\_Community

# Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Malesherbois - Manchecourt



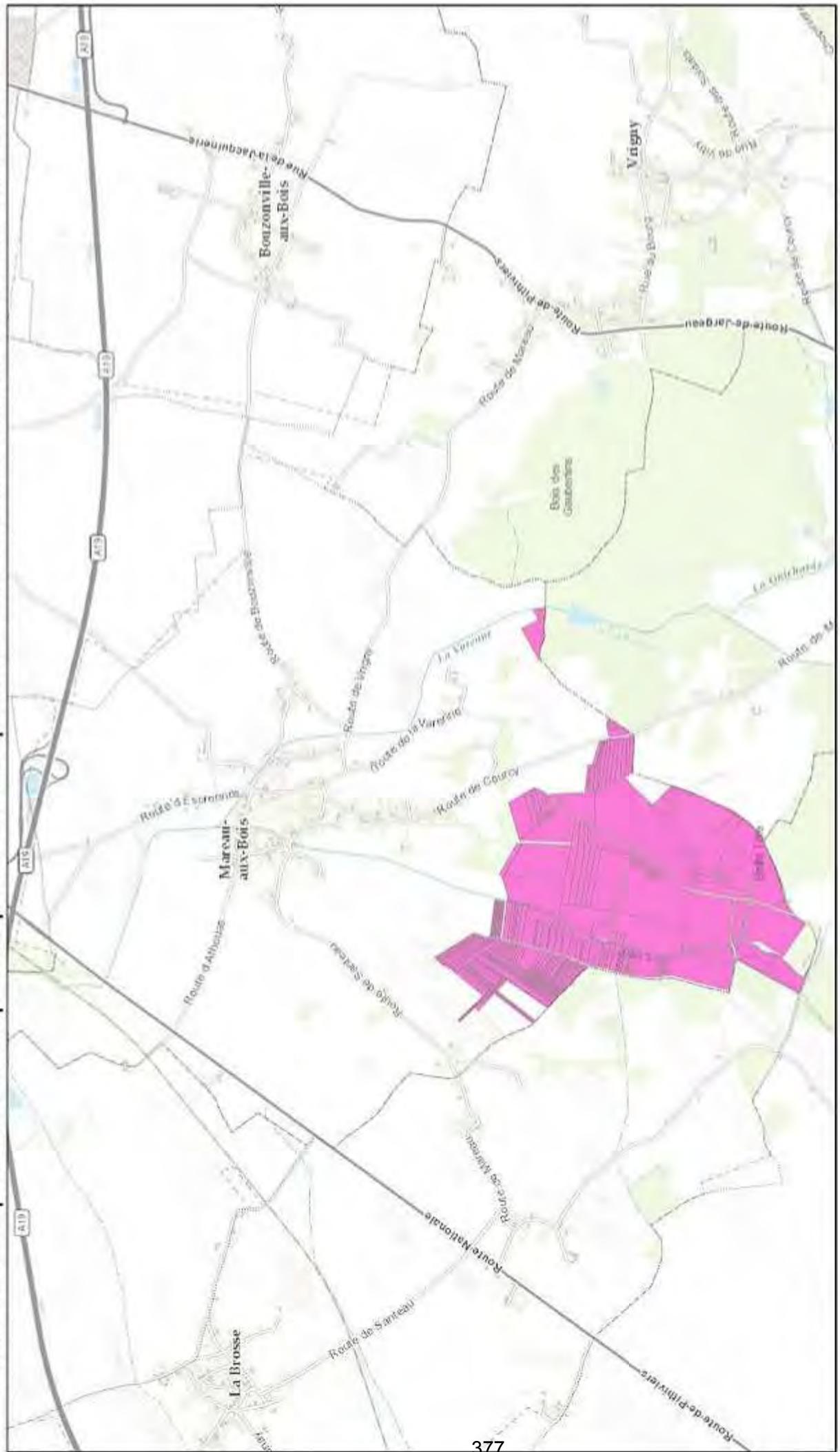
1:47,022  
0 0.28 0.56 1.1 mi  
0 0.42 0.85 1.7 km

Source: Esri, HERE, Garmin, Intermap, INCREMENT P, Corp. GeoBOD, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), Statens Kartverk, OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

Photo: Autoroute A3, la Région

IGN Esri HERE Garmin Intermap INCREMENT P Corp. GeoBOD USGS FAO NPS NRCan GeoBase IGN Kadaster NL Ordnance Survey Esri Japan METI Esri China (Hong Kong) Statens Kartverk OpenStreetMap contributors and the GIS User Community

Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Mareau-aux-Bois



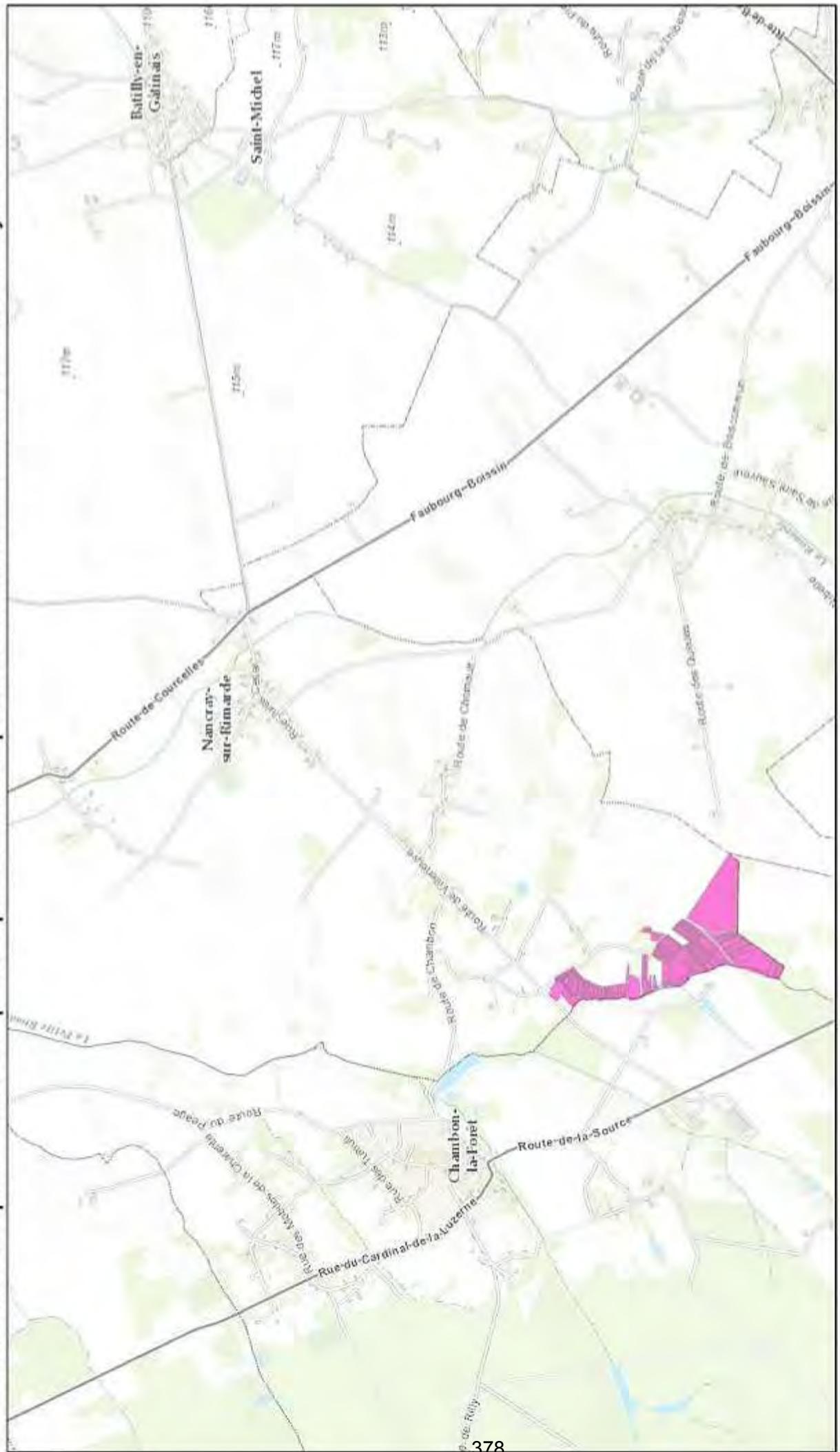
11/02/2019 22:19:37

Périmètre de préemption des ENS

Comptes rendus

377

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Nancray/Rimarde



11/02/2019 22:24:54

Périmètre de préemption des ENS

Communes

1:47,022

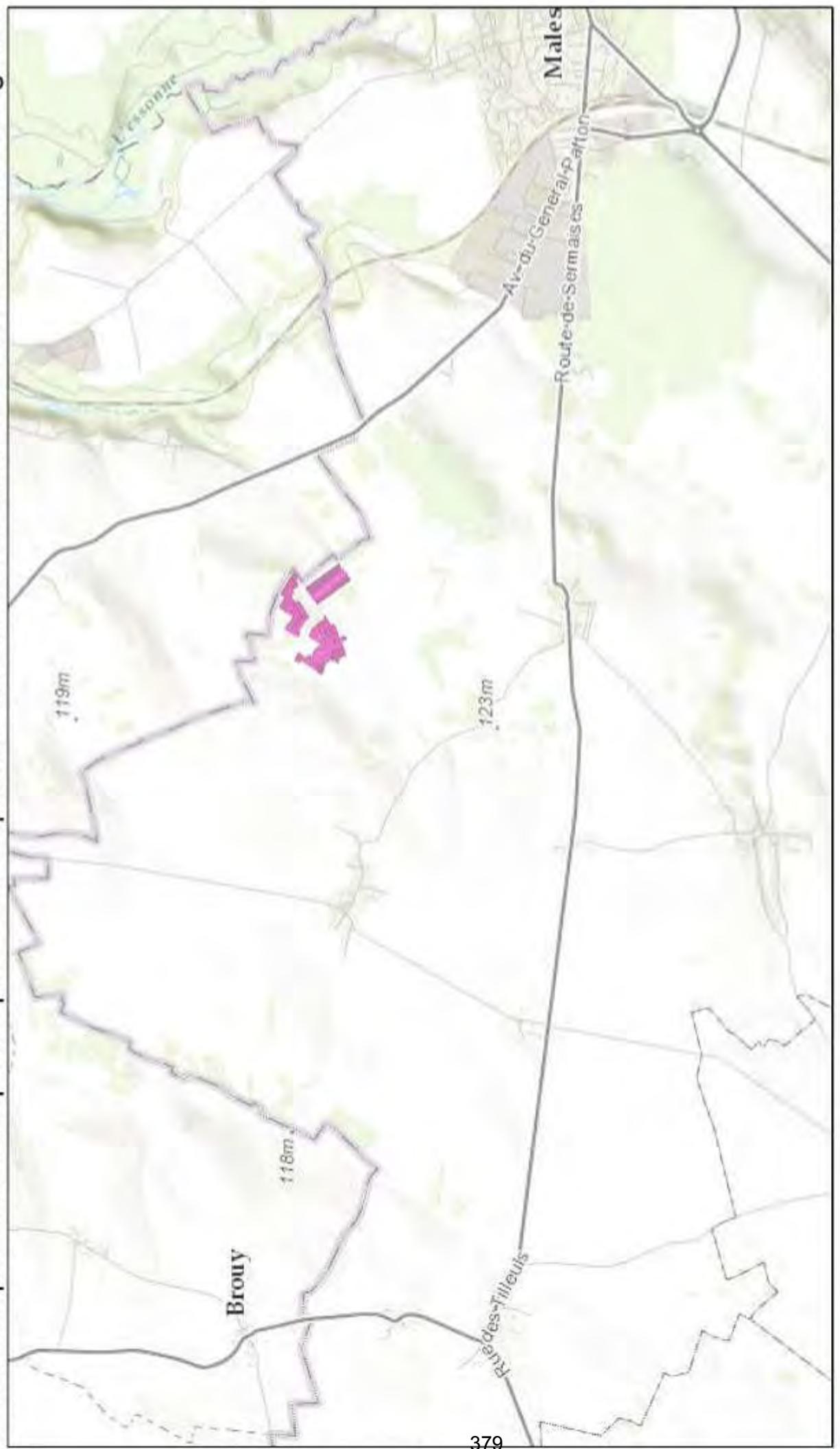
0 0.25 0.5 1 mi  
0 0.42 0.85 1.7 km

Source: Esri, iGlobe, Garmin, Intermap, INCREMENT P, HERE, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong),榭建设部, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

WMS AutoUpdate by ArcGIS

GN Esri, iGlobe, Garmin, INCREMENT P, HERE, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), 榆建设部, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

# Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Le Malesherbois - Nangeville



12/02/2019 à 08:24:27

Périmètre de préemption des ENS

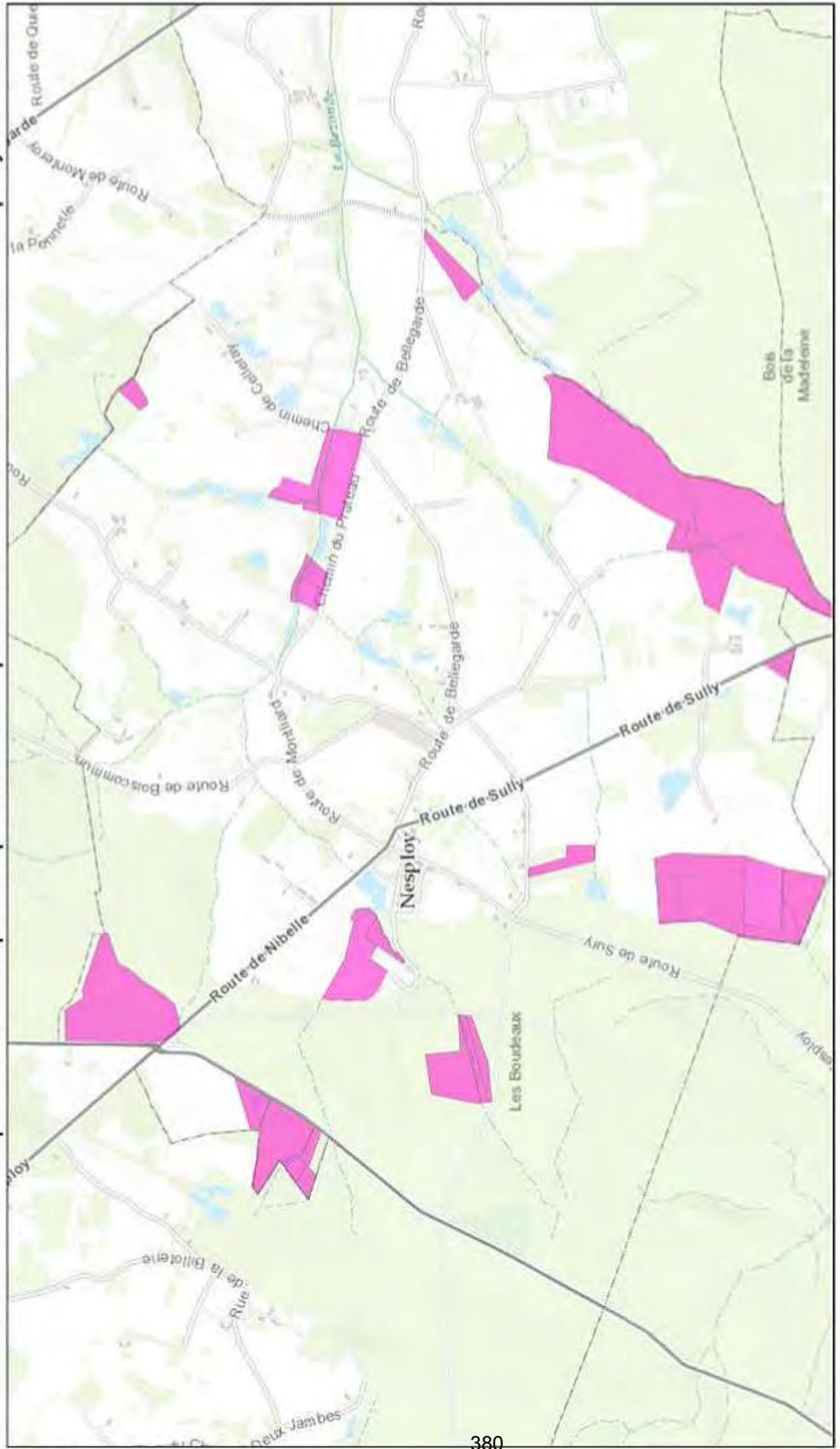
Communes

1:57,349  
0 0,33 0,65 1 1,3 mi  
0 0,5 1 2 km

Source: Esri, HERE, Garmin, Intermap, INCREMENT P, DigitalGlobe, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong),榭树园, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

White Arial®Font by RedGate  
GN Esri, HERE, Garmin, Intermap, INCREMENT P, DigitalGlobe, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), 榆树园, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Nesploy



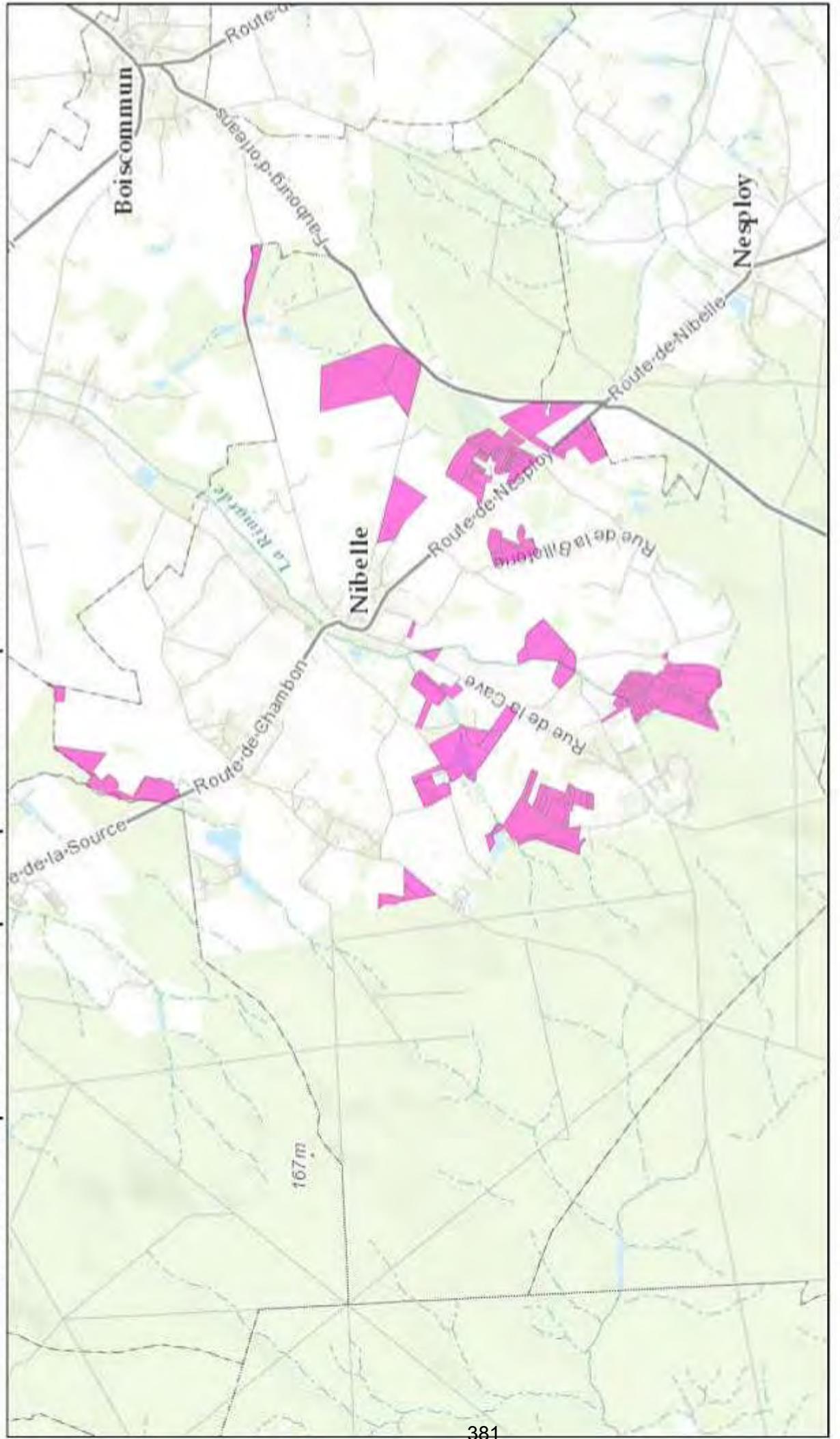
12/02/2019 à 08:30:29

Périmètre de préemption des ENS

Communes



## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Nibelle



12/02/2019 à 08:32:54

Périmètre de préemption des ENS

Communes

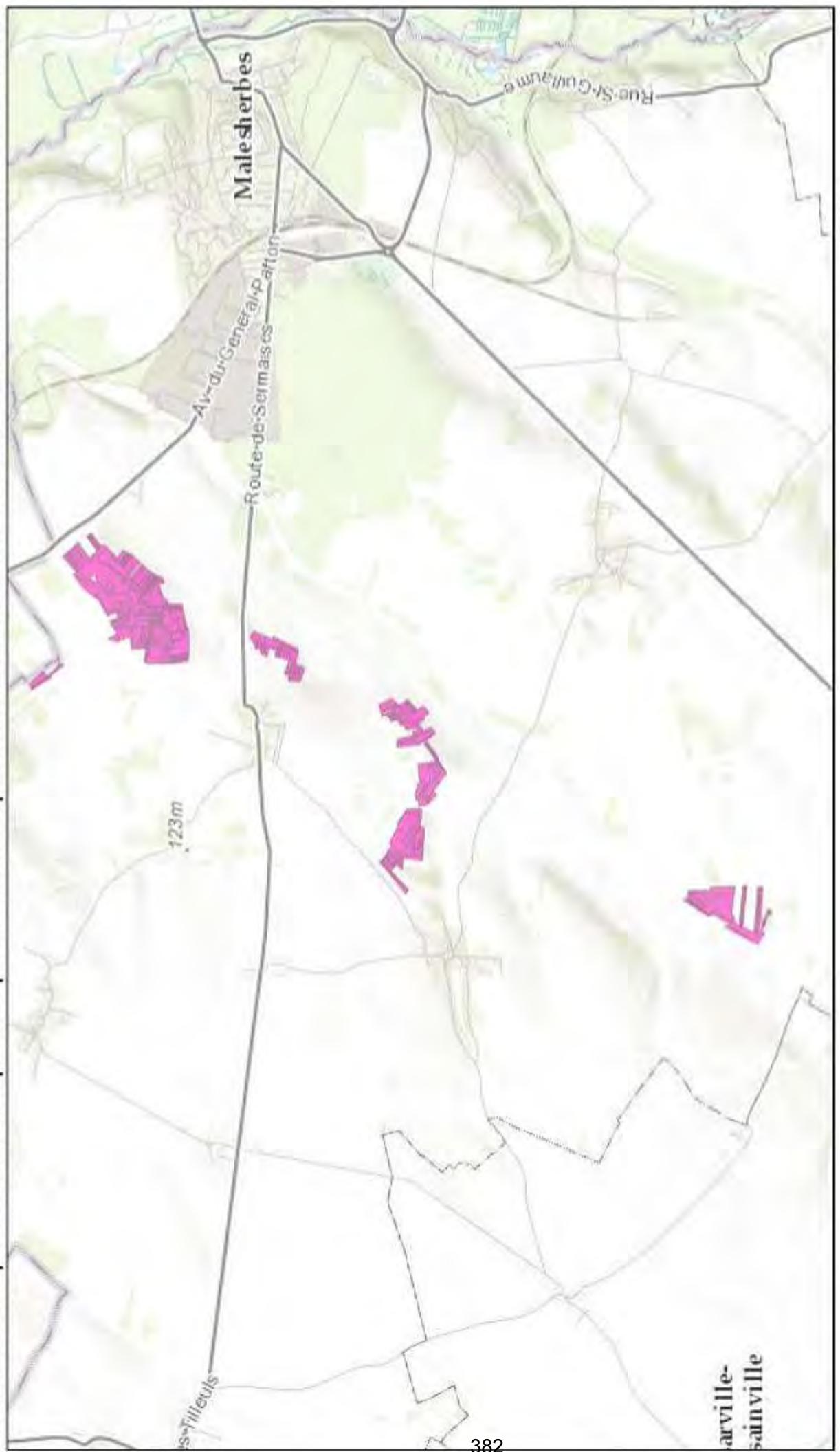
1:57 349  
0 0.33 0.5 0.65 1 1.3 mi  
0 0.5 1 2 km

Source: Etat, IGN, Géoportail, Internet, instrument P Corp, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, Geodaten, IGN, Kadaster NL, Orthophoto Survey, Esri, Japan, METI, Esri, China, (Hong Kong), statcan, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

Web Application by ArcGIS

IGN Esri, IEG, Garmin, INCNET, P Corp, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, Geodaten, IGN, Kadaster NL, Orthophoto Survey, Esri, Japan, METI, Esri, China, (Hong Kong), statcan, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Le Malesherbois - Orveau



12/02/2019 à 08:35:37

Périmètre de préemption des ENS

Communes

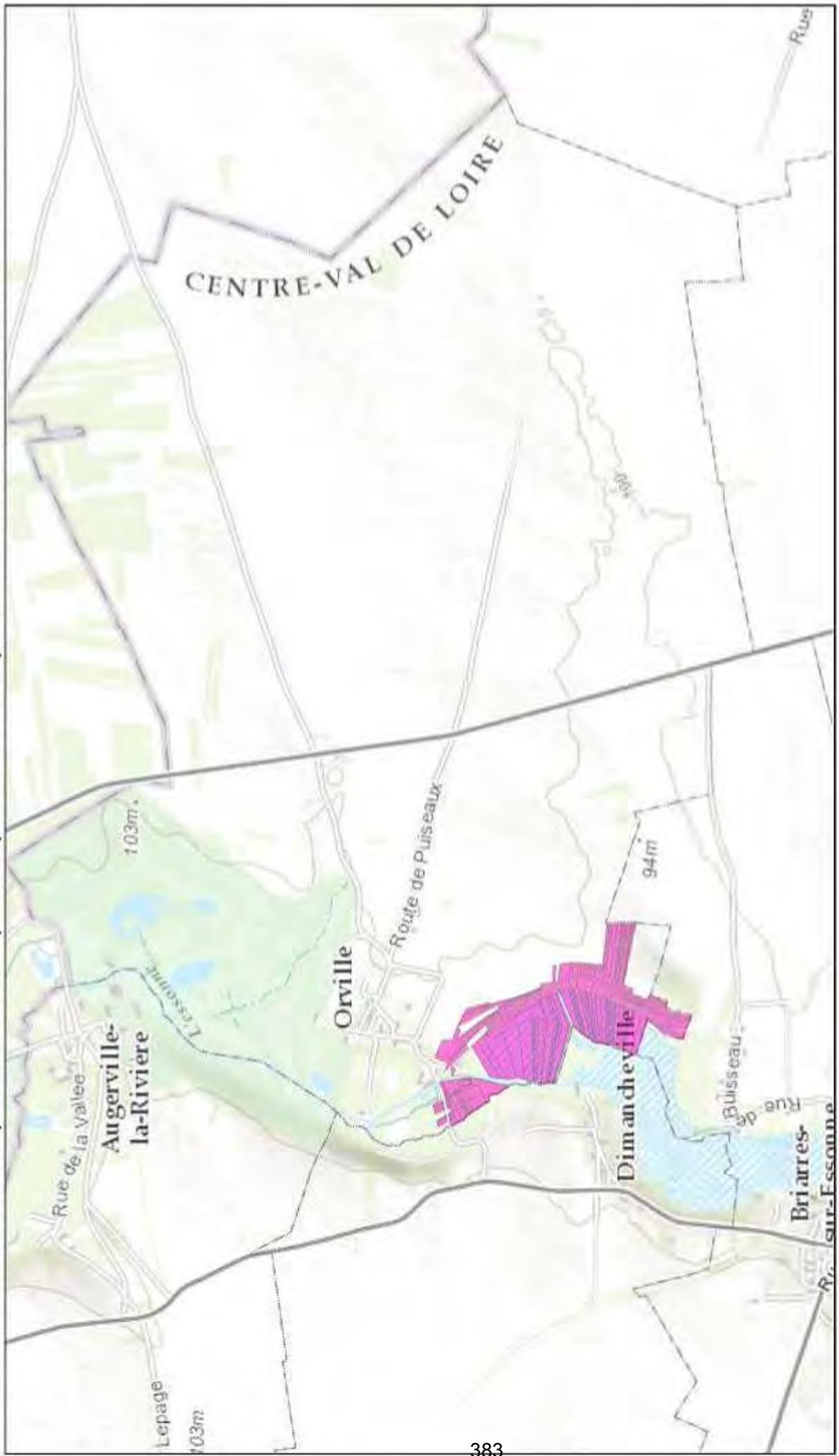
1:57:349  
0 0.33 0.65 1 1.3 mi  
0 0.5 1 2 km

Source: Esri, HERE, Garmin, Intermap, INCREMENT P, Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, GNL, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), iMSTech, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

WMS AutoUpdate by ArcGIS

GN Esri, HERE, Garmin, Increment P, Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, GNL, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), iMSTech, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Orville



12/02/2019 à 08:38:16

Périmètre de préemption des ENS

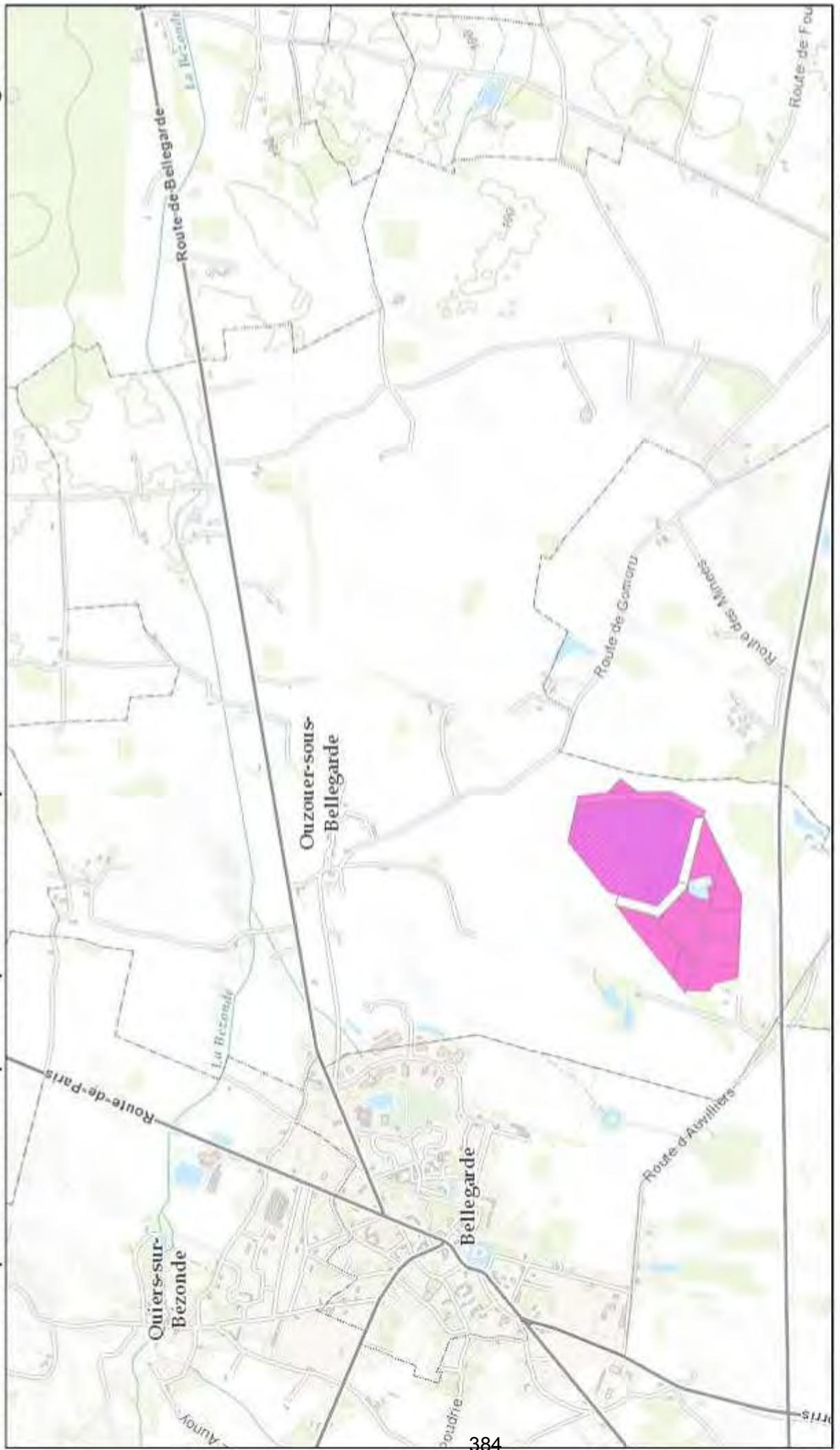
Communes

1:28,674

0 0.15 0.3 0.6 mi  
0 0.25 0.5 1 km

Sources: EEA, IEG, Géoportail, Internet, OpenStreetMap, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, Geodan, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), iMAG, IGN, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community  
Data Attribution by Recogis  
IGN Esri © 2019 Comité INSTITUT NATIONAL DES MÉTROLOGIES ET NORMALISATION

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Ouzouer-sous-Bellegarde



12/02/2019 à 08:41:29

Périmètre de préemption des ENS

Communes

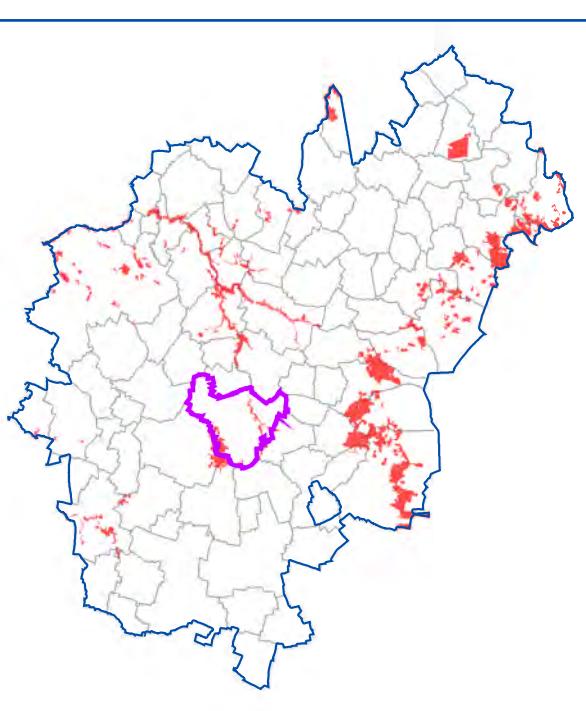
0 0.2 0.4 0.6 0.8 mi  
0 0.33 0.65 1.3 km

1:36,112

Source: Esri, HERE, Garmin, Intermap, INCREMENT P, Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong),榭树层, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

White Arial Sans by Andika

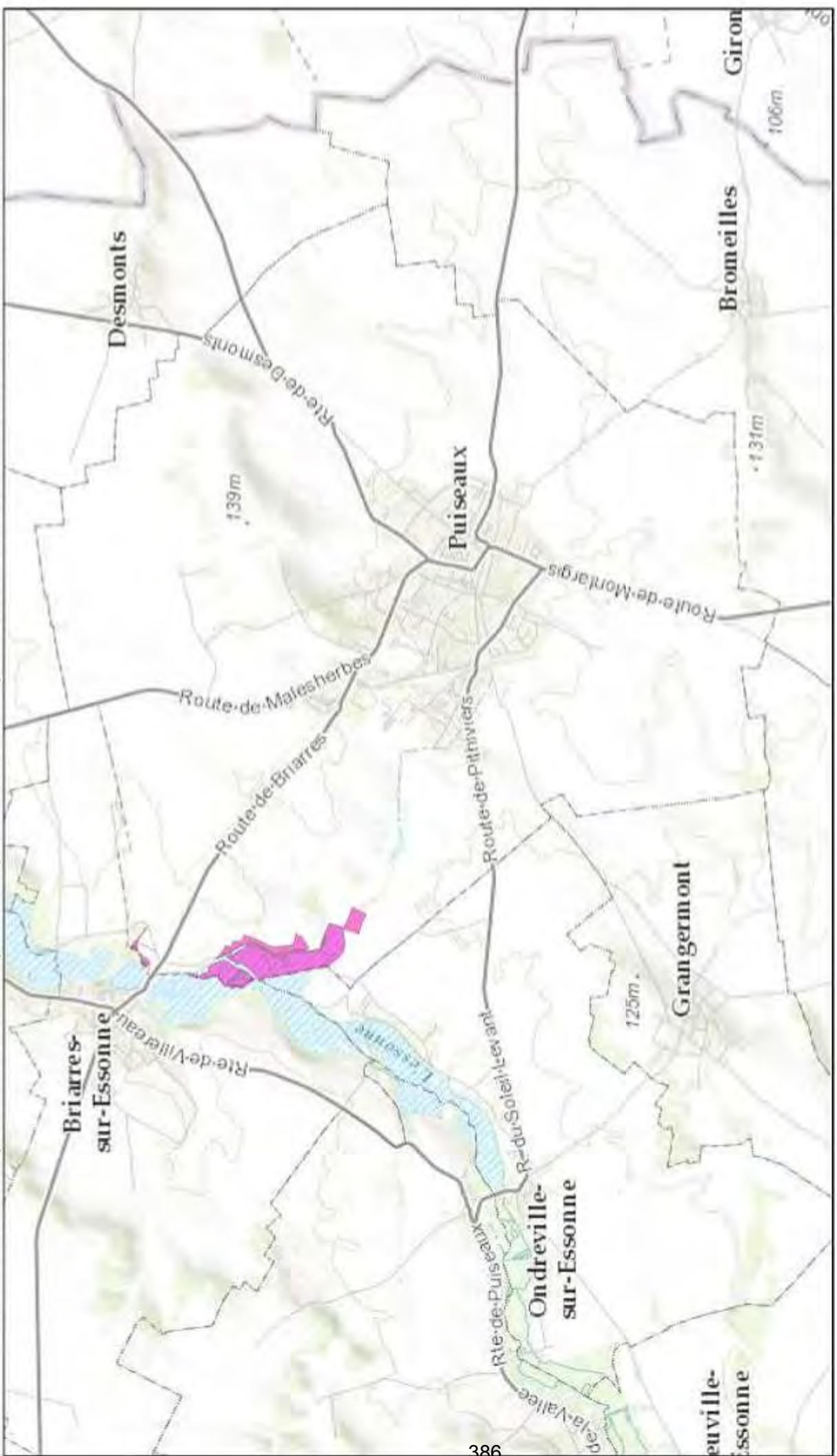
GN Esri, HERE, Garmin, INCREMENT P, USGS, METRA, NASA



(—) Commune  
(- -) Parcels proposed to the expropriation\*

- \* Il s'agit des parcelles cadastrales privées, non bâties, recouvertes par un zonage environnemental :
- réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue du pays
- ou en site *natura 2000* coteaux calcaires et vallée de l'Essonne
- ou en zone humide au titre du contrat global milieu aquatique Essonne amont intégrées à un ensemble de parcelles contigues, de 5 ha minimum.

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Puisseaux



12/02/2019 à 08:45:20

Périmètre de préemption des ENS

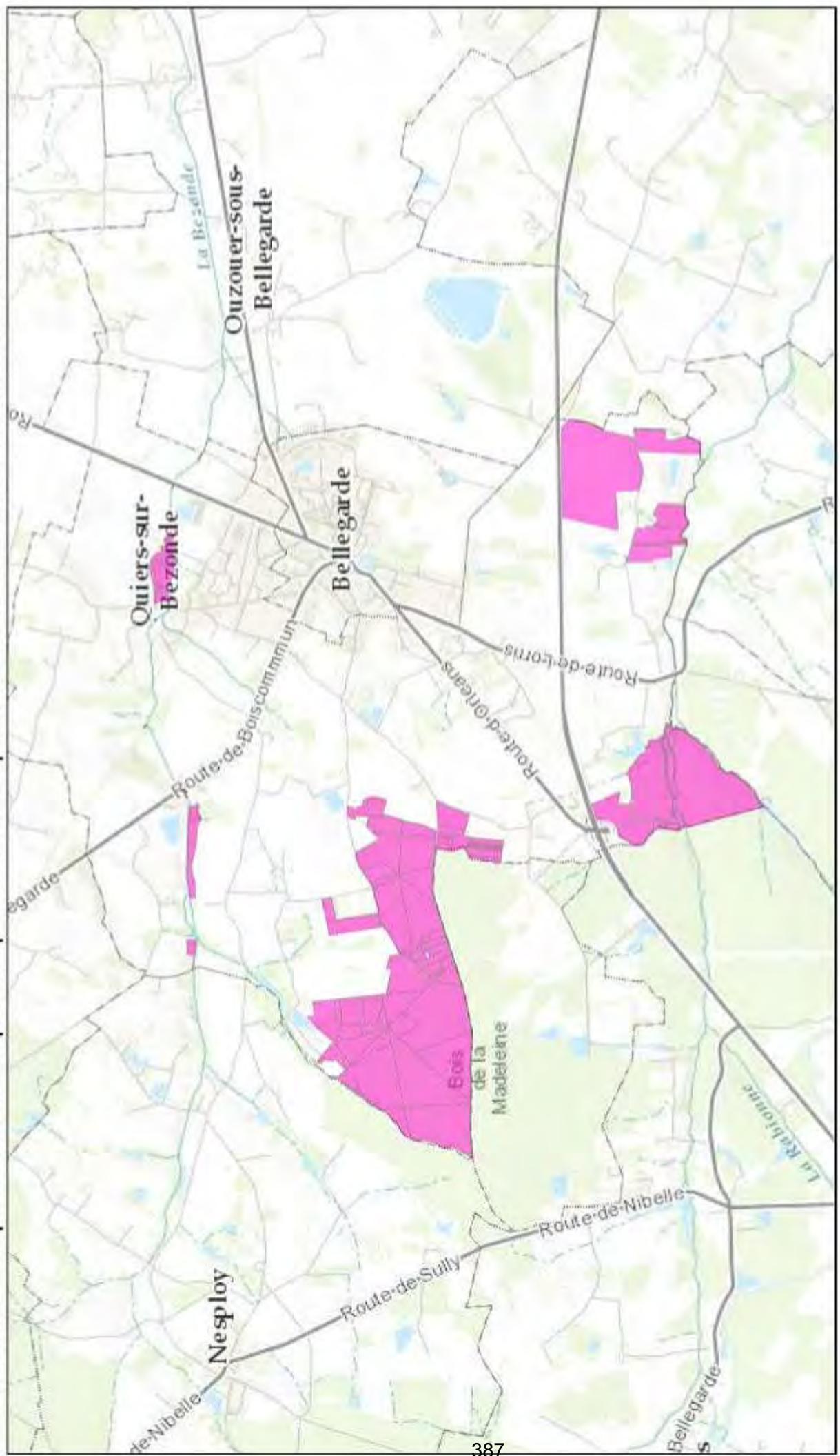
Communes

1:57,349

0 0,33 0,66 1 1,3 mi  
0 0,5 1 2 km

Source: Esri, HERE, Garmin, Intermap, INCREMENT P, Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong),榭建设部, and the GIS User Community  
Daten: Aus Spieldaten der ArcGIS  
© Esri © 2019. Garmin. INCREMENT P, USGS, METI/NASA

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Quiers-sur-Bézonde



12/02/2019 à 08:47:27

Périmètre de préemption des ENS

Communes

1:57,349  
0 0,33 0,65 1 1,3 mi  
0 0,5 2 km

Source: Esri, iGIS, Garmin, Intermap, INCREMENT P, Ordnance Survey, USGS, FAO, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, OrthoKit, Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), Esri Australia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

WMS AutoUpdate by ArcGIS

IGN Esri, iGIS, Garmin, INCREMENT P, USGS, METRAKA |

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Rouvres-Saint-Jean



12/02/2019 à 08:51:05

Périmètre de préemption des ENS

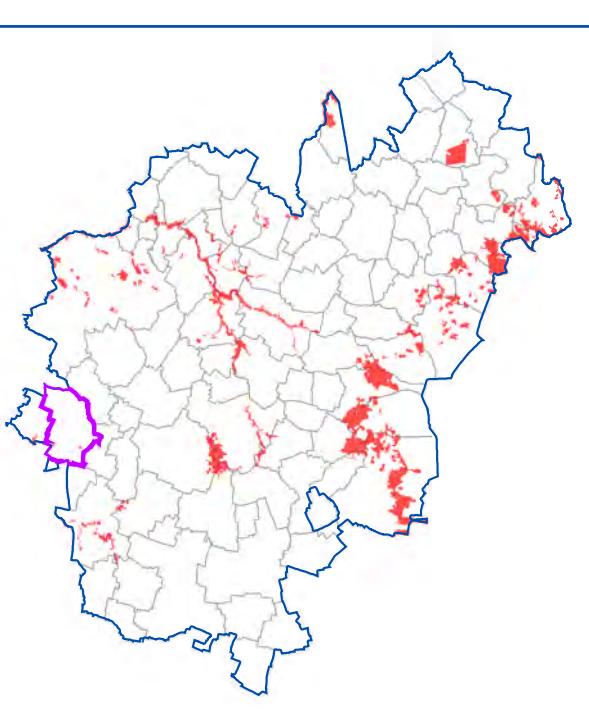
Communes

1:36,112

0 0.2 0.4 0.6 0.8 mi

0 0.33 0.65 1.3 km

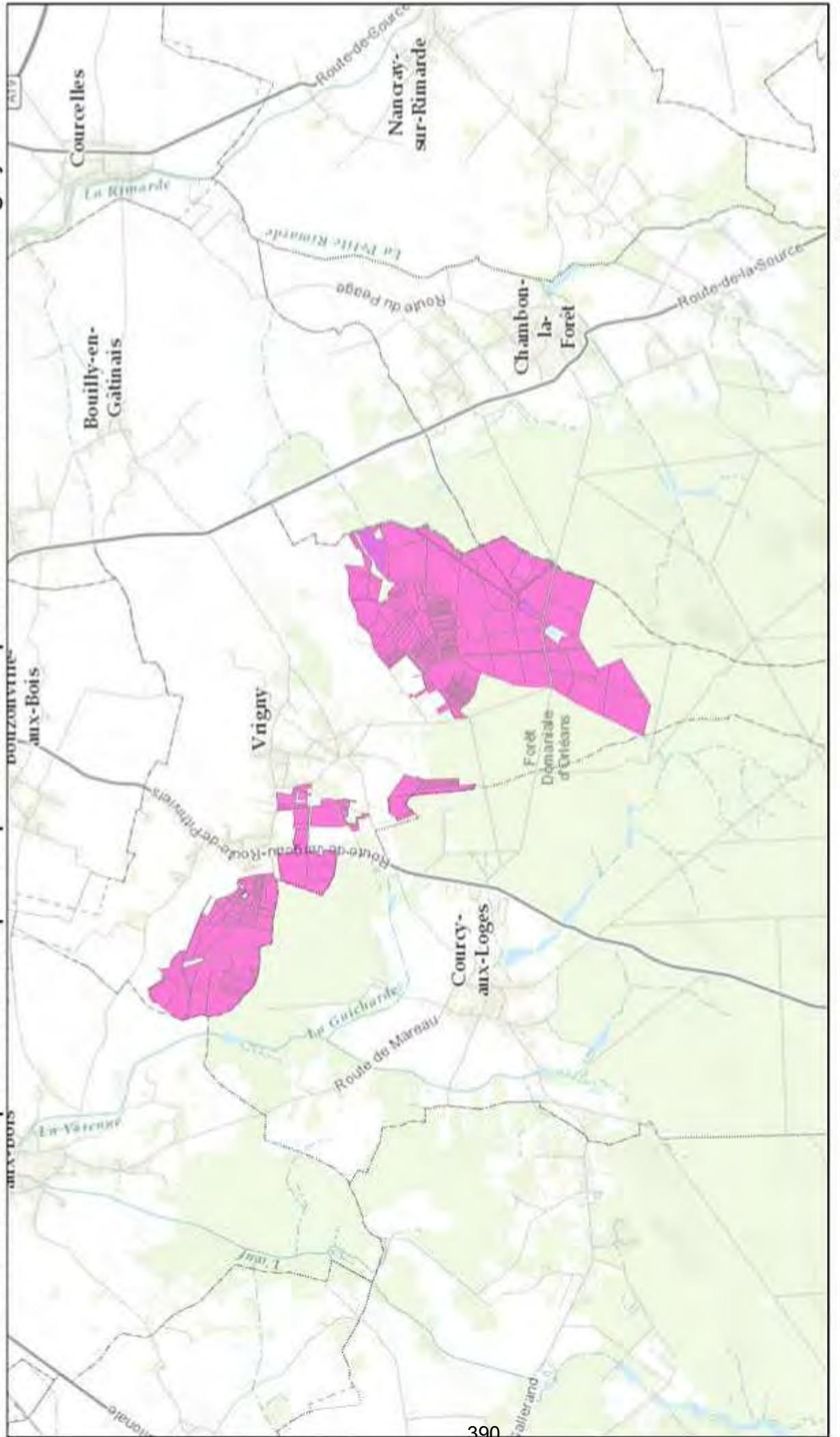
Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, INCREMENT P, Corp. GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, GKN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), iMSTech, IGN, OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community  
© 2019 Autodesk Inc. Autodesk, the Autodesk logo, AutoCAD, AutoCAD LT, AutoCAD Civil 3D, AutoCAD Architecture, AutoCAD Map 3D, AutoCAD Electrical, AutoCAD Mechanical, AutoCAD® 3D Modeling Suite, AutoCAD® Architecture Suite, AutoCAD® Civil 3D Suite, AutoCAD® Electrical Suite, AutoCAD® Mechanical Suite, AutoCAD® Map 3D Suite, AutoCAD® Structural Analysis Suite, AutoCAD® Structural Design Suite, AutoCAD® Survey Suite, AutoCAD® Utility Suite, AutoCAD® Visualize Suite, AutoCAD® Web Edition, AutoCAD® Workforce Edition, AutoCAD® Civil 3D®, AutoCAD® Map 3D® and AutoCAD® Structural Analysis® are registered trademarks or trademarks of Autodesk, Inc., and/or its subsidiaries and/or affiliates in the USA and/or other countries. All other brand names, product names, or trademarks belong to their respective holders.



(—) Commune  
Parcelles proposées à la préemption\*

- \* Il s'agit des parcelles cadastrales privées, non bâties, recouvertes par un zonage environnemental :
- réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue du pays
- ou en site natura 2000 coteaux calcaires et vallée de l'Essonne
- ou en zone humide au titre du contrat global milieu aquatique Essonne amont intégrées à un ensemble de parcelles contigues, de 5 ha minimum.

## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Vrigny



12/02/2019 à 08:54:29

Périmètre de préemption des ENS

Communes

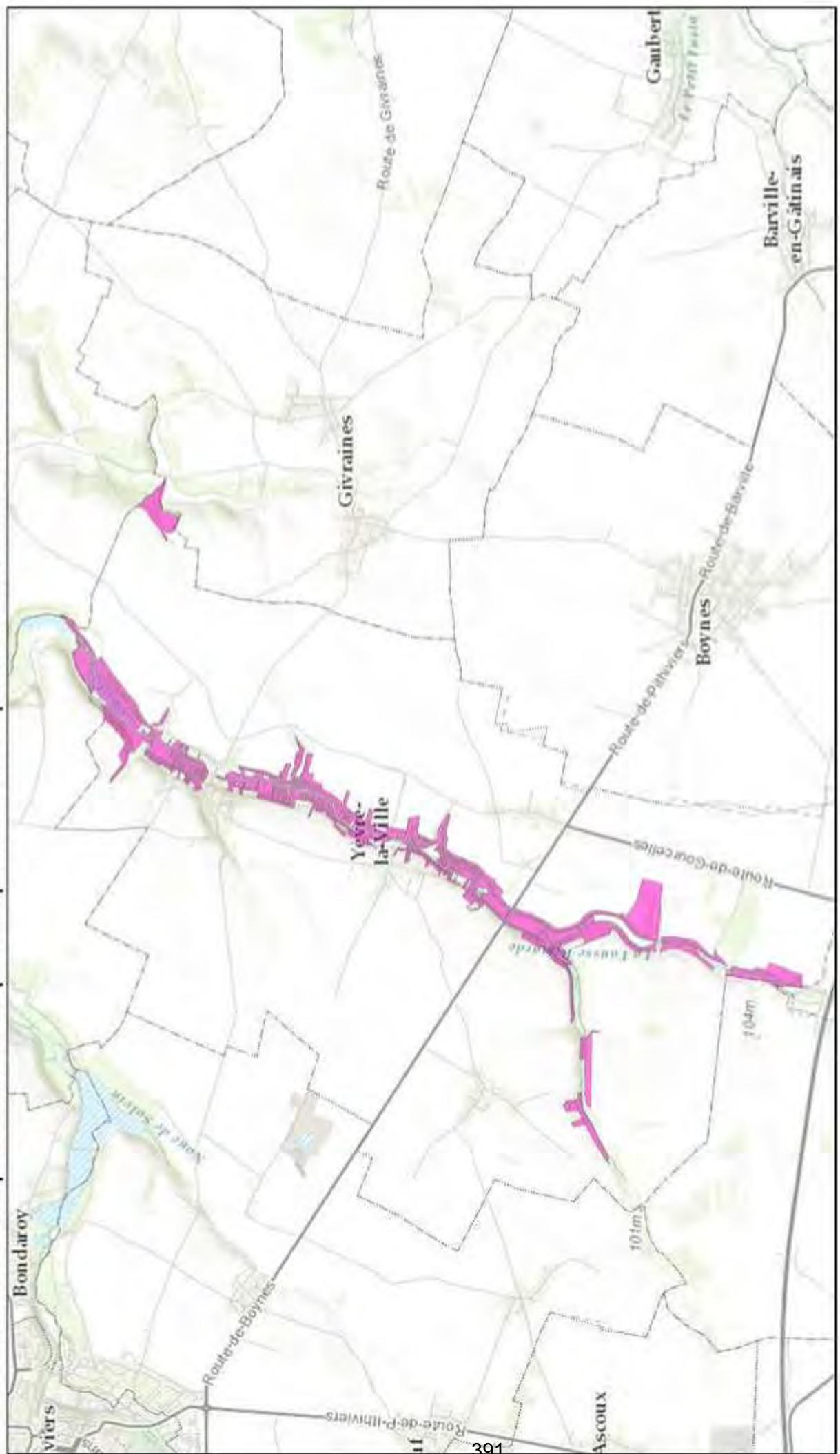
1:72,224

0 0.4 0.8 1.2 mi  
0 0.5 1 2 km

Communes



## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Yèvre-la-Ville



12/02/2019 à 08:56:46

Périmètre de préemption des ENS

Communes

1:72 224  
0 0.4 0.8 1.6 mi  
0 0.5 1 2 km

Sources: EN, HERC, Géoportail, Internet, OpenStreetMap, GEODIS, USGS, FAO, NPS, NRCan, Geodan, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), iMSTech, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

WMS AutoUpdate by ArcGIS

IGN, Esri, HERE, Google, National Geographic, USGS, METI, NGA, NGRSC

## **LISTE DES PARCELLES AJOUTEES AU PERIMETRE DE PREEMPTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

































































ID_PARC	CODCOMM_1	COMMUNE	DELIB	DATE_DELIB
450033000ZM0486	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450033000ZM0487	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450033000ZM0488	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450033000ZM0489	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450033000ZM0490	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450033000ZM0491	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450033000ZM0492	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450033000ZM0493	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450033000ZM0494	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450033000ZM0495	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450033000ZM0496	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450033000ZM0497	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450033000ZM0498	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450033000ZM0499	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450033000ZM0500	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450033000ZM0501	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450033000ZM0502	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450033000ZM0504	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450033000ZM0515	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450033000ZM0516	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450033000ZM0518	450033	BOESSES	OK	21/05/2019
450035000A0013	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000A0016	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000A0046	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000A0047	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000A0048	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000A0049	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000A0050	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000A0051	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000A0052	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000A0058	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000A0163	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000A0166	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000A0167	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000A0169	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000A0170	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000A0171	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000A0172	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000A0173	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000A0213	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000ZC0016	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000ZD0030	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000ZD0031	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000ZD0042	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035000ZD0045	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZH0067	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZH0068	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZH0069	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZH0070	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZH0071	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZH0072	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZH0073	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZH0074	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZH0075	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZH0076	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZH0077	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZH0078	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZH0079	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZH0080	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZH0081	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019





ID_PARC	CODCOMM_1	COMMUNE	DELIB	DATE_DELIB
450035090ZK0049	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZK0050	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZK0051	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZK0052	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZK0053	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZK0054	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZK0055	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZK0059	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZK0070	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZK0071	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZK0072	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZK0074	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZK0076	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450035090ZK0082	450035	BOISCOMMUN	OK	21/05/2019
450038000AB0080	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0081	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0082	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0083	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0084	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0085	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0086	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0087	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0088	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0089	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0091	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0092	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0093	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0094	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0099	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0100	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0101	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0106	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0107	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0108	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0109	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0112	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0113	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0118	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0121	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0157	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0185	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0186	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0200	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0202	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0260	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AB0261	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AC0100	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AC0108	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AC0109	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AC0111	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AC0113	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AC0114	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AC0115	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AC0116	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AC0119	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AC0125	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AC0199	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000AC0200	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000ZD0019	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019
450038000ZD0020	450038	BONDAROY	OK	11/03/2019



























































ID_PARC	CODCOMM_1	COMMUNE	DELIB	DATE_DELIB
4501190000A0751	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000A0752	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000A0753	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000A0764	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000A0765	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000A0796	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000A0858	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000A0887	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000A0911	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000A1042	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000A1043	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000A1044	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0004	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0075	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0076	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0077	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0078	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0083	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0084	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0085	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0086	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0087	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0088	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0090	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0091	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0092	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0093	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0094	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0095	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0096	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0122	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0133	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0134	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0135	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0136	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0137	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0138	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0169	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501190000B0170	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
450119000ZC0680	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
450119000ZC0681	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
450119000ZC0682	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
450119000ZC0683	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
450119000ZC0686	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
450119000ZC0688	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
450119000ZT0037	450119	DADONVILLE	OK	25/02/2019
4501250000A0365	450125	DIMANCHEVILLE	OK	21/05/2019
4501250000A0366	450125	DIMANCHEVILLE	OK	21/05/2019
4501250000A0367	450125	DIMANCHEVILLE	OK	21/05/2019
4501250000A0368	450125	DIMANCHEVILLE	OK	21/05/2019
4501250000A0369	450125	DIMANCHEVILLE	OK	21/05/2019
4501250000A0370	450125	DIMANCHEVILLE	OK	21/05/2019
4501250000A0371	450125	DIMANCHEVILLE	OK	21/05/2019
4501250000A0372	450125	DIMANCHEVILLE	OK	21/05/2019
4501250000A0373	450125	DIMANCHEVILLE	OK	21/05/2019
4501250000A0374	450125	DIMANCHEVILLE	OK	21/05/2019
4501250000A0375	450125	DIMANCHEVILLE	OK	21/05/2019
4501250000A0376	450125	DIMANCHEVILLE	OK	21/05/2019
4501250000A0377	450125	DIMANCHEVILLE	OK	21/05/2019
4501250000A0378	450125	DIMANCHEVILLE	OK	21/05/2019











ID_PARC	CODCOMM_1	COMMUNE	DELIB	DATE_DELIB
4501310000G0855	450131	ECHILLEUSES	OK	21/05/2019
4501310000G0856	450131	ECHILLEUSES	OK	21/05/2019
4501310000G0896	450131	ECHILLEUSES	OK	21/05/2019
450131000ZD0016	450131	ECHILLEUSES	OK	21/05/2019
450131000ZD0026	450131	ECHILLEUSES	OK	21/05/2019
450131000ZD0029	450131	ECHILLEUSES	OK	21/05/2019
450131000ZD0030	450131	ECHILLEUSES	OK	21/05/2019
450131000ZD0031	450131	ECHILLEUSES	OK	21/05/2019
450131000ZD0032	450131	ECHILLEUSES	OK	21/05/2019
450131000ZD0033	450131	ECHILLEUSES	OK	21/05/2019
450131000ZD0034	450131	ECHILLEUSES	OK	21/05/2019
450131000ZD0042	450131	ECHILLEUSES	OK	21/05/2019
450131000ZD0043	450131	ECHILLEUSES	OK	21/05/2019
450131000ZD0044	450131	ECHILLEUSES	OK	21/05/2019
450131000ZD0048	450131	ECHILLEUSES	OK	21/05/2019
450131000ZD0049	450131	ECHILLEUSES	OK	21/05/2019
450131000ZD0050	450131	ECHILLEUSES	OK	21/05/2019
4501350000B0104	450135	ERCEVILLE	OK	12/03/2019
4501370000A0002	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000A0003	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000A0004	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000A0010	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000A0011	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000A0031	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000A0032	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000A0102	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000A0130	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000A0144	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000A0159	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000A0160	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000A0161	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000A0162	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000A0170	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000A0173	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000C0002	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000C0011	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000C0012	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000C0013	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000C0028	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000C0028	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000C0033	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000C0033	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000C0034	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000C0034	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000C0035	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000C0035	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000C0053	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000C0053	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000C0255	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
4501370000C0256	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
450137000ZB0003	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
450137000ZB0005	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
450137000ZB0014	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
450137000ZB0015	450137	ESCRENNES	OK	19/03/2019
450139000AB0123	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000AB0125	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000AB0126	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000AB0127	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000AB0128	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000AB0129	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019















ID_PARC	CODCOMM_1	COMMUNE	DELIB	DATE_DELIB
450139000AH0201	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000AH0202	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000AH0203	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000AH0204	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000AH0205	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000AH0206	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000AH0207	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000AH0208	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000AH0209	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000AH0210	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000AH0211	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000AH0214	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000AH0215	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000AH0227	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000AH0228	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000AH0233	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZK0111	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZL0001	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZL0002	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZL0003	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZL0004	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZL0093	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZL0094	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZL0096	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZL0098	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZL0099	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZL0100	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZL0101	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZL0102	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZL0103	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZL0104	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZL0106	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZL0119	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZM0007	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZM0008	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZM0017	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZM0019	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZN0002	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZN0016	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZN0017	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZP0001	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZP0003	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZP0004	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZP0005	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZP0007	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZP0008	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZP0009	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZP0011	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZP0012	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZP0013	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZP0014	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZP0015	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZP0016	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZP0017	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZP0018	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450139000ZP0019	450139	ESTOUY	OK	11/04/2019
450151000AD0001	450151	GAUBERTIN	OK	21/05/2019
450151000AD0002	450151	GAUBERTIN	OK	21/05/2019
450151000AD0003	450151	GAUBERTIN	OK	21/05/2019
450151000AD0004	450151	GAUBERTIN	OK	21/05/2019







ID_PARC	CODCOMM_1	COMMUNE	DELIB	DATE_DELIB
450151000AD0192	450151	GAUBERTIN	OK	21/05/2019
450151000AD0193	450151	GAUBERTIN	OK	21/05/2019
450151000AD0194	450151	GAUBERTIN	OK	21/05/2019
450151000AD0195	450151	GAUBERTIN	OK	21/05/2019
450151000AD0276	450151	GAUBERTIN	OK	21/05/2019
450151000AD0277	450151	GAUBERTIN	OK	21/05/2019
450151000AD0278	450151	GAUBERTIN	OK	21/05/2019
450151000AD0279	450151	GAUBERTIN	OK	21/05/2019
450151000AD0288	450151	GAUBERTIN	OK	21/05/2019
450151000AD0289	450151	GAUBERTIN	OK	21/05/2019
450151000ZD0069	450151	GAUBERTIN	OK	21/05/2019
450151000ZD0070	450151	GAUBERTIN	OK	21/05/2019
450151000ZD0071	450151	GAUBERTIN	OK	21/05/2019
450151000ZD0115	450151	GAUBERTIN	OK	21/05/2019
450157000ZA0061	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0062	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0063	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0067	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0068	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0085	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0086	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0087	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0088	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0089	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0118	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0121	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0122	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0131	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0132	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0133	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0134	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0135	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0136	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0148	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0149	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0150	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0151	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0152	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0185	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0186	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0187	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0188	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0189	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0190	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0191	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0193	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0194	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0195	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0196	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0197	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0198	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0199	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0200	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0203	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0204	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0205	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0210	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0211	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0212	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019
450157000ZA0213	450157	GIVRAINES	OK	12/03/2019



































ID_PARC	CODCOMM_1	COMMUNE	DELIB	DATE_DELIB
4501620000N0297	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0299	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0300	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0301	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0302	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0303	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0304	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0305	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0306	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0307	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0309	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0310	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0311	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0312	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0313	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0314	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0315	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0316	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0317	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0318	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0319	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0320	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0321	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0417	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0418	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0419	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0420	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0423	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0424	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0425	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0426	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0430	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0431	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0453	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0454	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0455	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0468	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0469	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0470	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0471	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
4501620000N0472	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
450162000YM0017	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
450162000YM0029	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
450162000YM0030	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
450162000YM0031	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
450162000YO0002	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
450162000YO0089	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
450162000YO0090	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
450162000YO0091	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
450162000YP0010	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
450162000YP0014	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
450162000YP0019	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
450162000YP0037	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
450162000YP0038	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
450162000YP0039	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
450162000YP0040	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
450162000YZ0036	450162	GUIGNEVILLE	OK	05/03/2019
450178000ZB0020	450178	LADON	OK	12/03/2019
450178000ZH0132	450178	LADON	OK	12/03/2019
450178000ZH0233	450178	LADON	OK	12/03/2019



































ID_PARC	CODCOMM_1	COMMUNE	DELIB	DATE_DELIB
450221000ZA0141	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0142	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0143	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0144	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0146	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0147	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0148	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0149	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0150	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0151	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0152	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0153	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0154	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0155	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0156	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0157	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0158	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0159	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0160	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0161	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0162	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0163	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0164	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0165	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0241	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0242	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0243	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0263	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0264	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0265	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0266	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0267	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0268	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0270	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0271	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0272	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0273	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0274	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0275	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0280	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0281	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0284	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0285	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
450221000ZA0286	450221	NANGEVILLE	OK	21/05/2019
4502230000A0028	450223	NESPLOY	OK	12/03/2019
4502230000A0304	450223	NESPLOY	OK	12/03/2019
4502230000A0305	450223	NESPLOY	OK	12/03/2019
4502230000A0306	450223	NESPLOY	OK	12/03/2019
450223000ZA0012	450223	NESPLOY	OK	12/03/2019
450223000ZB0002	450223	NESPLOY	OK	12/03/2019
450223000ZB0003	450223	NESPLOY	OK	12/03/2019
450223000ZB0004	450223	NESPLOY	OK	12/03/2019
450223000ZB0012	450223	NESPLOY	OK	12/03/2019
450223000ZB0013	450223	NESPLOY	OK	12/03/2019
450223000ZB0018	450223	NESPLOY	OK	12/03/2019
450223000ZB0019	450223	NESPLOY	OK	12/03/2019
450223000ZB0020	450223	NESPLOY	OK	12/03/2019
450223000ZB0052	450223	NESPLOY	OK	12/03/2019
450223000ZD0011	450223	NESPLOY	OK	12/03/2019
450223000ZD0016	450223	NESPLOY	OK	12/03/2019

















ID_PARC	CODCOMM_1	COMMUNE	DELIB	DATE_DELIB
450228000AV0037	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0038	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0039	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0041	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0042	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0043	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0044	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0045	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0046	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0047	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0050	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0051	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0052	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0053	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0054	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0055	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0056	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0057	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0058	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0059	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0060	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000AV0061	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZB0010	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZB0028	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZB0029	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZB0030	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZB0031	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZB0032	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZD0005	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZD0007	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZK0005	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZK0006	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZK0026	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZK0027	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZK0069	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZL0001	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZL0005	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZL0019	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZL0020	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZL0021	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZL0027	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZL0040	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZL0044	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZL0052	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZL0057	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZL0058	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZM0060	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZM0065	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZM0066	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZM0169	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZN0039	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZN0040	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZN0045	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZN0084	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZN0085	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZN0086	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZN0087	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZN0088	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZN0089	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZN0090	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019

ID_PARC	CODCOMM_1	COMMUNE	DELIB	DATE_DELIB
450228000ZN0094	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZN0095	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZN0096	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZN0104	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZO0007	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZO0009	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZO0010	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZO0013	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZO0014	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZO0022	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZO0023	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZO0024	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZO0025	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZO0026	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZO0027	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZO0085	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZO0089	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZR0112	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZR0117	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZS0001	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZS0010	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZS0014	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZS0015	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZS0047	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZS0048	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZS0049	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZS0050	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZS0051	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZS0052	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZS0053	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZS0054	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZS0059	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZS0060	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZS0061	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZS0067	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
450228000ZS0113	450228	NIBELLE	OK	21/05/2019
4502360000C0094	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000C0095	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000C0096	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0045	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0046	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0047	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0048	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0049	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0050	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0051	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0052	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0057	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0097	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0099	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0100	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0101	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0102	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0103	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0105	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0106	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0107	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0109	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0112	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019
4502360000D0113	450236	ORVEAU-BELLESAUVE	OK	21/05/2019















































ID_PARC	CODCOMM_1	COMMUNE	DELIB	DATE_DELIB
450310000YH0026	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000YH0027	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000YH0028	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000YH0029	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000YH0031	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000YH0032	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000YH0033	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000YH0034	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000YH0035	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000YH0037	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000YH0038	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000YH0039	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000YH0040	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000YH0041	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000YH0043	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000YH0044	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000YH0045	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000YH0046	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000YH0047	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000YH0048	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZA0061	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZA0062	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZA0063	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZA0064	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZA0065	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZA0066	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZA0067	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZA0068	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZA0069	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZA0070	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZA0071	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZA0072	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZA0073	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZA0074	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZA0075	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZA0077	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZK0021	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZK0022	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZK0023	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZK0029	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZK0030	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZK0031	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZK0032	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450310000ZK0033	450310	SERMAISES	OK	28/02/2019
450347000AI0016	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AI0017	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AI0020	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AI0024	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AI0025	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AI0026	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AI0027	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AI0028	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AI0029	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AI0030	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AI0031	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AI0032	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AI0033	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AI0034	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AI0035	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AI0036	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019









ID_PARC	CODCOMM_1	COMMUNE	DELIB	DATE_DELIB
450347000AM0145	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0146	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0148	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0151	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0152	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0153	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0154	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0156	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0158	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0159	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0160	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0161	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0162	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0163	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0164	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0165	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0166	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0169	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0170	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0173	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0174	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0180	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0181	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0182	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0196	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0197	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0198	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0199	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0200	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0201	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0202	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0203	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0204	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0209	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0210	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0211	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0212	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0213	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000AM0214	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZI0071	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZI0072	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZI0073	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZK0066	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZK0067	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZK0077	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZK0080	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZK0081	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZK0082	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZK0083	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZK0086	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZK0169	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZK0195	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZK0195	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZK0196	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZK0231	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZK0231	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZK0232	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZK0232	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZK0274	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019
450347000ZL0008	450347	VRIGNY	OK	07/03/2019

























ID_PARC	CODCOMM_1	COMMUNE	DELIB	DATE_DELIB
450348349AD0406	450348	YEVRE-LA-VILLE	OK	28/02/2019
450348349AD0407	450348	YEVRE-LA-VILLE	OK	28/02/2019
450348349AD0420	450348	YEVRE-LA-VILLE	OK	28/02/2019
450348349ZC0095	450348	YEVRE-LA-VILLE	OK	28/02/2019
450348349ZC0096	450348	YEVRE-LA-VILLE	OK	28/02/2019
450348349ZC0097	450348	YEVRE-LA-VILLE	OK	28/02/2019
450348349ZC0098	450348	YEVRE-LA-VILLE	OK	28/02/2019
450348349ZC0099	450348	YEVRE-LA-VILLE	OK	28/02/2019
450348349ZE0007	450348	YEVRE-LA-VILLE	OK	28/02/2019
450348349ZS0035	450348	YEVRE-LA-VILLE	OK	28/02/2019

République Française  
Département LOIRET  
Commune d'AUTRUY SUR JUINE  
Mairie - 2 rue des Essarts  
Tél. 02 38 32 50 76 - Fax 02 38 32 52 56

Envoyé en préfecture le 01/03/2019

Reçu en préfecture le 01/03/2019

Affiché le

- 4 MARS 2019

ID : 045-214500159-20190228-201919-DE

**Extrait du registre  
des délibérations de la commune d'AUTRUY SUR JUINE  
Séance du 28/02/2019**

Date de la convocation  
21 Février 2019

L'an 2019 et le Jeudi 28 Février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GUERTON Christophe, Maire.

Date d'affichage  
21 Février 2019

Nombre de membres  
Afférents au Conseil  
municipal : 15  
En exercice : 13  
Votants : 13

Présents : M. GUERTON Christophe, Maire, M. LE GOFF Jean-François, Mme GÉRARD Evelyne, M. BEAUVALLET Etienne, Mme JOUBERT Annick, M. LAVENDER Alain, M. PINÇON Gérard, Mme CHAILLER Nathalie, Mme ROLLET Magali, Mme DORAT Bernadette, Mme CANCE Odile Absentes excusées ayant donné procuration : Mme LAROCHE Bernadette à M. LE GOFF Jean-François, Mme NASSIEU-MAUPAS Véronique à Mme CHAILLER Nathalie.  
Secrétaire : Mme ROLLET Magali  
Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance précédente.

Réf : 2019-19

A l'unanimité  
Pour : 13  
Contre : 0  
Abstention : 0

Mention exécutoire :

Objet : Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles

En vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non .

La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, répond à la politique des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels » et d'assurer la protection, la gestion et « l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non ».

Dans ce cadre, la commune d'Autruy-sur-Juine sollicite le Département du Loiret pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, telle que définie sur la carte jointe à la présente délibération.

Le Département restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la Commune pourra se substituer au Département pour l'exercice de ce droit afin d'acquérir des terrains.

Après avis des Commissions,

le Conseil Municipal, par treize voix favorables, se prononce favorablement :

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non ,

Considérant que cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public,

. Sur le fait de solliciter auprès du Département du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune d'Autruy-sur-Juine conformément au plan annexé ;

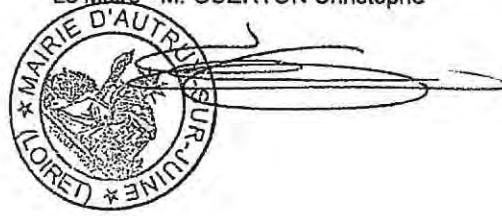
. Sur le fait de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins d'instruire ce dossier et de représenter la commune d'Autruy-sur-Juine dans l'ensemble des démarches et formalités y afférentes.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-  
Préfecture de Pithiviers le :  
- 1 MARS 2019  
et publication ou notification  
du : - 4 MARS 2019

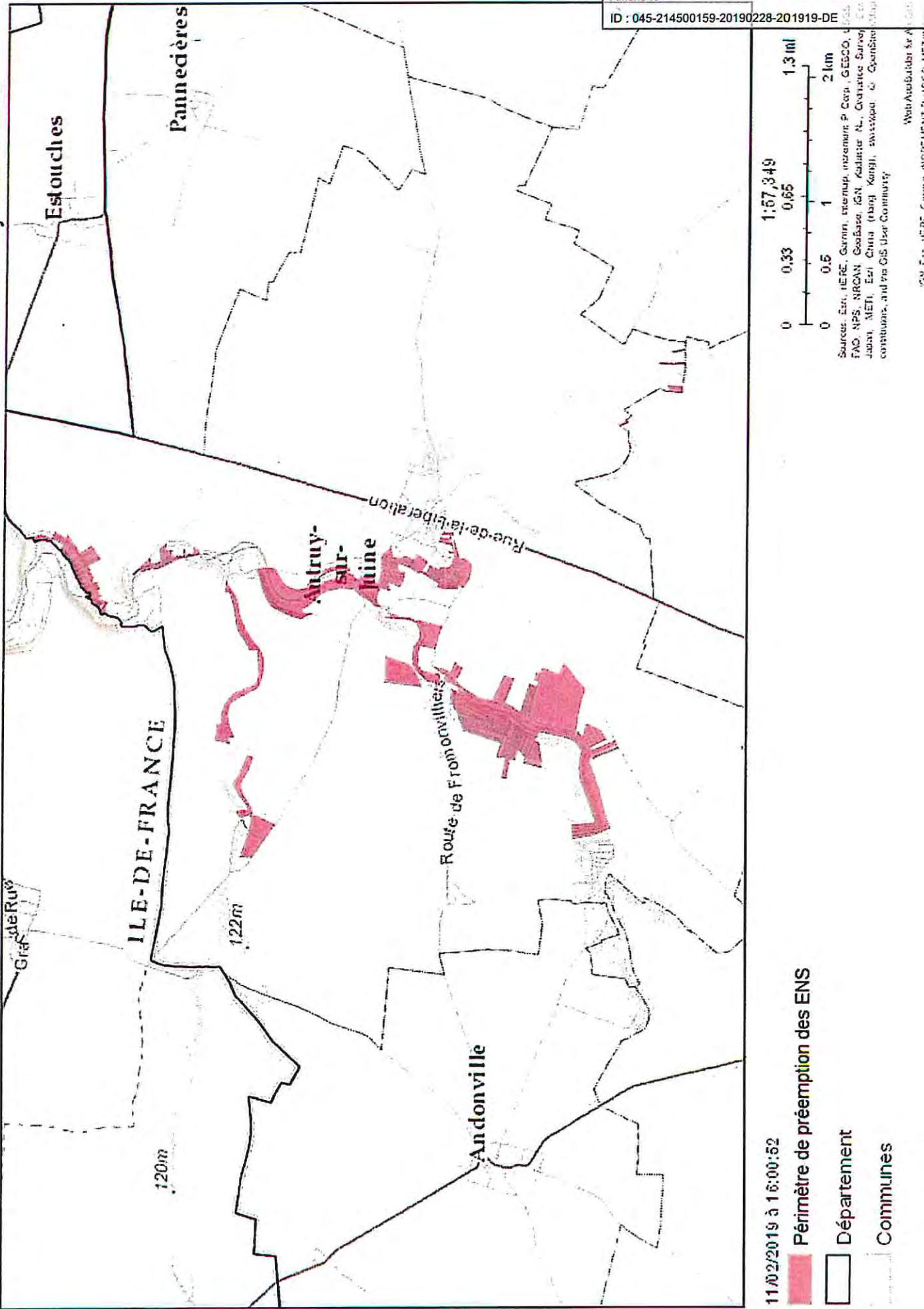
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire - M. GUERTON Christophe



Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Autrûy-sur-Juine



**MAIRIE DE BONDAROY**  
10 et 12 rue de la Mairie  
45300 BONDAROY  
Tél et Fax : 02-38-30-09-08  
**Numéro délibération : D2019-011**



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil dix-neuf, le onze mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sylvie VILLETTÉ, Maire.

**Date de convocation :** 26 février 2019

**Présents :** Sylvie VILLETTÉ, Alain TROUVÉ, Thierry GAUCHET, Jean-Marie ROCHER, Daniel BERTHIER, Caroline LAMBERT-MERCIER, Dolorès CAILLOU.

**Absents :** Guy GRIVOT, José PIRES-DIAS

Sandra PARICARD donnant pouvoir à Alain TROUVÉ

**Secrétaire de séance :** Caroline LAMBERT-MERCIER

**Objet :** Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles

En vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.

La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, répond à la politique des espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « *de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels* » et d'assurer la protection, la gestion et « *l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non* ».

Dans ce cadre, la commune de Bondaroy sollicite le Département du Loiret pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, telle que définie sur la carte jointe à la présente délibération.

Le Département restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la Commune pourra se substituer au Département pour l'exercice de ce droit afin d'acquérir des terrains.

**Après avis des Commissions, le Conseil Municipal, par 8 voix favorables, se prononce favorablement :**

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisé ou non,

Considérant que cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public,

- **Sur le fait de solliciter auprès du Département du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des Espaces naturels Sensibles sur la commune de Bondaroy conformément au plan annexé ;**
- **Sur le fait de donner tous pouvoirs à Madame le Maire aux fins d'instruire ce dossier et de représenter la commune de Bondaroy dans l'ensemble des démarches et formalités y afférentes.**

Abstention : 0

Refus : 0

Pour copie conforme au Registre  
Publication ou notification

Madame Le Maire  
Sylvie VILLETTÉ





*Courrier arrivé*

29 MAI 2019

CONSEIL  
DU

20 MAI 2019

Direction Aménagement et Patrimoine

**COURRIER**

2019-0020

**EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers élus : 10  
Conseillers présents : 10  
Conseillers votants : 10

Le Conseil Municipal de Bouilly-en-Gâtinais, convoqué le 29 avril 2019, s'est réuni le 6 mai 2019 sous la présidence de Monsieur VERNEAU Philippe, Maire

Etaient présents : Messieurs VERNEAU Philippe, PALLU Christian, PALLU Thierry, BOUARD Pascal, BOBET Alain, BARILLET Jérôme, Mesdames POMMIER Marie-Claire, JAMET Fernande, PERRAUD Isabelle, VERNEAU Anne-Marie.

Absent :

Secrétaire de séance : Madame PERRAUD Isabelle

**OBJET : Zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles**

En vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non .

La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, répond à la politique des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels » et d'assurer la protection, la gestion et « l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non ». Dans ce cadre, la commune de Bouilly-en-Gâtinais sollicite le Département du Loiret pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, telle que définie sur la carte jointe à la présente délibération.

Le Département restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la Commune pourra se substituer au Département pour l'exercice de ce droit afin d'acquérir des terrains.

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non ,

Considérant que cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public,

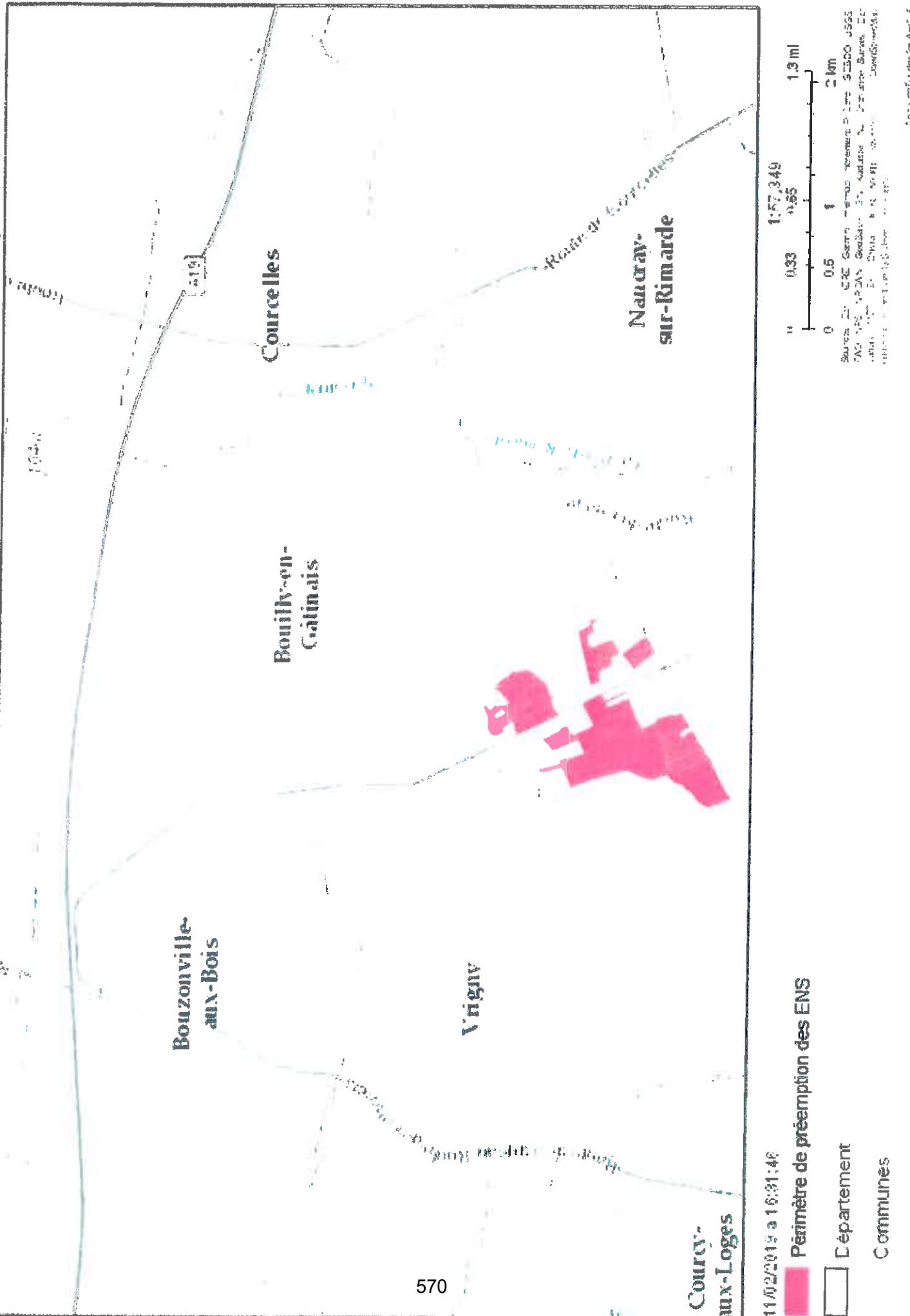
- Sur le fait de solliciter auprès du Département du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de Bouilly-en-Gâtinais conformément au plan annexé ;
- Sur le fait de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins d'instruire ce dossier et de représenter la commune de Bouilly-en-Gâtinais dans l'ensemble des démarches et formalités y afférentes.



Philippe VERNEAU



# Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Bouilly-en-Gâtinais



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers**

• en exercice	12	
• présents	12	De la commune de CHAMBON LA FORET
• votants	12	
• absents	0	Séance du 26 juillet 2017 à 18 heures 30
• exclus	0	

**Date de convocation :**

19 juillet 2017

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

**Date d'affichage :**  
19 juillet 2017

**Objet**

M. BERTHELOT Michel

**Périmètre de  
préemption des  
espaces naturels  
sensibles**

Étaient présents :

M.M. BLONDEAU Gaël, ROUSSEAU Hugues, Mme FOLIO Monique, M.M. GUERIN Philippe, LALUQUE Jean -Yves, Mme VINCENT Stéphanie, M. CREUSILLET Damien, M.PICOT Frédéric, Mmes PARMENTIER Sylvie, RAJAOFERA BONHOURÉ Pascale et M. VITEAU Michel.

**Secrétaire de séance :**

M. CREUSILLET Damien

Monsieur le Maire présente le projet de révision de périmètre de préemption des espaces naturels sensibles du département du Loiret,

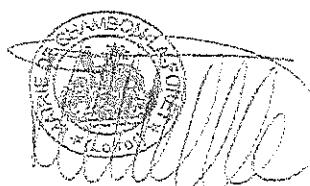
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, Emet un avis favorable au projet et souhaite préempter toutes les parcelles proposées.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le 27 juillet 2017.

Publié ou notifié le .

Fait à Chambon la Forêt, le 27 juillet 2017

Le Maire, Michel BERTHELOT



MAIRIE  
DE  
CHILLEURS AUX BOIS  
LOIRET  
45170

-----

Téléphone 02 38 39 87 06  
Télécopie 02 38 39 28 01  
e.mail : mairie@chilleursauxbois.fr

Envoyé en préfecture le 15/03/2019  
Reçu en préfecture le 15/03/2019  
Affiché le  
ID : 045-214500951-20190307-DEL2ESPANAT-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 7 mars à vingt heures trente, Le Conseil Municipal de la Commune de CHILLEURS AUX BOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard LEGRAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 février 2019.

Nombre de Conseillers :

en exercice	:	15
présents	:	11
votants	:	14

Etaient présents : G.LEGRAND, JC.BOUDIN, B.TARRON, P.COLMAN, E.DENIAU, P.LABRUNE, C.BARBIER, C.DEGUIL, M.DELARUE, K.LE GOVIC, S.BOUDIN.

Absente excusée : C.LOISEAU

Absents représentés : V.GOUEFFON par G.LEGRAND, P.THAUREAUX DE LEVARE par JC.BOUDIN, C.LORENTZ par S.BOUDIN

Secrétaire de séance : S.BOUDIN

### D É L I B É R A T I O N n° 2

**OBJET :**  
**Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles**

En vertu de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.

La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, répond à la politique des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « *de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels* » et d'assurer la protection, la gestion et « *l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non* ».

Dans ce cadre, la Commune de CHILLEURS AUX BOIS sollicite le Département du Loiret pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, telle que définie sur la carte jointe à la présente délibération.

Le Département restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la Commune pourra se substituer au Département pour l'exercice de ce droit afin d'acquérir des terrains.

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en vertu de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non,

Considérant que cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public,

Le Conseil Municipal, par 14 voix favorables, se prononce favorablement :

- Sur le fait de solliciter auprès du Département du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la Commune de CHILLEURS AUX BOIS conformément au plan annexé ;
- Sur le fait de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins d'instruire ce dossier et de représenter la Commune de CHILLEURS AUX BOIS dans l'ensemble des démarches et formalités y afférentes.

Ainsi délibéré, en séance, les jour, mois et an susdits.

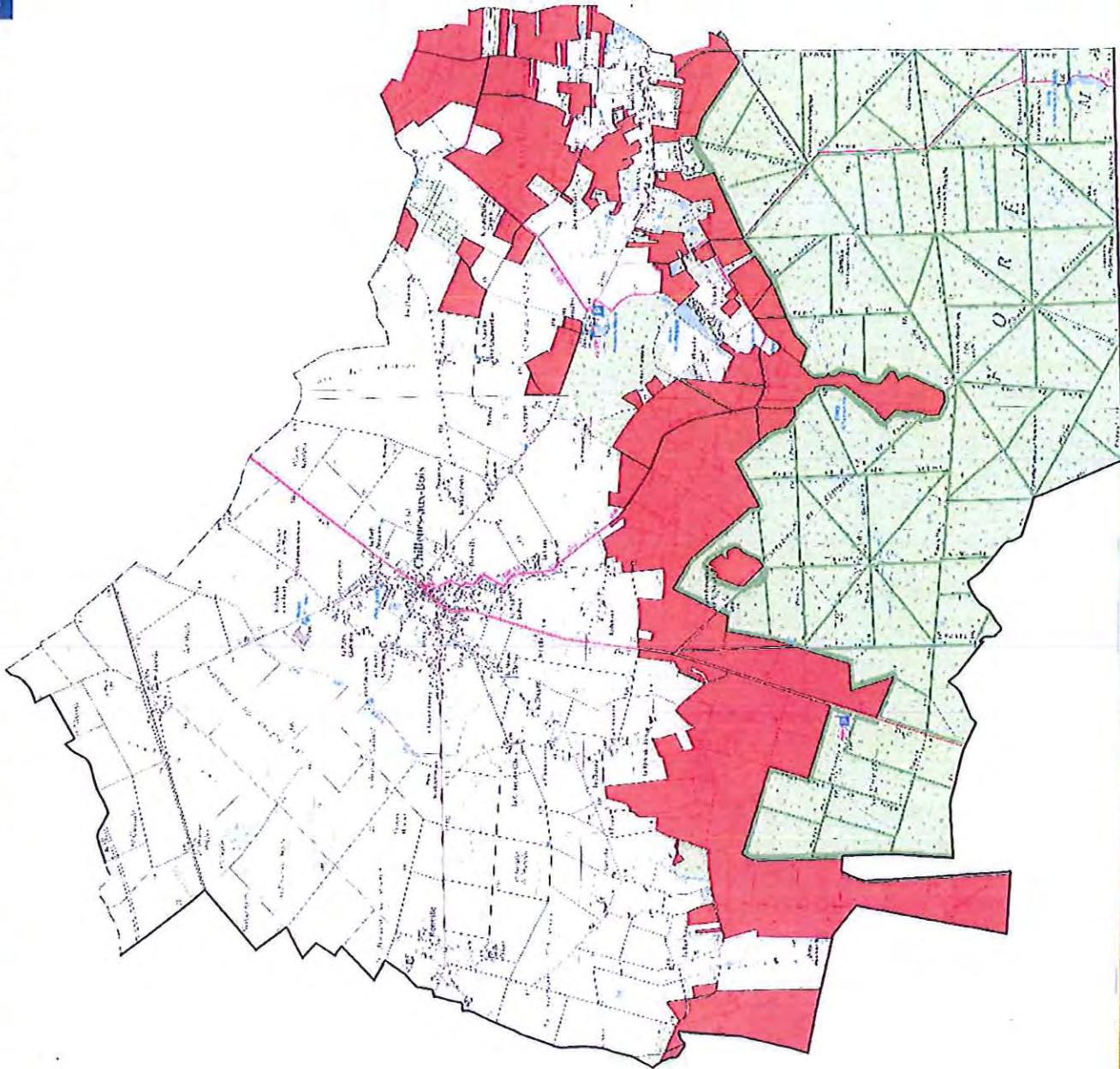
Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Gérard LEGRAND.





Envoyé en préfecture le 15/03/2019	Reçu en préfecture le 15/03/2019
Alinéa 1e	
ID : 045-214500951-20190307-DEL2ESPANAT-D	



Commune  
Parcels proposées à la préemption\*

\* Il s'agit des parcelles cadastrales privées, non bâties, recouvertes par un zonage environnemental :  
 - réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue du pays  
 - ou en site natura 2000 coteaux calcaires et vallée de l'Essonne  
 - ou en zone humide au titre du contrat global milieu aquatique Essonne amont intégrées à un ensemble de parcelles contiguës, de 5 ha minimum.

# Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes canaux et forêts en Gâtinais

## Séance du 12 Mars 2019

**N°2019-019**

**Objet: Urbanisme- Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles**

**Date de la convocation : 06 Mars 2019**

**Nombre de délégués**

- en exercice : 56                    - votants : 51                    - présents : 45

L'an deux mille dix-neuf, le 12 Mars, à 19 heures 00, le Conseil de Communauté, également convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de Beauchamps sur Huillard, sous la présidence de Monsieur Albert FEVRIER.

**Etaient présents :** Monsieur Claude GERMAIN, Monsieur Jean-Jacques MALET, Madame Marie-Louise CANAULT, Monsieur Ivan PETIT, Monsieur Alain GRANDPIERRE, Monsieur Dominique DAUX, Madame Isabelle ROBINEAU, Monsieur Gérard BEAUDOIN, Madame Véronique FLAUDER-CLAUS, Monsieur Patrice RAVARD, Monsieur Bernard BANNERY, Madame Marie-Laure BEAUDOIN (à partir de la question 5), Monsieur André POISSON, Monsieur Pierre MARTINON, Monsieur Albert FEVRIER, Madame Evelyne GERMAIN, Madame Valérie MARTIN, Monsieur Daniel TROUILLON, Madame Josette MAILLET, Monsieur Gérald BAKAES, Monsieur Alain THILLOU, Monsieur Yves BOSCARDIN, Monsieur Alain GERMAIN, Monsieur Jack LOQUET, Monsieur Alain CLEMENT (suppléant de Monsieur André PETIT), Madame Marie-Christine FONTAINE, Madame Eliane COGNOT, Madame Gratiane DES DORIDES, Monsieur Jean-Loup OUDIN, Monsieur Philippe MOREAU, Monsieur Xavier RELAVE, Monsieur Guy BAILLEUL, Monsieur Claude FOUASSIER, Monsieur Richard SENEGRAS, Monsieur Alain DEPRUN (suppléant de Madame Brigitte LEFEBVRE), Monsieur Yohan JOBET, Monsieur Patrick LEBRUN, Monsieur André JEAN, Madame Véronique MANTECON, Monsieur Patrice VIEUGUE, Monsieur Yves SOCHAS, Madame Evelyne COUTEAU, Monsieur Joël DAVID, Monsieur Bernard MOINEAU, Madame Christiane BURGEVIN.

**Absents excusés :** Madame Lysiane CHAPUIS donnant pouvoir à Monsieur Albert FEVRIER, Monsieur Jean-Marc POINTEAU donnant pouvoir à Monsieur Dominique DAUX, Monsieur François JOURDAIN, Madame Isabelle FRANCOIS, Monsieur Philippe POIRIER, Madame Karine PERRET donnant pouvoir à Madame Valérie MARTIN, Monsieur Alain HECKLI donnant pouvoir à Monsieur Alain GERMAIN, Monsieur André PETIT (supplié par Monsieur Alain CLEMENT), Monsieur Jean-Marc SECQUEVILLE donnant pouvoir à Madame Eliane COGNOT, Monsieur Thierry BOUTRON, Madame Brigitte LEFEBVRE suppléeée par Monsieur Alain DEPRUN, Monsieur Arnaud CORABOEUF, Madame Josseline TURBEAUX donnant pouvoir à Madame Evelyne COUTEAU.

**Absents :** /

Formant la majorité des membres en exercice

**Secrétaire:** Madame Valérie MARTIN

Formant la majorité des membres en exercice.

\*\*\*\*\*

En vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non .

La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, répond à la politique des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « *de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels* » et d'assurer la protection, la gestion et « *l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non* ».

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais sollicite le Département du Loiret pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, telle que définie sur la carte jointe à la présente délibération.

Le Département restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la Communauté de Communes ou la Commune pourront se substituer au Département pour l'exercice de ce droit afin d'acquérir des terrains.

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non,

Considérant que cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :**

- **DE SOLICITER** auprès du Département du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais conformément aux plans annexés ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président aux fins d'instruire ce dossier et de représenter la Communauté de Communes Canaux et Forêts dans l'ensemble des démarches et formalités y afférentes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits.

Le Président de la Communauté  
Albert FEVRIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

L'an deux mil dix-neuf, le 19 février, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 12 février 2019, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

**Membres en exercice : 17**

**Pouvoir(s) : 1**

**Votants : 16**

**Présents :** MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CITRON Jacques, THOMAS Didier, ROUSSEAU Pierre, POINCLOUX Daniel, POISSON Bertrand, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial (fondé du pouvoir de M. DESFORGES Philippe), THUILLIER Alain, CHAMBRIN Michel, MMES CHATELAIN Danièle, DUPRE Céline, PETIT Christine, LEBLOND Valérie,

**Excusés :** MM. CHOIFFY Patrick, DESFORGES Philippe, MME DAVID Gwendoline

Secrétaire de séance : Mme DUPRE Céline

-----  
**Objet : Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles**  
-----

En vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.

La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, répond à la politique des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels » et d'assurer la protection, la gestion et « l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non ».

Dans ce cadre, la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret sollicite le Département du Loiret pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, telle que définie sur la carte jointe à la présente délibération.

Le Département restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la Commune pourra se substituer au Département pour l'exercice de ce droit afin d'acquérir des terrains.

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non,

Considérant que cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE**

- D'émettre un avis favorable sur le fait de solliciter auprès du Département du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur

Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret  
Séance du 12 mars 2019  
Délibération n°C2019-33

la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret conformément aux plans annexés ;

- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président aux fins d'instruire ce dossier et de représenter la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret dans l'ensemble des démarches et formalités y afférentes.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 12 mars 2019

Martial BOURGEOIS  
*Président.*

*Certifié exécutoire par le Président*  
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le **02/04/2019**  
Et de la publication le **02/04/2019**

*Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.*



# Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Erceville

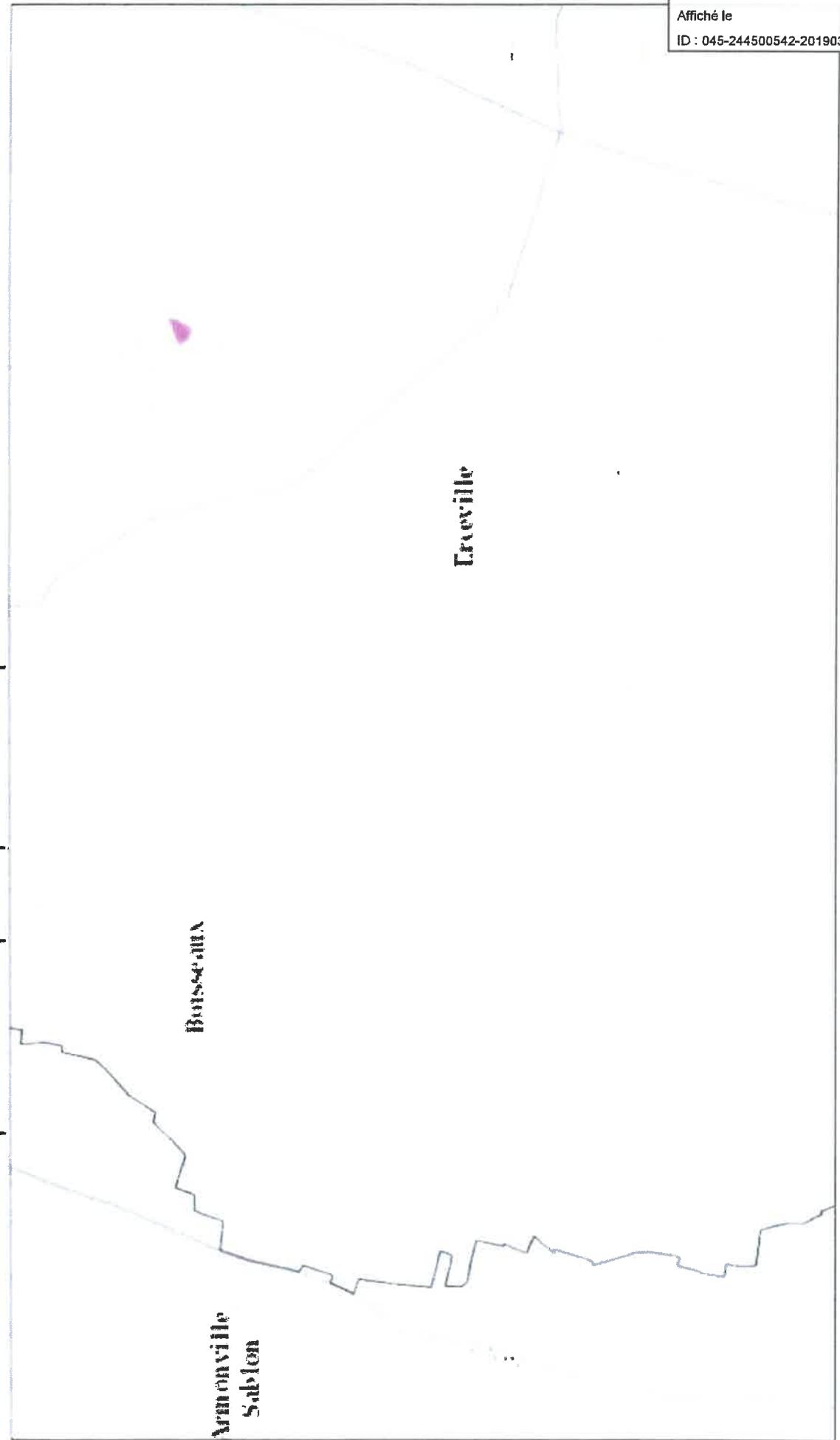
Envoyé en préfecture le 02/04/2019

Reçu en préfecture le 02/04/2019

Affiché le

ID : 045-244500542-20190312-C2019\_33-DE

Bertrand Levault



# Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Grenville-en-Beauce

Grenville

Grenville  
en-Beauce

Envoyé en préfecture le 02/04/2019

Reçu en préfecture le 02/04/2019

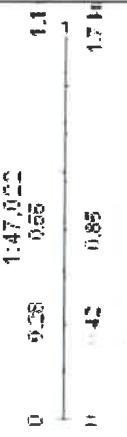
Affiché le

ID : 045-244500542-20190312-C2019\_33-DE

Document

11/02/2019 21:53:55  
Périmètre de préemption des ENS  
Orthoimage

11/02/2019 21:53:55  
Périmètre de préemption des ENS  
Orthoimage





DADONVILLE

L'an deux mil dix-neuf, le 25 février, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à vingt heures trente minutes, en session ordinaire, salle de la mairie de Dadonville, sous la présidence de M. Marc PETETIN, Maire.

**Date de convocation :** 21 février 2019

**Membres présents :** M. Marc PETETIN, Mme Lise DUVAL, M. Guy THARIOT, Mme Catherine BERTHIER, M. Jean-Paul LOUBIÉ, Mme Evelyne CHARVIN, M. Bernard DEBARRE, Mme Arlette DESTAS, M. Michel PUIGVERT, M. Denis GRIVOT, M. Raynald BACHELET, Mme Nathalie RANC, M. Saïdou BÂ.

**Absents excusés :**

M. Pierre VICECONTI,  
Mme Sophie CHAMARD qui a donné pouvoir à Mme Nathalie RANC,  
Mme Isabelle BLAISE qui a donné pouvoir à Mme Arlette DESTAS,  
Mme Marie VERGEROLLE,  
Mme Sandrine VIVIEN qui a donné pouvoir à Mme Catherine BERTHIER,  
M. Yann BEAUJOUAN qui a donné pouvoir à M. Bernard DEBARRE.

**A été désigné secrétaire :** Mme Evelyne CHARVIN

Nombre de membres en exercice : 19
------------------------------------

**OBJET : Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles**

En vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.

La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, répond à la politique des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « *de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels* » et d'assurer la protection, la gestion et « *l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non* ».

Dans ce cadre, la commune de Dadonville sollicite le Département du Loiret pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, telle que définie sur la carte jointe à la présente délibération.

Le Département restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la Commune pourra se substituer au Département pour l'exercice de ce droit afin d'acquérir des terrains.

**Après avis des Commissions, le Conseil Municipal, par 17 voix favorables, se prononce favorablement :**

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non,

Considérant que cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public,

- **Sur le fait de solliciter auprès du Département du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de Dadonville conformément au plan annexé ;**
- **Sur le fait de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins d'instruire ce dossier et de représenter la commune de Dadonville dans l'ensemble des démarches et formalités y afférentes.**

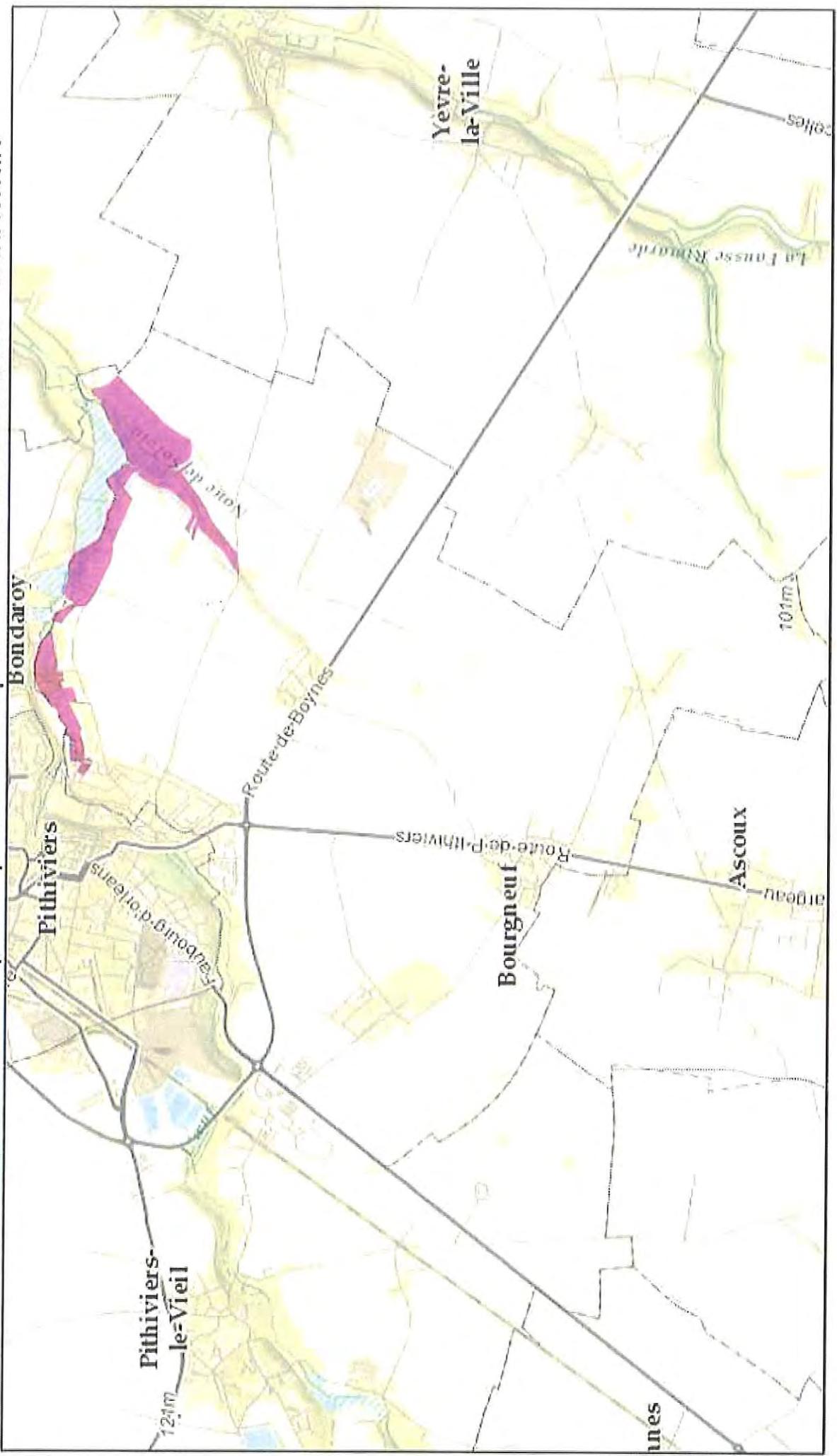
Présents : 13	Volants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
---------------	--------------	-----------	------------	----------------

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.  
Le Maire, Marc PETETIN

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Sous-Préfecture  
Le 12 mars 2019  
Et publication ou affichage  
Du 5 mars 2019  
Le Maire, Marc PETETIN



## Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Dadonville



11/02/2019 à 17:06:02

Périmètre de préemption des ENS

Département

Communes

République Française  
Département Loiret  
**Commune d'Escrennes**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/03/2019

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	12

Vote		
A l'unanimité		
Pour : 12		
Contre : 0		
Abstention : 0		

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE DE PITHIVIERS  
Le : 20/03/2019  
Et  
Publication ou notification du : 20/03/2019

L'an 2019, le 19 Mars à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune d'Escrennes s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LENOBLE Denis, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 12/03/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 13/03/2019.

**Présents** : M. LENOBLE Denis, Maire, Mme SCHNEIDER Sylvie, M. GROSSIER Benoit, M. MARGOTTIN Gilles, M. GROSSIER Marc, Mme LOISEAU Valérie, M. BISSON Laurent, Mme HUSSONNOIS Michelle, M. GONZALEZ Dominique

Absent(s) ayant donné procuration : M. RIVET Marc à M. MARGOTTIN Gilles, M. THIERCELIN Franck à M. BISSON Laurent, Mme BLOT Annie à Mme SCHNEIDER Sylvie  
Absent(s) : M. ALVAREZ Claude

A été nommé(e) secrétaire : Mme SCHNEIDER Sylvie

### 2019-09 – REVISION DU PERIMETRE DE PREEMPTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

En vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.

La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, répond à la politique des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « *de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels* » et d'assurer la protection, la gestion et « *l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non* ».

Dans ce cadre, la commune d'Escrennes sollicite le Département du Loiret pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, telle que définie sur la carte jointe à la présente délibération.

Le Département restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la Commune pourra se substituer au Département pour l'exercice de ce droit afin d'acquérir des terrains.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'en vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non,

CONSIDERANT que cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public,

Entendu l'exposé du Maire,  
le Conseil Municipal,  
à l'unanimité :  
se prononce favorablement :

- Sur le fait de solliciter auprès du Département du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune d'Escrennes conformément au plan annexé ;
  
- Sur le fait de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins d'instruire ce dossier et de représenter la commune d'Escrennes dans l'ensemble des démarches et formalités y afférentes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 20/03/2019  
Le Maire, Denis LENOBLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mil dix-neuf, le onze avril à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Anne-Jacques de BOUVILLE, Maire.

Date de convocation : 4 avril 2019

Présents : Anne-Jacques de BOUVILLE, Caroline SERRE, Thierry JOUSSON, Bertrand ARNOU, Dominique COTONNEC, Lionel DANGERARD, Jacky FORMONT, Nancy GRICOURT, Dominique GUERIN, Joël HERMANS, Isabelle MARTIN

Excusées : Elisabeth BOULLAY, pouvoir à Anne-Jacques de BOUVILLE  
Caroline DUBREUIL

Absent : Dominique LAVO

Objet : Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles

En vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non .

La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, répond à la politique des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « *de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels* » et d'assurer la protection, la gestion et « *l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non* ».

Dans ce cadre, la commune d'Estouy sollicite le Département du Loiret pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, telle que définie sur la carte jointe à la présente délibération.

Le Département restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la Commune pourra se substituer au Département pour l'exercice de ce droit afin d'acquérir des terrains.

Le Conseil Municipal d'Estouy,

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non ,

Considérant que cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public,

**DECIDE**

**Article unique** – de se prononcer favorablement :

Sur le fait de solliciter auprès du Département du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune d'Estouy conformément au plan annexé ;

Sur le fait de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins d'instruire ce dossier et de représenter la commune d'Estouy dans l'ensemble des démarches et formalités y afférentes.

Certifié conforme au Registre des délibérations

Le Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. le Maire d'Estouy".

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GIVRAINES**

Envoyé en préfecture le 22/03/2019  
Reçu en préfecture le 22/03/2019  
Affiché le  
ID : 045-214501579-20190312-2019\_05-DE

**SÉANCE 12 mars 2019  
N° 2019/05**



Nombre de membres en exercice : 11  
Présents : 9  
Votants : 9  
Voix pour : 9  
Voix contre : 0  
Abstentions : 0

L'an deux mille dix-neuf le vingt-neuf, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUERINET, le Maire.

**Date de convocation :** 08/03/2019

**Etaient présents:** MM. GUERINET Patrick, VINCENT Michel, GIRARD Mickaël, BEAUDICHON Gilbert, BRENDL Marc, DELAFOY Jacky, Mmes GIGAULT Claire, BOUTTET Joëlle, ALVAREZ Amélie. Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENT:** M. GAUCHET Jean-Michel, PEQUIN Stéphane

M. GIRARD Mickaël a été désignée comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

**Objet :**

Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles

En vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.

La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, répond à la politique des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « *de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels* » et d'assurer la protection, la gestion et « *l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non* ».

Dans ce cadre, la commune de Givraines sollicite le Département du Loiret pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, telle que définie sur la carte jointe à la présente délibération.

Le Département restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la Commune pourra se substituer au Département pour l'exercice de ce droit afin d'acquérir des terrains.

**Le Conseil Municipal, par 9 voix favorables, se prononce favorablement :**

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non,

Considérant que cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public,

- **Sur le fait de solliciter auprès du Département du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de Givraines conformément au plan annexé ;**

Sur le fait de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins d'instruction ce dossier et de représenter la commune de Givraines dans l'ensemble des démarches et formalités y afférentes.

M. le Sous-préfet de Pithiviers,  
Ampliation de la présente délégation est transmise à :

Extrait certifié conforme,  
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Le maire,

Patrick GUERINET

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOIRET  
COMMUNE DE GUIGNEVILLE-SEBOUVILLE**

**Délibération n°2019/01**

***EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUIGNEVILLE-SEBOUVILLE***

**SEANCE DU 05 MARS 2019**

*L'an deux mille dix-neuf, le mardi 05 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Guigneville-Sébouville, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Guigneville, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BOUVARD, Maire.*

*Etaient présents : Jérémie AMIARD, Michel BARRÉ, Jean-Claude BOUVARD, Danielle CHATARD, Samuel CORBEAU, Caroline DELABROUILLE, Nathalie HERMELINE, Patricia MINEAU, Stéphanie PERCHERON, Antoine PICAULT.*

*Absents excusés : Loïc BALANCON (pouvoir à Nathalie HERMELINE), Olivier DUGUET (pouvoir à Jean-Claude BOUVARD), Yohann LAUDIER (pouvoir à Caroline DELABROUILLE), Olivier LECOY (pouvoir à Jérémie AMIARD), Thierry PILON (pouvoir à Samuel CORBEAU).*

*Nombre de conseillers en exercice : 15*

*Votants : 15*

*Nombre de conseillers présents : 10*

*Pour : 15*

*Date de convocation : 25/02/2019*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

*Secrétaire de séance : Samuel CORBEAU*

**Objet : Périmètre de préemption des espaces naturels sensibles**

*En vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.*

*La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, répond à la politique des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels » et d'assurer la protection, la gestion et « l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non ».*

*Dans ce cadre, la commune de Guigneville-Sébouville sollicite le Département du Loiret pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, telle que définie sur la carte jointe à la présente délibération.*

*Le Département restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la Commune pourra se substituer au Département pour l'exercice de ce droit afin d'acquérir des terrains.*

*Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,*

*Vu les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du Code de l'Urbanisme,*

*Considérant qu'en vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non,*

*Considérant que cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce favorablement :*

- *Sur le fait de solliciter auprès du Département du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de Guigneville-Sébouville conformément au plan annexé ;*
- *Sur le fait de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins d'instruire ce dossier et de représenter la commune de Guigneville-Sébouville dans l'ensemble des démarches et formalités y afférentes.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,*

  
Le Maire,  
Jean-Claude BOUVARD

Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Guigneville



République Française  
Département LOIRET  
Commune de Mareau aux Bois

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/02/2019

Référence
2019/02/20-D002

Objet de la délibération
PERIMETRE DE PREEMPTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES - REVISION

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	13

Date de la convocation
11/02/2019

Date d'affichage

Vote
à l'unanimité
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous préfecture  
Le : 22/02/2019

Et

Publication ou notification du :

L'an 2019, le 20 Février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de DE MUYNCK Claude, Maire.

**Présents** : M. DE MUYNCK Claude, Maire, Mmes : BURY Emmanuelle, HIVERT Nathalie, LESPORT Guylaine, MM. : BARBIER Guy, COUTURE Christophe, DEBREILLY Claude, GROSSAIN Grégory, LANGUILLE Jean-François, PÉRINEAU Jean-Gilles, SIMONNET Jean-Pierre et THURIES Lilian.

**Absents** : FOUCHEZ Sylvie représentée par M. DE MUYNCK Claude, , Mmes : BESNARD Myriam et MARGOTTIN Marie-Joëlle, excusées.

**A été nommée secrétaire** : BURY Emmanuelle

**Objet de la délibération** : REVISION DU PERIMETRE DE PREEMPTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

En vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.

La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, répond à la politique des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « *de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels* » et d'assurer la protection, la gestion et « *l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non* ».

Dans ce cadre, la commune de Mareau-Aux-Bois sollicite le Département du Loiret pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, telle que définie sur la carte jointe à la présente délibération.

Le Département restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la Commune pourra se substituer au Département pour l'exercice de ce droit afin d'acquérir des terrains.

**Le Conseil Municipal, se prononce favorablement :**

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en

œuvre de principes d'aménagement,

Vu les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non,

Considérant que cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public,

- Sur le fait de solliciter auprès du Département du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de Mareau-Aux-Bois conformément au plan annexé ;

- Sur le fait de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins d'instruire ce dossier et de représenter la commune de Mareau-Aux-Bois dans l'ensemble des démarches et formalités y afférant.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :  
En mairie, le 21/02/2019.  
Le Maire,  
Claude DE MUYNCK.





## COMMUNE DE PITHIVIERS LE VIEIL

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du cinq mars deux mille dix-neuf

*sous*

N° D-004/2019

Département du Loiret

Arrondissement et  
canton de Pithiviers

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
18	14	16

Vote		
Pour : 15		
Contre :		
Abstentions : 1		

Date de la convocation : 28 février 2019

Date d'affichage : 6 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PICARD Michel, Maire.

**Etaient présents :** Messieurs et Mesdames PICARD Michel, Maire, ELAMBERT Alain, LE BORGNE Guy, CHALINE Philippe, RIBEAUCOURT Pascal, CHARBONNIER Martine, LOISEAU Marie-Claude Adjoints, PERON Corinne, CHAUMETTE Emmanuel, LANGUILLE François, SURATEAU Céline, DEROUET Hélène, DOSNE Nicolas, LE CLANCHE Michèle

**Absents excusés :** Monsieur BRYGIER Christian pouvoirs à Monsieur PICARD Michel  
Madame CHAVANNEAU Frédérique pouvoirs à Madame SURATEAU Céline  
Monsieur LAIZEAU Boris

**Absente :** Madame BRISSON Karine

**Secrétaire de séance :** Monsieur CHALINE Philippe

#### Révision du périmètre de préemption des espaces naturels sensibles

En vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.

La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, répond à la politique des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels » et d'assurer la protection, la gestion et « l'ouverture au public des espaces Naturels Sensibles, boisés ou non »

Dans ce cadre la commune de Pithiviers le Vieil sollicite le Département du Loiret pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, telle que définie sur la carte jointe à la présente délibération.

Le Département restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la commune pourra se substituer au Département pour l'exercice de ce droit afin d'acquérir des terrains.

Après avis des commissions, le conseil municipal, par **15 voix favorable et 1 abstention** se prononce favorablement

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,  
Vu les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'en vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non,

Considérant que cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public,

- Sur le fait de solliciter auprès du Département du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de Pithiviers le Vieil conformément au plan annexé :
- Sur le fait de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins d'instruire ce dossier et de représenter la commune de Pithiviers le Vieil dans l'ensemble des démarches et formalités y afférentes

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



## Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un mai à dix-neuf heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, dûment convoqués le quatorze mai deux mille dix-neuf, se sont réunis à Beaune-la-Rolande, sous la Présidence de Mme Delmira DAUVILLIERS.

### Nombre de conseillers

En exercice : 58

Présents : 49

Votants : 57

**Etaient présents :** M. Barrier, M. Beaudeau, M. Bercher, Mme Berthelot, M. Berthelot, Mme Bison, M. Bougreau, M. Brichard, M. Cantournet-Altayrac, M. Catinat, Mme Chantereau, Mme Chesnoy, M. Citron, Mme Couillaud, Mme Dauvilliers, M. Deserville, Mme Durand, M. Fernandes, Mme Féry, M. Gaucher, M. Gillet, M. Girard, Mme Guesdon, Mme Herblot, Mme Legal, M. Léotard (*suppléant de M. Jové*), Mme Lévy, Mme Longchamp, M. Lutton, Mme Malé, M. Mangeant, M. Moisy, Mme Montebrun, M. Nauleau, Mme Pasquet, Mme Pasquiet, Mme Pelhate, M. Petiot, M. Petit, Mme Ponotchevny, Mme Pouillart, M. Renucci, M. Richard, M. Rousseau, M. Roux, M. Saint, M. Sureau, M. Thion, M. Touraine.

**Était absent :** M. Gainville.

**Pouvoirs :** M. Chanclu à Mme Pasquet, M. Colin à M. Moisy, M. Delys à M. Touraine, M. Desbois à Mme Chantereau, Mme Fautrat à M. Gaucher, M. Gaultier à Mme Le Gal, M. Gaurat à M. Bercher, Mme Sonatore à M. Catinat.

Mireille Chesnoy a été élue secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

### **r  f : 2019/62 – Avis sur la r  vision du p  rim  tre de pr  emption des espaces naturels sensibles**

#### **Le Conseil communautaire, Vu**

- Le Code G  nal des Collectivit  s Territoriales,
- La loi n  o85-729 du 18 juillet 1985 relative ´ la d  finition et ´ la mise en œuvre de principes d'am  nagement,
- Les articles L113-8 ´ L113-14, L215-1 ´ L215-24, R113-15 ´ R113-18 et R215-1 ´ R215-20 du Code de l'Urbanisme,
- La saisine n  o 2-2019 du Conseil communal de la mairie d  l  gu  e de Nangeville,
- La d  lib  ration n  o 19-03-URB-01 du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle le Malesherbois ;

#### **Consid  rant,**

- Qu'en vertu de la loi n  o85-729 du 18 juillet 1985, les D  partements sont comp  tents pour ´laborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, bois  s ou non,
- Que cette op  ration doit permettre de pr  server le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant d  couvrir au public,
- L'avis des communes consult  es en premier lieu en 2017 sur le p  rim  tre de pr  emption des espaces naturels sensibles,
- L'avis des communes consult  es en 2019 suite aux modifications apport  es dans le cadre de la consultation de 2017,
- La demande de la commune d  l  gu  e de Nangeville sur le retrait de la parcelle ZA 269 ;

#### **Entendu l'expos   des motifs,**

Apr  s en avoir d  lib  r   ´ l'unanimit   des membres pr  sents :

- **D  CIDE** d'  mettre un avis favorable ´ la sollicitation du D  partement du Loiret pour la cr  ation du p  rim  tre de pr  emption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la Communaut   de Communes du Pithiverais Gâtinais conform  m  nt aux plans et tableaux annex  s except   pour la parcelle ZA 269 situ  e sur la commune d  l  gu  e de Nangeville,
- **DONNE** tous pouvoirs ´ la Pr  idente aux fins d'instruire ce dossier et pour repr  senter la Communaut   de Communes du Pithiverais Gâtinais dans l'ensemble des d  march  es et formalit  s y aff  rentes.

Beaune-la-Rolande le 21 mai 2019

**La Présidente,  
Delmira DAUVILLIERS**



**Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la sous-préfecture de Pithiviers le 24 mai 2019 et de sa publication légale le 24 mai 2019**  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

# COMMUNE DE ROUVRES SAINT JEAN

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS 2019 - 019 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2019

---

Le onze avril deux mille dix-neuf à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de ROUVRES SAINT JEAN, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. VINCENT Christian, Maire.

Etaient présents : M. VINCENT Christian, Maire – M. BRETONNET Thibaut – Mme PELLETIER Nadine – M. DESFORGES Gilles, Adjoints – M. BRECHEMIER Christophe - M. BRETONNET Jean-Luc - M. BRECHEMIER Thierry et M. MARCHETTI Fabrice.

Absents excusés : M. Xavier GORET et Mme Fabienne VINCENT qui a donné procuration à M. Christophe BRECHEMIER.

Date de la convocation : 18 mars 2019.

Secrétaire de séance : M. Christophe BRECHEMIER.

### **OBJET : RÉVISION DU PÉRIMÈTRE DE PRÉEMPTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**

En vertu de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.

La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, répond à la politique des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels » et d'assurer la protection, la gestion et « l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non ».

Dans ce cadre, la commune de Rouvres Saint Jean sollicite le Département du Loiret pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, telle que définie sur la carte jointe à la présente délibération.

Le Département restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la Commune pourra se substituer au Département pour l'exercice de ce droit afin d'acquérir des terrains.

**Après avis des commissions, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce favorablement :**

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en vertu de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non,

Considérant que cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public,

- Sur le fait de solliciter auprès du Département du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de Rouvres Saint Jean conformément au plan annexé ;
- Sur le fait de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins d'instruire ce dossier et de représenter la commune de Rouvres Saint Jean dans l'ensemble des démarches et formalités y afférentes.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Christian VINCENT



Envoyé en préfecture le 13/05/2019

Reçu en préfecture le 13/05/2019

Affiché le

ID : 045-214502635-20190411-DBRSJ2019019-DE

**COMMUNE DE SERMAISES**  
**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 28 FÉVRIER 2019**

n° 2019/04

Nombre de conseillers en exercice : 17 – Présents : 12 – procurations : 3 - Votants : 15

Le vingt-huit février deux mille dix-neuf à vingt heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie en session ordinaire, sous la présidence de M. James BRUNEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 14 février 2019

Présents : M. BRUNEAU James, Maire – Mme AUVRAY Chantal - M. BOHN Gérard – M. POISSON Joël - Mme PIETREMENT Janine, adjoints – M. BOUILLON Robert – M. ROSE Yannick – M. COULON Joël - M. MERCIER Denis - Mme MACÉ Sophie - Mme DOZIAS Véronique - Mme LEMAIRE Audrey.

Absents excusés : Mme PEURON Françoise qui a donné procuration à M. BOHN - M. CHALANDARD Jean-Louis qui a donné procuration à M. BRUNEAU - Mme DELBONNEL Christine qui a donné procuration à Mme PIETREMENT - M. RIVET Vincent - M. PECQUENARD Denis

Secrétaire de séance : Mme PIETREMENT Janine

**OBJET : RÉVISION DU PÉRIMÈTRE DE PRÉEMPTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**

En vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non .

La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, répond à la politique des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « *de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels* » et d'assurer la protection, la gestion et « *l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non* ».

Dans ce cadre, la commune de SERMAISES sollicite le Département du Loiret pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, telle que définie sur la carte jointe à la présente délibération.

Le Département restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la Commune pourra se substituer au Département pour l'exercice de ce droit afin d'acquérir des terrains.

le Conseil Municipal,

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non,

Considérant que cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public,

Après avis des Commissions, à l'unanimité,

**SE PRONONCE FAVORABLEMENT :**

- Sur le fait de solliciter auprès du Département du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de SERMAISES conformément au plan annexé ;
- Sur le fait de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins d'instruire ce dossier et de représenter la commune de SERMAISES dans l'ensemble des démarches et formalités y afférentes.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. .

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Le Maire,

James BRUNEAU

**Mairie**  
1 Place  
**RIGNY**  
**02 38 34 18 07**  
mairie.vrigny@wanadoo.fr



Réf. : 19/GL/137

CONSEIL MUNICIPAL

**26 MARS 2019**  
**COURRIER "A" à :**

**Département du Loiret**  
**15 rue Eugène Vignat**  
**45000 ORLÉANS**

## **BORDEREAU D'ENVOI**

Nbre	LIBELLÉ	Observations
1 ex	DCM 2019-019 révision du périmètre de préemption des ENS	



À Vrigny, le 22 mars 2019

L'Adjoint au Maire

Marc TRANSON

Mairie  
1 Place de l'Église  
45300 VRIGNY  
02 38 34 18 07

mairie.vrigny@wanadoo.fr

Réf. : 19/GL/121



# Commune de VRIGNY

(Loiret)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

SÉANCE DU

07 Mars 2019

Délibération 2019-019

L'an deux mil dix-neuf (2019), le sept mars à vingt heures trente, en la mairie de VRIGNY, le Conseil Municipal s'est réuni sur convocation du Maire en date du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Sous sa présidence, le Maire en exercice, Jean-Louis JAVELOT, fait l'appel nominal.

Étaient présents

Jean-Louis JAVELOT	Chrystel HERBLOT	Alain DELAUNAY	Nadine DEBAIZE	Danièle BRETHEREAU
Karine MUNTSCHE	Stéphane PALLU	Stéphanie MANDON	Philippe LEGRAND	
Marc TRANSON	Ludovic URBAN	Marion PORTHEAULT	Henry d'HÉROUVILLE	

Était(ent) absent(e-s-es)	Ludovic URBAN	Philippe LEGRAND	Nadine DEBAIZE	Stéphanie MANDON
A (ont) donné pouvoir à	Stéphane PALLU	Alain DELAUNAY		

### DCM 2019-019 : Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles.

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du Code de l'Urbanisme,

En vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.

Considérant que cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public.

La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, répond à la politique des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « *de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels* » et d'assurer la protection, la gestion et « *l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non* ».

Dans ce cadre, la commune de VRIGNY sollicite le Département du Loiret pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, telle que définie sur la carte jointe à la présente délibération.

Le Département restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la Commune pourra se substituer au Département pour l'exercice de ce droit afin d'acquérir des terrains.

Après délibération, cette proposition est mise aux voix :

Abstentions	2	Contre	0	Acceptations	9
-------------	---	--------	---	--------------	---

Le Conseil Municipal se prononce favorablement à la majorité :

- Sur le fait de solliciter auprès du Département du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de VRIGNY conformément au plan annexé ;

- Sur le fait de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins d'instruire ce dossier et de représenter la commune de VRIGNY dans l'ensemble des démarches et formalités y afférentes.

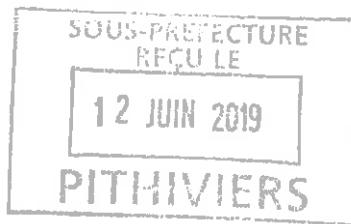


À Vrigny, le 08 mars 2019  
Le Maire

~~Jean-Louis JAVELON~~

Département du Loiret  
Arrondissement de Pithiviers  
Canton de Malesherbes  
45300 COURCY-AUX-LOGES

N°24-2019



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 JUIN 2019

### Nombre de Conseillers

En exercice : 11

Présents : 07

Votants : 09



L'An deux mil dix-neuf, le mercredi 5 juin,  
Le Conseil Municipal de Courcy-Aux-Loges, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Courcy-Aux-Loges, sous la présidence de Madame Sandrine FILS, Maire.

Date de la convocation : 29 mai 2019

Affichage le même jour

Présents: Mesdames Sandrine FILS, Sandrine CHALINE, Catherine ARTAUD, Valérie MESTRE, Messieurs Pascal DAUDIER, Serge MESTRE, Jean-François SPIEGEL.

Absents non excusés : Cyrille LEMAY, Christelle ROCHER

Absents excusés : Gaëlle RENARD qui donne procuration à Pascal DAUDIER

Joël SALMON qui donne procuration à Jean-François SPIEGEL

Madame sandrine ROUSSEAU a été élue secrétaire de séance.

Objet : Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles

En vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non .

La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, répond à la politique des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « *de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels* » et d'assurer la protection, la gestion et « *l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non* ».

Dans ce cadre, la commune de Coucy-aux-Loges sollicite le Département du Loiret pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, telle que définie sur la carte jointe à la présente délibération.

Le Département restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la Commune pourra se substituer au Département pour l'exercice de ce droit afin d'acquérir des terrains.

Après avis des Commissions, le Conseil Municipal, 08 voix : POUR, 1 voix : Abstention), se prononce favorablement :

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non,

Considérant que cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public,

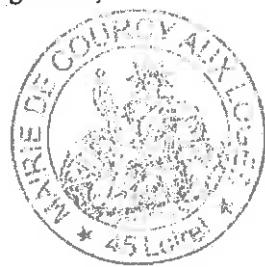
**Sur le fait de solliciter auprès du Département du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de Courcy-aux-Loges conformément au plan annexé ;**

**Sur le fait de donner tous pouvoirs à Madame le Maire aux fins d'instruire ce dossier et de représenter la commune de Courcy-aux-Loges dans l'ensemble des démarches et formalités y afférentes.**

Fait et délibéré en Mairie,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au Registre Sont les Signatures,  
Le Maire,

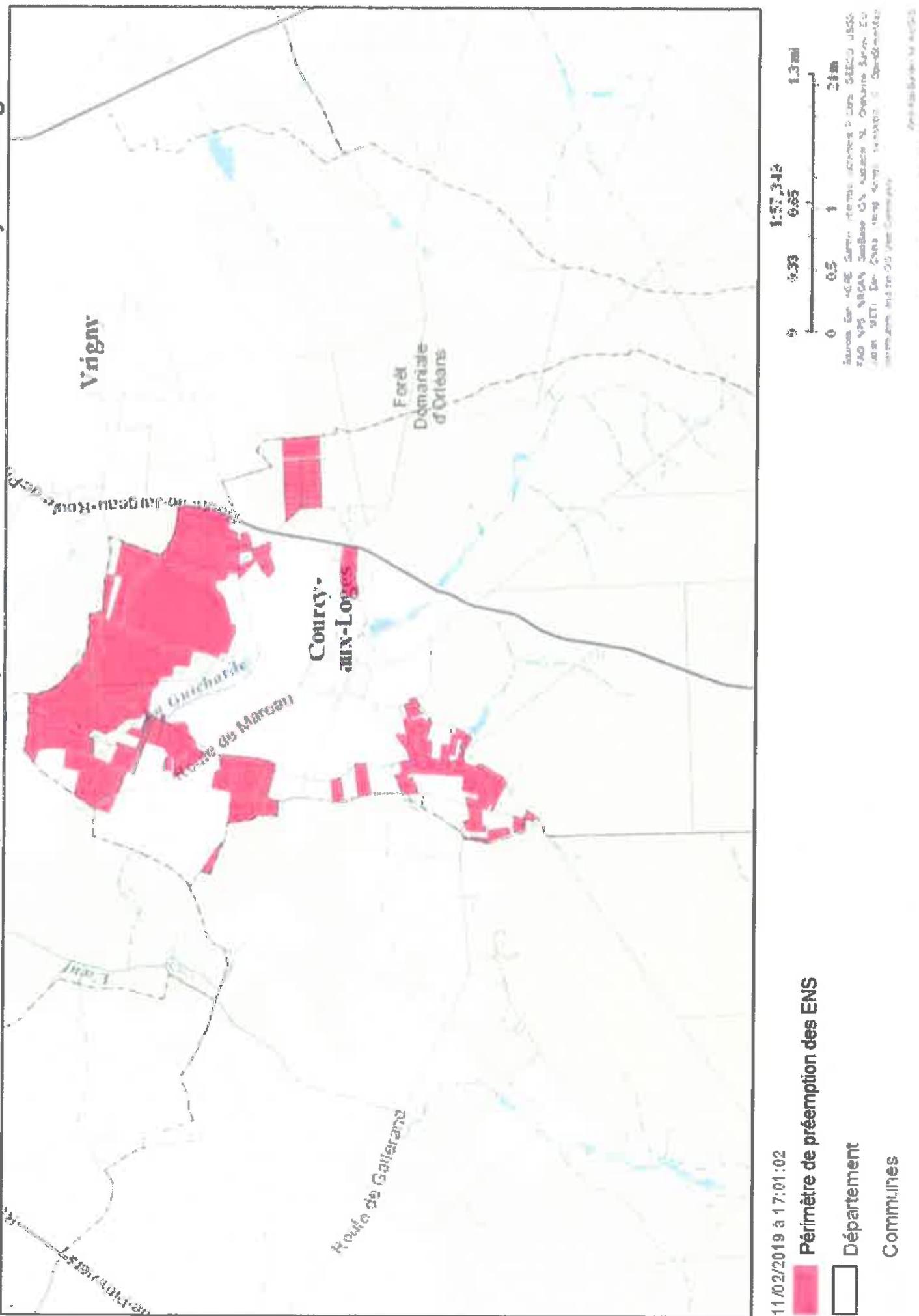


Sandrine FILS



Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Pour affichage.

Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles - Courcy-aux-Loges



Commune	Code parcelle	Numéro de parcelle	Surface en m <sup>2</sup>
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0008	8	9 487,73
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0009	9	39 566,76
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0011	11	4 857,72
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0013	13	1 789,97
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0014	14	14 467,13
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0015	15	4 860,81
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0016	16	30 063,80
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0017	17	12 580,93
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0019	19	6 967,72
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0021	21	905,81
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0022	22	897,16
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0097	97	4 847,48
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0098	98	3 623,34
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0103	103	4 240,19
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0104	104	3 070,37
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0105	105	1 018,12
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0106	106	10 303,75
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0107	107	4 876,22
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0108	108	6 042,62
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0109	109	1 188,02
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0110	110	1 480,26
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0111	111	1 092,69
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0112	112	2 544,92
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0113	113	2 658,22
COURCY-AUX-LOGES	450111000AB0114	114	2 997,38
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0001	1	2 379,90
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0002	2	8 179,86
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0004	4	1 612,63
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0005	5	3 797,11
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0007	7	3 869,00
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0008	8	3 928,27
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0020	20	1 868,68
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0021	21	2 712,51
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0022	22	951,55
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0038	38	767,83
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0039	39	10 332,10
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0041	41	795,54
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0043	43	6 384,88
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0044	44	7 680,42
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0046	46	1 377,64
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0052	52	26 863,50
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0054	54	8 015,11
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0055	55	8 580,72
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0118	118	3 389,18
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0119	119	3 069,21
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0130	130	2 178,47
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0131	131	858,96
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0132	132	7 238,93
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0134	134	3 086,37

COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0137	137	14 314,95
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0142	142	404,24
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0143	143	642,97
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0144	144	1 457,11
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0157	157	5 964,19
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0160	160	4 540,44
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0161	161	3 419,29
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0162	162	44 817,04
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0163	163	7 987,02
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0164	164	23 159,11
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0173	173	2 297,14
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0174	174	4 778,71
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0178	178	1 082,41
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0190	190	4 747,22
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0208	208	11 456,71
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0215	215	506,75
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0222	222	223,11
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0223	223	290,03
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0234	234	12,25
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0235	235	316,37
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0247	247	91,34
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0254	254	1 540,04
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0255	255	12 058,96
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0256	256	6 515,40
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0257	257	664,74
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0258	258	4 416,88
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0259	259	847,36
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0260	260	325,48
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0261	261	13 649,31
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0286	286	101,20
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0290	290	162,06
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0291	291	212,11
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0292	292	12 159,74
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0293	293	34,08
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0295	295	137,43
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0297	297	13,18
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0298	298	416,00
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0309	309	18 999,05
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0311	311	1 062,84
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0312	312	2 036,59
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0313	313	2 022,23
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0314	314	1 308,22
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0315	315	4,61
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0324	324	1 484,82
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0325	325	3 400,87
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0326	326	14 487,05
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0327	327	2 739,78
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0328	328	23 541,41
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0335	335	9 287,83
COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0338	338	6 299,46

COURCY-AUX-LOGES	450111000AD0339	339	1 076,38
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0008	8	4 199,09
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0009	9	4 395,26
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0010	10	3 004,23
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0011	11	9 227,64
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0012	12	2 352,89
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0013	13	2 330,33
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0014	14	11 712,36
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0015	15	46 802,21
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0016	16	7 220,43
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0017	17	40 912,72
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0018	18	2 221,68
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0019	19	1 244,28
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0024	24	10 499,43
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0025	25	2 876,25
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0026	26	1 619,28
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0027	27	1 598,88
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0028	28	6 519,81
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0032	32	586,03
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0033	33	1 107,93
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0034	34	555,64
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0036	36	7 901,88
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0049	49	8 830,12
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0050	50	3 640,51
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0051	51	46 463,09
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0055	55	432,46
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0056	56	457,94
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0057	57	528,18
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0058	58	757,74
COURCY-AUX-LOGES	450111000AE0144	144	9 776,52
COURCY-AUX-LOGES	450111000AH0001	1	12 457,15
COURCY-AUX-LOGES	450111000AH0006	6	654,39
COURCY-AUX-LOGES	450111000AH0007	7	3 039,09
COURCY-AUX-LOGES	450111000AH0008	8	6 354,64
COURCY-AUX-LOGES	450111000AH0039	39	40 037,42
COURCY-AUX-LOGES	450111000AH0040	40	8 298,75
COURCY-AUX-LOGES	450111000AH0041	41	5 233,07
COURCY-AUX-LOGES	450111000AH0042	42	6 661,20
COURCY-AUX-LOGES	450111000AH0043	43	3 019,26
COURCY-AUX-LOGES	450111000AH0044	44	6 723,33
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0003	3	4 037,93
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0004	4	82 751,73
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0005	5	1 530,07
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0006	6	1 468,61
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0007	7	1 531,74
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0008	8	768,14
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0009	9	822,10
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0010	10	3 849,19
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0011	11	4 688,68
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0012	12	7 079,39

COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0014	14	7 818,71
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0015	15	28 370,59
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0016	16	23 758,27
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0017	17	2 012,08
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0018	18	2 042,50
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0019	19	134 761,69
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0020	20	1 908,04
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0021	21	3 213,37
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0022	22	979,57
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0023	23	937,86
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0024	24	971,88
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0025	25	912,29
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0026	26	958,29
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0027	27	14 519,44
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0028	28	5 439,92
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0029	29	4 802,62
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0030	30	1 583,92
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0031	31	1 606,49
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0032	32	1 622,61
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0033	33	6 404,99
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0034	34	1 442,31
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0035	35	8 098,50
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0036	36	2 511,16
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0037	37	7 888,63
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0038	38	4 470,82
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0039	39	5 738,44
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0040	40	10 679,60
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0041	41	42 884,56
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0042	42	40 010,00
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0043	43	14 731,02
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0044	44	1 153,09
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0045	45	883,35
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0046	46	880,69
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0047	47	879,95
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0048	48	156 676,96
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0049	49	22 888,82
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0050	50	4 384,20
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0051	51	2 259,59
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0052	52	44 329,12
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0053	53	2 041,88
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0054	54	20 153,00
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0055	55	3 570,55
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0056	56	28 025,56
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0057	57	1 147,55
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0058	58	1 051,22
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0059	59	422,68
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0060	60	203,61
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0061	61	100,39
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0062	62	99,49
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0063	63	2 095,73

COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0064	64	9 990,97
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0065	65	981,75
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0066	66	989,44
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0067	67	962,99
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0068	68	1 023,60
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0069	69	1 339,37
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0070	70	1 340,67
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0071	71	1 369,60
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0072	72	1 113,49
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0073	73	540,93
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0074	74	553,76
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0075	75	994,97
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0076	76	1 106,97
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0077	77	12 524,72
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0078	78	15 448,56
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0079	79	968,85
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0080	80	1 841,55
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0082	82	2 314,52
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0083	83	2 189,92
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0084	84	2 335,43
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0093	93	1 066,18
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0095	95	1 508,48
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0096	96	1 434,25
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0097	97	797,38
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0098	98	1 619,18
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0099	99	844,80
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0100	100	2 986,18
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0101	101	1 347,90
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0102	102	1 360,66
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0103	103	1 401,36
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0104	104	1 357,82
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0105	105	1 429,95
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0106	106	819,42
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0107	107	826,93
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0108	108	798,86
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0109	109	1 204,12
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0110	110	420,32
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0111	111	659,54
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0112	112	733,47
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0113	113	659,31
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0114	114	1 045,67
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0116	116	56 085,59
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0117	117	53 993,32
COURCY-AUX-LOGES	450111000AI0118	118	1 089,02
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0001	1	2 787,86
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0002	2	481 462,60
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0003	3	83 595,53
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0003	3	83 595,53
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0005	5	18 923,23
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0007	7	20 758,69

COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0008	8	6 244,63
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0008	8	6 244,63
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0009	9	89 671,94
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0009	9	89 671,94
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0010	10	10 670,54
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0010	10	10 670,54
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0011	11	2 141,80
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0011	11	2 141,80
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0012	12	30 459,44
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0012	12	30 459,44
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0013	13	38 717,07
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0013	13	38 717,07
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0014	14	14 138,00
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0014	14	14 138,00
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0015	15	59 592,43
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0015	15	59 592,43
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0019	19	3 174,51
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0022	22	1 990,47
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0023	23	3 968,41
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0024	24	3 360,11
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0025	25	3 152,19
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0026	26	4 592,60
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0028	28	208,88
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0030	30	11 064,42
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0031	31	9 131,70
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0034	34	2 027,06
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0035	35	2 929,33
COURCY-AUX-LOGES	450111000AK0036	36	36,76
COURCY-AUX-LOGES	450111000AL0025	25	3 599,72
COURCY-AUX-LOGES	450111000AL0026	26	2 637,80
COURCY-AUX-LOGES	450111000AL0027	27	5 021,38
COURCY-AUX-LOGES	450111000AL0028	28	519,57
COURCY-AUX-LOGES	450111000AL0029	29	481,32
COURCY-AUX-LOGES	450111000AL0030	30	3 198,89
COURCY-AUX-LOGES	450111000AL0031	31	2 647,28
COURCY-AUX-LOGES	450111000AL0032	32	5 601,53
COURCY-AUX-LOGES	450111000AL0033	33	560,43
COURCY-AUX-LOGES	450111000AL0042	42	4 648,40
COURCY-AUX-LOGES	450111000AL0221	221	868,62
COURCY-AUX-LOGES	450111000AL0223	223	202,35
COURCY-AUX-LOGES	450111000AL0224	224	30 248,93
COURCY-AUX-LOGES	450111000AL0225	225	190,41
COURCY-AUX-LOGES	450111000AL0226	226	16 152,78
COURCY-AUX-LOGES	450111000AM0287	287	1,01
COURCY-AUX-LOGES	450111000AM0288	288	349,94
COURCY-AUX-LOGES	450111000AM0317	317	594,45
COURCY-AUX-LOGES	450111000AM0318	318	266,20

**E 06 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : modalités financières des sites labellisés en Espaces Naturels Sensibles**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Le régime d'attribution des subventions aux sites labellisés Espaces Naturels Sensibles figurant dans le tableau en annexe est adopté.

## ANNEXE

	Sites déjà labellisés	Nouveaux sites labellisés
Fonctionnement	Année 1 : 30 000 € Année 2 : 30 000 € Année 3 : 30 000 € Années supplémentaires : aucune aide	Année 1 : 30 000 € Année 2 : 20 000 € Année 3 : 20 000 € Année 4 : 10 000 € Année 5 : 10 000 €
Investissement	Année 1 : 20 000 € Année 2 : 20 000 € Année 3 : 20 000 € Année 4 : 10 000 € si demande et projets concrets Année 5 : 10 000 € si demande et projets concrets	Année 1 : 20 000 € Année 2 : 20 000 € Année 3 : 20 000 € Année 4 : 10 000 € Année 5 : 10 000 €

**E 07 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : conventions avec l'Abeille olivetaine, M et Mme CHENUE pour le parc naturel de Châteauneuf-sur-Loire, le SEPCS pour l'Etang du Puits et M. BOUCHARD pour le parc naturel de Trousse-Bois à Briare**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention tripartite entre le Département du Loiret, l'Association l'Abeille Olivetaine et la commune de Châteauneuf-sur-Loire pour la mise en place d'un rucher au parc naturel départemental de Châteauneuf-sur-Loire, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre le Département du Loiret et Monsieur et Madame CHENUE l'éleveur pour la mise en place d'éco pâturage au parc naturel départemental de Châteauneuf-sur-Loire telle qu'annexée à la présente délibération et d'attribuer une subvention de fonctionnement de 2 000 €.

L'opération n°19E-01650 sera affectée sur l'AE15-D0304102-AEDOPPM du budget primitif 2019.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre le Département du Loiret et le Syndicat du Canal de la Sauldre et de l'Etang du Puits, pour la mise en place d'éco pâturage au parc naturel départemental de l'Etang du Puits à Cerdon, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre le Département du Loiret et Monsieur BOUCHARD l'éleveur, pour la mise en place d'éco pâturage au parc naturel départemental de Trousse-Bois à Briare, telle qu'annexée à la présente délibération et d'attribuer une subvention de fonctionnement de 2 000 €.

L'opération n°9E-01651 sera affectée sur l'AE15-D0304102-AEDOPPM du budget primitif 2019.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département, les conventions susvisées.

# Projet

## CONVENTION

### **Pour l'installation et le suivi de ruches dans le parc naturel départemental de Châteauneuf-sur-Loire**

Entre les soussignés :

L'association loi 1901 dénommée **L'Abeille Olivetaïne** dont le siège est au 20 rue des cornouillers 45160 Olivet, SIRET = 810 595 132 00012, représentée par son Président Raphael Willaert.  
ci-après dénommé, « l'apiculteur »,

d'une part,

**La Commune de Châteauneuf-sur-Loire**, représentée par le Maire, Madame Florence GALZIN, domicilié à la Mairie, 1 place Aristide Briand – 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE et assurant l'entretien du parc naturel de Châteauneuf-sur-Loire, dénommé ci-après « la Commune ».

Et

**Le Département du Loiret** représenté par le Président du Conseil Départemental, Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date XXXX , dénommé ci-après « le Département »,

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Cette démarche de patrimoine vert entre dans le schéma d'orientation des espaces naturels sensibles du Département du Loiret adopté en 2014, action 10 : Mettre en place une gestion naturaliste du patrimoine vert départemental.

Il s'agit également d'une action proposée par les Loirétains dans le cadre du budget participatif mis en place en 2018.

Le Département a une compétence réglementaire pour la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles (articles L.113-8 à L.113-14 et R.113-18 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la Session du mois de mars 1997, le Département a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés.

L'ouverture au public de ces lieux nécessite des aménagements et un entretien qui constituent un service public de loisirs.

### **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en place de ruches permettant de sensibiliser le public au développement durable et de contribuer à maintenir la biodiversité du site. Le Département du Loiret et la commune de Châteauneuf-sur-Loire autorisent l'apiculteur à installer des ruches peuplées sur le parc naturel départemental de Châteauneuf-sur-Loire.

Les apiculteurs de l'Abeille Olivetaine intervenant sur le rucher sont :

- Madame Jacqueline Bastide
- Monsieur Grégory Migeon
- Monsieur Patrick Migeon

#### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département du Loiret s'engage à mettre à disposition gracieusement, un emplacement d'environ 100 m<sup>2</sup> situé à l'extrémité du parc naturel (voir plan en annexe). Cet emplacement est à plus de 100 m des premières habitations.

Le département achètera lors de la mise en place initiale du rucher, 3 ruches peuplées qui seront installées par l'apiculteur.

Le Département fournira à l'apiculteur une clef afin que celui-ci puisse accéder aux ruches. L'apiculteur pourra approcher son véhicule jusqu'aux ruches afin d'amener le matériel nécessaire.

Le Département fournira à l'apiculteur des pots de 125g et des étiquettes.

En cas de mortalité d'essaims sur ces 3 ruches, le Département pourra en commander de nouveaux

#### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune aménagera la zone afin que l'apiculteur puisse déposer les ruches. La Commune fera en sorte que le public reste sur le chemin à proximité et ne devra en aucun cas s'approcher des ruches.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR**

L'apiculteur déclare avoir procédé avant l'installation :

- A la déclaration du rucher auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et du Groupement de Défense Sanitaire du département concerné, à l'identification des ruches ;
- A fournir, chaque année, une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.

L'apiculteur s'engage à :

- Entretenir et assurer l'exploitation des 3 ruches du Département. L'apiculteur pourra y conduire et y installer également ses propres ruches au nombre de 3 ou 4.

- Respecter les bonnes pratiques de l'apiculture telles que définies dans le guide pratique de l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP) ;

- Transmettre au Département une copie des documents suivants :

Numéro de NAPI

Récépissé de la démarche de Déclaration détention et emplacement de ruches Cerfa 13995\*04 en provenance du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Courrier de déclaration à l'assurance

- Faire connaître par avance un numéro de téléphone pour contacter l'apiculteur en cas d'urgence : 06 07 30 78 93 (Monsieur Willaert) ; 06 23 03 76 80 (Monsieur Migeon Grégory)

- Procéder à un changement de reine ou au remplacement de l'essaim, dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive ;

- Peupler les ruches avec un type d'abeilles reconnu non agressif ;

- Informer le Département de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet ;

- Transmettre au Département les dates de récolte et d'extraction.

- Fournir au Département le poids du miel récolté après chaque récolte

- Donner au Département 50 % du miel des 3 ruches appartenant au Département. L'extraction et la mise en pots sera effectuée par l'apiculteur. Les 50 % restants permettent de payer les frais de fonctionnement des ruches du Département.

- Entretenir les alentours du rucher et rendre les lieux propres, totalement évacués de tous matériaux ;

- Installer des panneaux et des balisages signalant la présence de ruches et par conséquent de ne pas s'approcher ;

- Toute nouvelle installation de ruches sur le terrain est soumise à l'accord préalable du Conseil Départemental et de la Commune ;

- L'apiculteur s'engage à entretenir l'espace mis à disposition (fauchage, entretien, ...) et sera responsable des dégâts pouvant éventuellement être occasionnés lors de cet entretien ;

- En cas d'essaimage, l'apiculteur devra intervenir en urgence (< 1h) surtout si l'essaim se trouve au niveau de la partie accessible au public ;
- L'apiculteur s'engage à intervenir gracieusement sur le site et le rucher et à fournir l'ensemble du matériel.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à partir de 2019 et à compter de sa signature par les deux parties.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES**

L'apiculteur assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputable à l'utilisation qu'il fera des ruches et de l'espace prévu à cet effet. Il transmettra à ce titre au Département, l'attestation de couverture des risques en responsabilité civile qu'il a souscrite.

Le Département dégage toute responsabilité en cas de piqûre par des abeilles ainsi qu'en cas de dommages causés par l'entretien des ruches à l'apiculteur ou à des tiers.

L'apiculteur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la dégradation ou le vol des ruches ou des abeilles. Le Département ne pourra pas être tenu responsable. Egalement, en cas d'attaque par le frelon asiatique, le Département décline toute responsabilité sur le rucher.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à un avenant.

## **ARTICLE 8 – MODALITES DE RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et notamment en cas de problème de sécurité pouvant mettre en danger le public ou le personnel d'entretien du site, sans délai.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux de 6 pages.

A ....., le .....

Le Président du Conseil Départemental

Marc GAUDET

Le Maire de Châteauneuf-sur-Loire

Florence GALZIN

L'apiculteur,

Raphael Willaert, Président de L'Abeille Olivetaine

Annexe : positionnement du rucher

## **ANNEXE : Positionnement du rucher**



# PROJET

## CONVENTION

### **Pour l'installation et le suivi d'éco pâturage dans un parc naturel départemental**

Entre les soussignés :

**Sébastien et Lucie Chenue**

Les Coudreaux

45 450 Fay aux Loges

Téléphones : 02 36 47 61 77 / 06 29 91 59 62

Mail : seblu6@gmail.com

ci-après dénommé, « l'éleveur »,

d'une part,

Et

**Le Département du Loiret** représenté par le Président du Conseil Départemental, Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date XXXX , dénommé ci-après « le Département »,

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Cette démarche de patrimoine vert entre dans le schéma d'orientation des espaces naturels sensibles du Département du Loiret adopté en 2014, action 10 : Mettre en place une gestion naturaliste du patrimoine vert départemental.

Il s'agit également d'une action proposée par les Loirétains dans le cadre du budget participatif mis en place en 2018.

Le Département a une compétence réglementaire pour la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles (articles L.113-8 à L.113-14 et R.113-18 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la Session du mois de mars 1997, le Département a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés.

L'ouverture au public de ces lieux nécessite des aménagements et un entretien qui constituent un service public de loisirs.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en place d'éco pâturage permettant de sensibiliser le public au développement durable. L'objectif du pâturage est de maintenir le milieu ouvert et de favoriser la biodiversité avec la diversification de la flore et de la faune qui s'ensuit. De plus, le pâturage dans les espaces publics permet de contribuer au soutien de l'élevage dans le département et de créer une cohésion sociale.

Le Département du Loiret autorise l'éleveur à installer des animaux sur le parc naturel départemental de Châteauneuf-sur-Loire.

### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

- Le Département du Loiret s'engage à mettre à disposition des prairies d'environ un demi-hectare situées à l'extrémité du parc naturel (voir plan en annexe).
- Le Département mettra en place des parcelles délimitées à l'aide de clôtures fixes d'1,50 m.
- En cas de dégradations ou de vols du matériel dus à un tiers, le Département verra pour le remplacer.
- Des clôtures amovibles pourront être prêtées à l'éleveur pour permettre le pâturage d'autres zones du parc naturel.
- Des clefs d'accès permettront à l'éleveur d'accéder aux parcelles.
- Pour couvrir les frais de fonctionnement, le Département du Loiret versera à l'éleveur 2 000 Euros / an (1000 € en début de prestation et 1000 € en fin d'année).

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ELEVEUR**

L'éleveur réalisera les tâches suivantes :

- Entretenir par pâturage, les espaces identifiés. Le troupeau devra être présent à minima du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre de chaque année (dates pouvant légèrement varier en fonction de la météo et de la pousse de l'herbe). Pour la 1<sup>ère</sup> année, les animaux seront mis dès que les clôtures auront été posées (vers début mai).
- Effectuer les rotations des parcelles. Le titulaire veillera à ce que le niveau d'herbe soit optimal (ni trop haut pour éviter le piétinement, ni trop bas pour que les animaux aient assez à manger).
- Assurer l'entretien et la surveillance du matériel prêté par le Département. Le matériel devra être stocké entre deux périodes de pâturage. Le prestataire signalera et présentera immédiatement le matériel détérioré au Département. Le matériel prêté ne sera utilisé que sur le site du parc naturel départemental. En fin de prestation, le matériel sera rendu en bon état de marche.
- Assurer le transport des animaux, l'amenée de l'eau, conduire et surveiller le troupeau et les chiens de troupeau éventuels lors du pâturage sur le site.
- Eviter toute divagation du troupeau ou d'une partie du troupeau en dehors des zones de pâturage autorisées. L'intervention du titulaire sur le site doit se faire dans la journée et au plus vite après le signalement d'un dysfonctionnement.
- Fournir des animaux en règle de toutes obligations sanitaires (suivi vétérinaire curatif et préventif, identification et inscription avec un numéro de cheptel, tonte annuelle)

- Visiter régulièrement le site durant la période d'éco-pâturage afin de vérifier l'état des animaux et le bon entretien du terrain.
- Fournir si nécessaire de la nourriture d'appoint aux animaux si le pâturage du site n'est pas suffisant ou ne convient pas aux animaux. En cas de sécheresse extrême, s'il n'y a plus d'herbe sur le site et pour la préservation du système racinaire, le rapatriement des animaux sera possible le temps de la repousse.
- Réaliser ou faire réaliser un broyage si nécessaire pour la conduite du pâturage, avant et/ou après le pâturage, afin d'éviter toute reprise des arbustes ou des ronciers et de conserver la qualité de l'herbe pour l'année suivante.
- Ne pas détruire les bosquets, ne pas labourer ou niveler le sol, ne pas retourner, régénérer ou boiser les parcelles, ne pas apporter d'amendement, d'engrais et de produits phytosanitaires.
- Respecter toutes les préconisations de sécurité.
- Tout support ou média concernant le pâturage dans le parc devra faire état du Département.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à partir de 2019 et à compter de sa signature par les deux parties.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES**

L'éleveur assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputable à l'utilisation qu'il fera du troupeau et de l'espace prévu à cet effet. Il transmettra à ce titre au Département, l'attestation de couverture des risques en responsabilité civile qu'il a souscrite.

Le Département ne sera pas tenu responsable des éventuels dommages causés aux tiers par un animal. Le Département ne pourra pas être tenu responsable en cas d'atteinte d'un tiers sur un animal, ou en cas de maladies contractées, de morts ou de vols de ceux-ci lors du pâturage.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à un avenant.

## **ARTICLE 8 – MODALITES DE RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et notamment en cas de problème de sécurité pouvant mettre en danger le public ou le personnel d'entretien du site, sans délai.

En cas de multiples vols des animaux, la convention pourra également être résiliée.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux de 5 pages.

A ....., le .....

Pour le Président et par délégation,

XXX

A

L'éleveur,

M et Mme CHENUE

Annexe : positionnement de l'éco pâturage

**ANNEXE : Positionnement de l'éco pâturage**



**CONVENTION**

**Pour l'installation et le suivi d'éco pâturage  
dans un parc naturel départemental**

Entre les soussignés :

**Le Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre**, représenté par son Président, Monsieur Jean-françois CARCAGNO, domicilié à la mairie de Cerdon, 32 Route d'Argent 45 620 CERDON, ci-après dénommé « le Syndicat »,

d'une part,

Et

**Le Département du Loiret** représenté par le Président du Conseil Départemental, Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date XXXX , dénommé ci-après « le Département »,

d'autre part,

**PREAMBULE**

Cette démarche de patrimoine vert entre dans le schéma d'orientation des espaces naturels sensibles du Département du Loiret adopté en 2014, action 10 : Mettre en place une gestion naturaliste du patrimoine vert départemental.

Il s'agit également d'une action proposée par les Loirétains dans le cadre du budget participatif mis en place en 2018.

Le Département a une compétence réglementaire pour la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles (articles L.113-8 à L.113-14 et R.113-18 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la Session du mois de mars 1997, le Département a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés.

L'ouverture au public de ces lieux nécessite des aménagements et un entretien qui constituent un service public de loisirs.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en place d'éco pâturage permettant de sensibiliser le public au développement durable. L'objectif du pâturage est d'entretenir le milieu naturel et de favoriser la biodiversité avec la diversification de la flore et de la faune qui s'ensuit. De plus, le pâturage dans les espaces publics permet de créer une cohésion sociale.

Le Département du Loiret autorise le Syndicat à installer des brebis ou des chèvres sur le parc naturel départemental de l'Etang du Puits à Cerdon.

### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

- Le Département du Loiret s'engage à mettre à disposition un emplacement d'environ un demi hectare situé près du parking de la zone des pêcheurs (voir plan en annexe).
- Le Département mettra en place une parcelle délimitée à l'aide de clôtures fixes d'1,50 m.
- Un portillon double porte permettra au public d'accéder dans la parcelle.
- Un portail d'entretien sera prévu pour accéder à la parcelle.
- Un autre portail en fond de parcelle sera installé au pied de la butte permettant aux animaux de sortir par ce côté pour entretenir la butte.
- Des clôtures amovibles, des abreuvoirs ainsi que des réserves d'eau pourront être prêtées au Syndicat.

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU SYNDICAT**

Le Syndicat réalisera les tâches suivantes :

- Entretenir par pâturage, les espaces identifiés. Le troupeau devra être présent à minima du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre de chaque année. Pour la 1<sup>ère</sup> année, les animaux seront mis dès que les clôtures auront été posées.
- Installer les clôtures amovibles sur la butte le temps de son entretien.
- Effectuer les rotations des parcelles. Le Syndicat veillera à ce que le niveau d'herbe soit optimal (ni trop haut pour éviter le piétinement, ni trop bas pour que les animaux aient assez à manger).
- Assurer l'entretien et la surveillance du matériel prêté par le Département. Le matériel devra être stocké entre deux périodes de pâturage. Le prestataire signalera et présentera immédiatement le matériel détérioré au Département. Le matériel prêté ne sera utilisé que sur le site du parc naturel départemental. En fin de prestation, le matériel sera rendu en bon état de marche.
- Assurer le transport des animaux, l'amenée de l'eau, conduire et surveiller le troupeau et les chiens de troupeau éventuels lors du pâturage sur le site.
- Eviter toute divagation du troupeau ou d'une partie du troupeau en dehors des zones de pâturage autorisées. L'intervention du titulaire sur le site doit se faire dans les 2 heures maximum après le signalement d'un dysfonctionnement.
- Fournir des animaux en règle de toutes obligations sanitaires (suivi vétérinaire curatif et préventif, identification et inscription avec un numéro de cheptel, tonte annuelle)
- Visiter régulièrement le site durant la période d'éco-pâturage afin de vérifier l'état des animaux et le bon entretien du terrain.

- Fournir si nécessaire de la nourriture d'appoint aux animaux si le pâturage du site n'est pas suffisant ou ne convient pas aux animaux.
- Réaliser ou faire réaliser un broyage si nécessaire pour la conduite du pâturage, avant et/ou après le pâturage, afin d'éviter toute reprise des arbustes ou des ronciers et de conserver la qualité de l'herbe pour l'année suivante.
- Ne pas détruire les bosquets, ne pas labourer ou niveler le sol, ne pas retourner, régénérer ou boiser les parcelles, ne pas apporter d'amendement, d'engrais et de produits phytosanitaires.
- Respecter toutes les préconisations de sécurité.
- Tout support ou média concernant le pâturage dans le parc devra faire état du Département.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à partir de 2019 et à compter de sa signature par les deux parties.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES**

Le Syndicat assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputable à l'utilisation qu'il fera du troupeau et de l'espace prévu à cet effet. Il transmettra à ce titre au Département, l'attestation de couverture des risques en responsabilité civile qu'il a souscrite.

Le Département ne sera pas tenu responsable des éventuels dommages causés aux tiers par un animal. Le Département ne pourra pas être tenu responsable en cas d'atteinte d'un tiers sur un animal, ou en cas de maladies contractées ou de morts de ceux-ci lors du pâturage.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à un avenant.

## **ARTICLE 8 – MODALITES DE RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et notamment en cas de problème de sécurité pouvant mettre en danger le public ou le personnel d'entretien du site, sans délai.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux de 5 pages.

A ....., le .....

Pour le Président et par délégation,

XXX

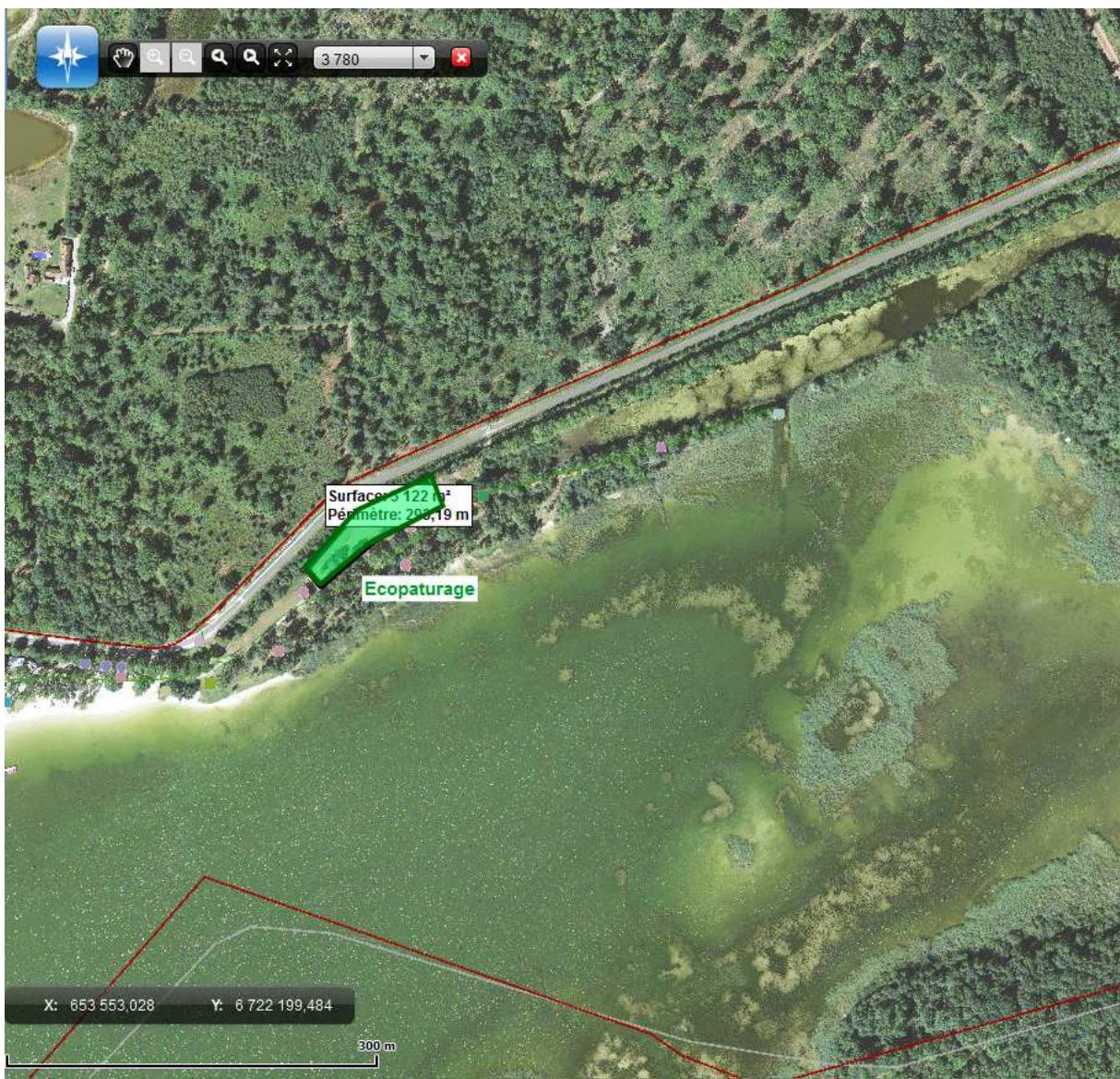
A

Le Syndicat,

M Carcagno

Annexe : positionnement de l'éco pâturage

**ANNEXE : Positionnement de l'éco pâturage**



# PROJET

## CONVENTION

### **Pour l'installation et le suivi d'éco pâturage dans un parc naturel départemental**

Entre les soussignés :

**Bouchard Serge**, domicilié au Moulin de la Pierre, 18 380 Ivoy le Pré  
Tel : 06 86 13 04 71  
Mail : louiserge.bouchard0551@orange.fr  
ci-après dénommé, « l'éleveur »,

d'une part,

Et

**Le Département du Loiret** représenté par le Président du Conseil Départemental, Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date XXXX , dénommé ci-après « le Département »,

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Cette démarche de patrimoine vert entre dans le schéma d'orientation des espaces naturels sensibles du Département du Loiret adopté en 2014, action 10 : Mettre en place une gestion naturaliste du patrimoine vert départemental.

Il s'agit également d'une action proposée par les Loirétains dans le cadre du budget participatif mis en place en 2018.

Le Département a une compétence réglementaire pour la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles (articles L.113-8 à L.113-14 et R.113-18 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la Session du mois de mars 1997, le Département a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés.

L'ouverture au public de ces lieux nécessite des aménagements et un entretien qui constituent un service public de loisirs.

### **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en place d'éco pâturage permettant de sensibiliser le public au développement durable. L'objectif du pâturage est de maintenir le milieu ouvert et de favoriser la biodiversité avec la diversification de la flore et de la faune qui s'ensuit. De plus, le pâturage dans les espaces publics permet de contribuer au soutien de l'élevage dans le département et de créer une cohésion sociale.

Le Département du Loiret autorise l'éleveur à installer des brebis ou des chèvres sur le parc naturel départemental de Trousse-Bois à Briare.

#### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

- Le Département du Loiret s'engage à mettre à disposition gracieusement, un emplacement d'environ 1 hectare situé près du parking d'accueil (voir plan en annexe).
- Le Département mettra en place des parcelles délimitées à l'aide de clôtures fixes d'1,50 m.
- Des clôtures amovibles, des abreuvoirs ainsi que des réserves d'eau pourront être prêtées à l'éleveur.
- Des clefs d'accès permettront à l'éleveur d'accéder aux parcelles.
- Pour couvrir les frais de fonctionnement, le Département du Loiret versera à l'éleveur 2 000 Euros / an (versé en fin d'année).

#### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ELEVEUR**

L'éleveur réalisera les tâches suivantes :

- Entretenir par pâturage, les espaces identifiés. Le troupeau devra être présent à minima du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre de chaque année. Pour la 1<sup>ère</sup> année, les animaux seront mis dès que les clôtures auront été posées et que l'herbe aura poussé suffisamment.
- Effectuer les rotations des parcelles. Le titulaire veillera à ce que le niveau d'herbe soit optimal (ni trop haut pour éviter le piétinement, ni trop bas pour que les animaux aient assez à manger).
- Assurer l'entretien et la surveillance du matériel prêté par le Département. Le matériel devra être stocké entre deux périodes de pâturage. Le prestataire signalera et présentera immédiatement le matériel détérioré au Département. Le matériel prêté ne sera utilisé que sur le site du parc naturel départemental. En fin de prestation, le matériel sera rendu en bon état de marche.
- Assurer le transport des animaux, l'amenée de l'eau, conduire et surveiller le troupeau et les chiens de troupeau éventuels lors du pâturage sur le site.
- Eviter toute divagation du troupeau ou d'une partie du troupeau en dehors des zones de pâturage autorisées. L'intervention du titulaire sur le site doit se faire dans les 2 heures maximum après le signalement d'un dysfonctionnement.

- Fournir des animaux en règle de toutes obligations sanitaires (suivi vétérinaire curatif et préventif, identification et inscription avec un numéro de cheptel, tonte annuelle)
- Visiter régulièrement le site durant la période d'éco-pâturage afin de vérifier l'état des animaux et le bon entretien du terrain.
- Fournir si nécessaire de la nourriture d'appoint aux animaux si le pâturage du site n'est pas suffisant ou ne convient pas aux animaux.
- Réaliser ou faire réaliser un broyage si nécessaire pour la conduite du pâturage, avant et/ou après le pâturage, afin d'éviter toute reprise des arbustes ou des ronciers et de conserver la qualité de l'herbe pour l'année suivante.
- Ne pas détruire les bosquets, ne pas labourer ou niveler le sol, ne pas retourner, régénérer ou boiser les parcelles, ne pas apporter d'amendement, d'engrais et de produits phytosanitaires.
- Respecter toutes les préconisations de sécurité.
- Tout support ou média concernant le pâturage dans le parc devra faire état du Département.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à partir de 2019 et à compter de sa signature par les deux parties.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES**

L'éleveur assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputable à l'utilisation qu'il fera du troupeau et de l'espace prévu à cet effet. Il transmettra à ce titre au Département, l'attestation de couverture des risques en responsabilité civile qu'il a souscrite.

Le Département ne sera pas tenu responsable des éventuels dommages causés aux tiers par un animal. Le Département ne pourra pas être tenu responsable en cas d'atteinte d'un tiers sur un animal, ou en cas de maladies contractées ou de morts de ceux-ci lors du pâturage.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à un avenant.

## **ARTICLE 8 – MODALITES DE RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et notamment en cas de problème de sécurité pouvant mettre en danger le public ou le personnel d'entretien du site, sans délai.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux de 5 pages.

A ....., le .....

Pour le Président et par délégation,

XXX

A

L'éleveur,

M Bouchard

Annexe : positionnement de l'éco pâturage

**ANNEXE : Positionnement de l'éco pâturage**



**E 08 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution complémentaire des logements de fonction pour l'année scolaire 2018-2019**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de valider les nouvelles propositions d'occupation des logements de fonction indiquées dans le tableau présenté en annexe.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les arrêtés par nécessité absolue de service et la convention d'occupation précaire résultant de ces attributions.

**Tableau de suivi des nouvelles affectations 2018-2019**

COLLEGE	ADRESSE DU LOGEMENT DE FONCTION	CP CIVIL	MODE DE CONSTRUCTION	TYPE DE LOGEMENT	SURFACE	ETAT DU LOGEMENT	CIVILITE	NOM	PRENOM	FONCTION	TYPE DE CONVENTION	QUALITE DE L'OCCUPANT	DATE D'ENTREE DANS LES LIEUX	DATE DE VALIDATION DU CA
Charles Rivière	1021 Rue du Général de Gaulle	45160 OLIVET	MOP	F4	101,00 m <sup>2</sup>	OCCUPE	M.	AUGIER	CHRISTIAN	ADJOINT GESTIONNAIRE	NAS	EN	01/03/2018	26/06/2018
Charles Rivière	1021 Rue du Général de Gaulle	45160 OLIVET	MOP	F4	101,00 m <sup>2</sup>	OCCUPE	Mme	COURTOY	SANDRINE	CPE	NAS	EN	01/09/2003	26/06/2018
Charles Rivière	1021 Rue du Général de Gaulle	45160 OLIVET	MOP	F5	111,00 m <sup>2</sup>	OCCUPE	M.	BOIS	STEPHANE	PRINCIPAL ADJOINT	NAS	EN	13/04/2019	26/06/2018
Denis Poisson	4 Rue de Segray C	45300 PITHIVIERS	MOP	F4	107,11 m <sup>2</sup>	OCCUPE	Mme	DELAS	NELLY	PRINCIPALE ADJOINTE	NAS	EN	10/05/2019	29/01/2019
Pierre de Coubertin	72 Avenue Pierre Mendes France	45800 SAINT JEAN DE BRAYE	MOP	F4	107,00 m <sup>2</sup>	VACANT	Mme	SAGOT	CATHERINE	AGENT POLYVALENT	COP	CD45	01/06/2019	02/04/2019
Pierre de Coubertin	72 Avenue Pierre Mendes France	45800 SAINT JEAN DE BRAYE	MOP	F3	87,00 m <sup>2</sup>	OCCUPE	Mme	ROOS	Christelle	AGENT D'ACCUEIL	NAS	CD45	01/10/2018	06/11/2018
Alfred de Musset	10 Route Du Pont	45310 PATAY	MOP	F4	94,30 m <sup>2</sup>	OCCUPE	M.	DUPONT	Marital	ATP	NAS	CD45	05/04/2019	29/04/2019

**E 09 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : versement de l'aide aux repas en faveur des élèves des collèges privés pour la période de janvier à mars 2019**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour et 3 abstentions.

Article 2 : Il est décidé d'accorder une participation départementale d'aide aux repas aux 12 OGEC des 12 collèges privés, pour un montant de 137 510 €, selon la répartition présentée en annexe.

La dépense est imputée au chapitre 65 – nature 65512 action F0102106 du budget départemental 2019.



## SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL -RESTAURATION SCOLAIRE

Janvier-Février-Mars 2019

Etablissement	Ville	Nbre de repas	Subv. C.G
OGEC Charles de Foucauld	BEAUGENCY	8 093	8 093,00 €
OGEC Charles de Foucauld	MEUNG-SUR-LOIRE	11 861	11 861,00 €
OGEC Saint François de Sales	GLEN	8 316	8 316,00 €
OGEC Saint Louis Saint Charles	MONTARGIS	6 484	6 484,00 €
OGEC La Providence	OLIVET	15 864	15 864,00 €
OGEC La Croix Saint Marceau	ORLEANS	10 165	10 165,00 €
OGEC Saint Charles ND de Recouvrance	ORLEANS	13 181	13 181,00 €
AGEA Saint Marc Saint Aignan	ORLEANS	9 332	9 332,00 €
OGEC Saint Paul Bourdon Blanc	ORLEANS	16 923	16 923,00 €
OGEC Sainte Croix Sainte Euvverte	ORLEANS	22 041	22 041,00 €
OGEC Beauce Gatinais	PITHIVIERS	7 000	7 000,00 €
OGEC Saint Joseph	SAINTE-BENOIT-SUR-LOIRE	8 250	8 250,00 €
		<b>137 510</b>	<b>137 510,00 €</b>

## **E 10 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-05 « Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux », du budget départemental 2019, d'attribuer la subvention suivante d'un montant de 3 800 € :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
Escrime	<b>8040 - COMITE DEPARTEMENTAL D'ESCRIME</b>	2019-02620 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	3 800 €
<b>TOTAL</b>			3 800 €

Cette subvention, d'un montant de 3 800 €, sera imputée sur les crédits disponibles du chapitre 65, la nature 6574.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », du budget départemental 2019, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de 15 000 € :

### **FONCTIONNEMENT**

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
Golf	<b>5736 - ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE LIMERE</b>	2019-02333 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	5 000 €
<b>TOTAL</b>			5 000 €

### **STRUCTURE DE FORMATION**

#### **POLE**

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
Escrime	<b>8040 - COMITE DEPARTEMENTAL D'ESCRIME</b>	2019-02621 - Fonctionnement du Pôle France Relève Sabre Dames au titre de l'année 2019	10 000 €
<b>TOTAL</b>			10 000 €

Ces subventions d'un montant de 15 000 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire pourra le télécharger, ainsi que la charte graphique d'utilisation, sur Loiret.fr / Mon Département / Ressources partenaires / Charte graphique et logos. La maquette pourra être envoyée pour validation à la Direction de la Communication et de l'Information du Département du Loiret (02 38 25 45 45) à l'adresse [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des manifestations sportives.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers Départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée départementale lors de sa Session des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2019.

Article 6 : Il est décidé d'abroger la partie de la délibération n°E01 de la Commission permanente du 29 mars 2019 ayant décidé d'allouer une subvention de 15 000 € au Comité départemental du Sport Universitaire du Loiret en raison de l'annulation des Championnats d'Europe Universitaire de Rugby Sevens.

---

## **COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS**

### **F 01 - Convention de Partenariat Tour Vibration 2019**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de partenariat entre le Département et Régie 1981 sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention de partenariat, telle qu'annexée à la présente délibération.



## **Tour Vibration Orléans-Loiret 2019**

**Convention de partenariat**

----

**Régie 1981**

**&**

**DÉPARTEMENT DU LOIRET**

# **Tour Vibration 2019**

## **Convention de Partenariat**

Entre les soussignés,

D'une part,

**LE DÉPARTEMENT DU LOIRET** – 45945 ORLEANS, représenté par Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 12 juillet 2019, dont Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, a accusé réception le .....

Et d'autre part,

**Régie 1981**, 7 rue de Colombier, 45000 ORLEANS, représentée par Monsieur Jean-Eric VALLI, Président de la société, a accusé réception le .....

Le Département du Loiret accompagne 1981 Régie selon les modalités précisées dans la présente convention.

### **PRÉAMBULE**

Le Département souhaite établir un partenariat dans le cadre de l'édition 2019 du Tour Vibration Orléans-Loiret, qui se tiendra le 28 septembre 2019, sur le parvis de la Cathédrale d'Orléans, de 20h30 à 00h00. Cet évènement est mené par Régie 1981. Par le passé, le Département a d'ores et déjà participé à cet événement en 2017 et 2018.

Le Tour Vibration est un évènement gratuit, organisé chaque année dans plusieurs villes de la région Centre-Val de Loire depuis 2015. Il rencontre un franc succès avec près de 25 000 participants à Orléans. Le public, familial, attend avec impatience cet événement qui fait écho au Set électro organisé lors des Fêtes Johanniques.

Depuis l'édition 2018, le Tour Vibration Orléans-Loiret se déroule sur le parvis de la Cathédrale, permettant de donner aux artistes un cadre idéal pour leur concert.

Le Département du Loiret propose de s'associer à l'évènement afin de permettre la tenue de ce concert gratuit pour tous les Loirétains. Il favorisera l'équité territoriale en organisant notamment, pour la 2<sup>nde</sup> fois, la mise à disposition de 3 navettes (au départ de Gien, Montargis et Pithiviers) afin de faciliter l'accès à l'événement aux Loirétains les plus éloignés ou qui sont dépourvus de moyens de transport.

### **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

La présente convention a pour objet de définir et préciser les engagements de Régie 1981 désigné ici sous le nom de « l'organisateur » et du Département du Loiret désignée ici sous le nom de « partenaire » pour le Tour Vibration Orléans-Loiret 2019.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DU LOIRET**

#### **2.1- Engagements du partenaire**

Afin de soutenir le Tour Vibration Orléans-Loiret 2019 et en contrepartie des engagements décrits dans l'article 3, le partenaire s'engage à :

- Verser une subvention de 10 000 € TTC via la présente convention. Ces dépenses seront imputées au chapitre 65 - nature 6568 - fonction 023 de l'action G0203103 (partenariat) ;
- Mettre en ligne sur son site internet [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr) un article sur le Tour Vibration Orléans-Loiret 2019 avec les modalités d'inscriptions aux 3 navettes ;
- Communiquer sur ses outils digitaux (Facebook Loiret et OpenAgenda), en amont de l'événement ;
- Inviter les enfants de la Maison de l'enfance du Loiret ;

# Tour Vibration 2019

## Convention de Partenariat

- Déposer la signalétique du Département sur le lieu de l'événement (kakémonos génériques, flammes et banderoles génériques).

### **2.2 - Supports de communication**

Le partenaire pourra utiliser dans ses supports de communication internes et externes les visuels officiels du Tour Vibration Orléans-Loiret 2019 qui lui seront remis par l'organisateur à sa demande. Toute exploitation de ces visuels devra être soumise pour validation à l'avis de l'organisateur auprès du Service Communication de Régie 1981, détenteur des droits auprès du graphiste.  
En réciprocité et complément de l'article 3.5 de la présente convention.

### **2.3 – Relations Presse**

La communication de l'événement est réalisée par Régie 1981, organisateur.  
Toutefois, le partenaire, s'il souhaite valoriser sa participation, et en réciprocité à l'article 3.6 sur les relations avec la presse, s'engage à rappeler dans ses communications sur tout support média le nom de Tour Vibration Orléans-Loiret 2019 en tant qu'organisateur.  
Par ailleurs, toutes les sollicitations liées à la presse et aux médias concernant l'évènement Tour Vibration Orléans-Loiret 2019 doivent faire l'objet d'une information préalable à Régie 1981. Le service de presse de l'association est l'interlocuteur nécessaire à ces relations.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE REGIE 1981**

### **3.1- Engagements de l'organisateur**

- Régie 1981 s'engage à nommer son événement Tour Vibration Orléans-Loiret 2019 ;
- Mettre en place de la signalétique Département (kakémonos, banderoles et flammes génériques) sur l'événement ;
- Fournir 150 pass VIP (partenaires et autres invités) au Département du Loiret (navettes, les enfants de la Maison de l'enfance, etc.) ;
- Permettre l'accès aux espaces VIP ;
- Projeter le logo du Département du Loiret sur l'écran et diffuser une vidéo du Département ;
- Relayer les informations liées aux navettes à la radio, sur leurs réseaux sociaux et dans leurs communiqués de presse.

### **3.2- Supports de communication**

Régie 1981 s'engage à insérer le logo du Département du Loiret sur l'ensemble des supports de communication du Tour Vibration Orléans-Loiret 2019 (affiches, programmes, site internet de l'évènement, dossiers de presse, signalétique sur site, etc.) et à le projeter sur l'écran pendant le concert.

L'organisateur fournira au partenaire un BAT du premier document relatif au Tour Vibration Orléans-Loiret 2019. Ce BAT devra clairement faire apparaître le positionnement du logo du Département du Loiret.

L'organisateur devra accepter la mise en place et installer de la signalétique du Département sur place.

L'organisateur s'engage à mettre à disposition du partenaire le dossier de presse ainsi que le support visuel officiel du Tour Vibration Orléans-Loiret 2019 à des fins de communication interne ou externe telles que visées dans la convention sous réserve de l'accord de Régie 1981 sur leur exploitation (la propriété intellectuelle restant celle de l'auteur).  
En réciprocité et complément de l'article 2.2 de la présente convention.

# Tour Vibration 2019

## Convention de Partenariat

### 3.3- Relations Presse

L'organisateur s'engage à communiquer la liste des partenaires du salon auprès des médias écrits et audiovisuels lors des conférences de presse ou points presse réguliers, toutefois sans obligation de résultat sur la publication effective de ces informations par la presse.

Il invitera les représentants du Département à assister aux conférences de presse et autres moments officiels.

Cette clause est réciproque comme stipulé dans l'article 2.3.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ET GARANTIES

L'organisateur assure seul la maîtrise d'ouvrage du projet et est seul responsable de l'exécution de celui-ci.

A ce titre, il s'engage à :

- affecter l'apport du partenaire exclusivement au projet décrit à l'article 1 et à réaliser ce projet dans les conditions décrites dans la présente convention,
- faire état du soutien du partenaire après accord écrit de celui-ci en toutes occasions liées au projet : documents écrits, conférence de presse, interviews...

De façon générale, l'organisateur et le partenaire s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte ou ternir l'image des co-signataires, pendant toute la durée de la convention ou après la fin de celle-ci.

L'organisateur et le partenaire s'informeront mutuellement de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent contrat.

### ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Partenaire autorise REGIE 1981 à utiliser ses noms, marques et/ou logos sur tous les supports et documents tels que définis par la présente Convention. Le Partenaire reconnaît notamment que REGIE 1981 pourra procéder à toutes captations (photographique, vidéo et/ou audio) lors des concerts, qui pourront faire apparaître et/ou faire mention de ses marques et/ou logos pour diffusion à l'antenne, sur les réseaux sociaux et le site internet de la radio VIBRATION.

Le Partenaire déclare être valablement propriétaire ou titulaire des droits sur les chartes graphiques et autres droits de propriété intellectuelle dont la mise à disposition est envisagée ou nécessaire aux termes de la présente Convention, et disposer de tous les droits et autorisations nécessaires à une telle mise à disposition. Le Partenaire s'engage en conséquence à indemniser REGIE 1981 de tout dommage, perte, responsabilité, frais, dépense ou honoraire qui pourrait résulter d'une réclamation de tout tiers invoquant la violation d'un droit quelconque et notamment d'un droit de propriété intellectuelle.

La présente Convention exclut tout partage, licence ou transfert de propriété des droits d'auteur, marques, logos, créations graphiques utilisés au bénéfice de ce parrainage.

## ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ

L'organisateur et le partenaire s'engagent au respect de la confidentialité pour toute information dont ils ont eu, ont, ou auront connaissance, même fortuitement, à l'occasion des relations précontractuelles et du présent contrat.

Le cas échéant, les parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations dont elles ont eu connaissance et éventuellement contenues dans les fichiers informatisés ainsi que l'ensemble des états et documents édités et archivés par les deux parties conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés et aux textes subséquents, et tous documents édités et archivés relatifs à l'opération objet de la présente convention. Le partenaire s'interdit en particulier de les utiliser à des fins commerciales pour son propre compte ou le compte de tiers, et par là même s'interdit de les céder sous quelque forme que ce soit.

## ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est conclu à partir de sa notification et jusqu'au 28 septembre inclus.  
Ce partenariat ne peut, en aucun cas, être automatiquement reconduit.

# **Tour Vibration 2019**

## **Convention de Partenariat**

### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **7.1- Intégralité de la convention**

Les Parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

#### **7.2- Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **7.3- Nullité**

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres dispositions.

### **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat, et 30 jours après une mise en demeure restée sans réponse, le contrat sera résilié de plein droit à moins qu'il en soit précisé autrement dans la lettre.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de l'opération ou de la promotion du parrain, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues au contrat. Si les parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, le contrat serait résolu de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 9 – LITIGES**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour Régie 1981,  
le Président

Alex VAGNER

Pour le Département du Loiret,  
le Président du Conseil Départemental du Loiret,

Marc GAUDET

## **F 02 - Fonds Social Européen : opérations cofinancables au titre de 2019**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, pour 2019, les subventions FSE aux associations suivantes :

- 144 419,40 € au Tremplin au titre de l'action « Consolider et valoriser les compétences et la confiance des salariés pour l'accès à l'emploi » ;
- 131 243,73 € à Orléans Insertion Emploi au titre de l'action « Atelier chantier d'insertion Entretien des espaces extérieurs : accompagnement des salariés en insertion » ;
- 39 899,01 € à Amidon 45 au titre de l'action « Favoriser l'insertion de personnes en difficultés » ;
- 49 413 € à l'Association Solidarité Emplois Ruraux au titre de l'action « Aide à l'accompagnement et à l'encadrement du chantier d'insertion Beauce Gâtinais en Pithiverais 2019 ».

Article 3 : Les dépenses et recettes liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental :

- L'avance FSE (364 975,14 €) sera imputée sur le chapitre 017 RSA, la nature 6574 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé », l'action B03 01 401 du budget départemental 2019 ;
- Les recettes FSE seront imputées sur le chapitre 74 « Dotation, subvention et participation », la nature 74771 « Fonds Social Européen », l'action B03 01 401 du budget départemental 2020, les recettes FSE étant toujours perçues avec un an de décalage.

Article 4 : Les termes de la convention type 2019 et ses annexes telles qu'annexée à la présente délibération sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions pour les 4 dossiers ci-dessus visés.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer et exécuter les documents afférents à la programmation des opérations FSE ci-dessus désignées au titre du :

- Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole,
- Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

STRUCTURE	INTITULE DE L'OPERATION	PRESENTATION DE L'OPERATION		RESSOURCES DE L'OPERATION					
		DESCRIPTIF ACTION	COUT TOTAL ELIGIBLE	FSE	CONSEIL DEPARTEMENTAL	ETAT	REGION	ORLEANS METROPOLE	AUTOFINANCEMENT
LE TREMPIN Saint Privé Saint Mesmin	Consolider et valoriser les compétences et la confiance des salariés pour l'accès à l'emploi	L'association a mis en place un atelier chantier d'insertion ayant pour objectif le tri et la réutilisation de vêtements collectés. L'accompagnement des salariés en insertion a pour objectif de les aider à prendre conscience de leurs compétences afin de leur permettre un retour à l'emploi.  Cofinancement de deux postes de CIP et de six postes d'encadrant technique  Nombre prévisionnel de participants : 100	288 838,80 €	144 419,40 €	93 979,00 €	37 200,80 €	10 000,00 €	- €	3 239,60 €
ORLEANS INSERTION EMPLOI Orléans	Atelier chantier d'insertion entretien des espaces extérieurs : accompagnement des salariés en insertion	Parvenir à la mise en place d'un véritable parcours d'insertion pour les salariés en insertion de l'atelier chantier d'insertion (entretien des espaces extérieurs), permettant ainsi aux personnes en difficulté d'acquérir une expérience et des compétences, de se stabiliser socialement et de s'inscrire dans une démarche d'évolution professionnelle. La structure a des locaux dans les quartiers de l'Argonne et de la Source.  Cofinancement de deux postes de CIP et de 7 postes d'encadrant technique  Nombre prévisionnel de participants : 36	263 269,14 €	131 243,73 €	12 000,00 €	18 396,00 €	- €	- €	101 629,41 €
AMIDON 45 Orléans	Favoriser l'insertion de personnes en difficultés	L'association gère un atelier chantier d'insertion spécialisé dans le secteur de l'entretien du linge. Situé dans un quartier ZUS, elle propose aux salariés un parcours d'insertion constitué d'un encadrement professionnel et d'un accompagnement socio-professionnel, leur permettant ainsi de se familiariser avec le monde du travail tout en bénéficiant d'une formation et d'un accompagnement sur mesure. Elle intervient principalement auprès d'un public féminin sans revenu ni qualification.  Cofinancement d'un poste de CIP, d'un poste d'encadrant pédagogique d'insertion et d'en poste d'encadrant technique  Nombre prévisionnel de participants : 12	83 438,25 €	39 899,01 €	20 000,00 €	5 539,24 €	18 000,00 €	- €	- €
ASER Pithiviers	Aide à l'accompagnement et à l'encadrement du chantier d'insertion Beauzé Gâtinais en Pithiverais 2019	L'atelier chantier d'insertion créé par ASER a pour support d'activité l'entretien des espaces naturels et des espaces verts. Il a vocation à proposer aux salariés en insertion : de développer leurs compétences professionnelles par le biais d'un encadrement de proximité ainsi que de renforcer leur accompagnement socio-professionnel afin de favoriser leurs conditions d'accès à l'emploi durable en entreprise dite classique.  Cofinancement d'un poste de CIP et de deux postes d'encadrant technique  Nombre prévisionnel de participants : 25	98 826,00 €	49 413,00 €	15 311,00 €	9 198,00 €	- €	- €	24 904,00 €
		Total :	734 372,19 €	364 975,14 €	141 290,00 €				



UNION EUROPEENNE

## Programmation 2014-2020

Convention

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

N° Ma démarche  
FSE

Année(s)

Nom du  
bénéficiaire

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu le Code des Marchés publics

Vu l'Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du  
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le et la notification de l'attribution  
de l'aide en date du  
Vu la convention de subvention globale signée le 18 décembre 2015  
Vu l'avis favorable de la DIRECCTE Centre - Val de Loire à la programmation de  
l'opération en date du  
Vu la délibération n° F05 de la Commission permanente du Conseil départemental en  
date du 24/06/2016, relative à la mobilisation des fonds européens

## **Identification des parties**

**Entre**

**D'une part, l'organisme intermédiaire**

**Raison sociale**

**Sigle**

**Numéro SIRET**

**Statut Juridique**

**Adresse**

**Code postal - Commune**

**Représenté(e) par**

Ci-après dénommé "le service gestionnaire",

**Et d'autre part,**

**Raison sociale**

**Sigle (le cas échéant)**

**N° SIRET**

**Statut juridique**

**Adresse**

**Code postal - Commune**

**Représenté(e) par**

Conseil départemental du Loiret

Direction des ressources déléguées

22450001700864

Collectivité territoriale

15 rue Eugène Vignat

45000 - ORLEANS

Ci-après dénommé "le bénéficiaire",

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	3.9.1.1.1107 - Programme départemental d'insertion

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

## **Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention**

### **Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération**

La période de réalisation est comprise entre le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

### **Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le \_\_\_\_\_ soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

### **Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention**

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

## **Article 3 : Coût et financement de l'opération**

## **Article 3.1 : Plan de financement de l'opération**

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de :

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

## **Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération**

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

## **Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE**

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte 300100615C454000000051.  
Le comptable assignataire est le payeur départemental.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.  
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE**

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

### **Article 5.1 : Versement d'une avance**

Aucune avance n'est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.

### **Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire  
du compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

## **Article 6 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

## **Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire**

### **Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 24 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans ces délais, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

### **Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-démarche-FSE ».

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant à minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
  - la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
  - les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou à minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération.
- la liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE ;
- la liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableau détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- la liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- la justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération

## **Article 8 : Détermination de la subvention FSE due**

### **Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait**

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération,

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

## Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courrent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

## Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

## Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

### Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

### Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

## **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause<sup>1</sup> :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses<sup>2</sup>
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €<sup>3</sup>.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses<sup>4</sup> ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération<sup>5</sup> ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

<sup>1</sup> Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

<sup>2</sup> Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires cu à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

<sup>3</sup> Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10.

<sup>5</sup> La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

## **Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure**

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

### **Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

### **Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire**

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 11.3 : Effets de la résiliation**

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

#### **Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

### **Article 12 : Reversement de la subvention**

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

### **Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités**

#### **Article 13.1 : Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

#### **Article 13.2 : Obligations relatives aux participants**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEEP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

### **Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires**

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

### **Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides**

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

### **Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services**

#### **Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence**

Pour les achats de biens, fournitures et services figurant en dépenses directes non forfaitisées dans le plan de financement, le bénéficiaire respecte selon qu'il leur soit soumis :

- Les dispositions du code des marchés publics ;
- Les dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Les bénéficiaires auxquels aucun de ces textes n'est applicable, remplissent l'obligation de mise en concurrence en justifiant qu'au moins trois devis ont été demandés.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit mettre en œuvre une procédure garantissant la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service gestionnaire s'assure qu'il a été fait bon usage des deniers européens.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision du 19 décembre 2013 (note COCOF 13/9527-FR) visée dans la présente convention.

## **Article 15.2 : Conflit d'intérêts**

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « *Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire* »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

## **Article 16 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

## **Article 17 : Publicité et communication**

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

## **Article 18 : Évaluation de l'opération**

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

## **Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le versement des sommes indûment perçues.

## **Article 20 : Propriété et utilisation des résultats**

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

## **Article 21 : Confidentialité**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

## **Article 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

## **Article 23 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire,  
représenté par

Notifiée et rendue exécutoire le :

## Annexe I - Description de l'opération

### Contexte global

Intitulé du projet  
Période prévisionnelle de réalisation du projet  
Coût total prévisionnel éligible  
Aide FSE sollicitée  
Région Administrative  
Référence de l'appel à projet  
Axe prioritaire  
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif

### Localisation

Lieu de réalisation du projet  
Lieu de réalisation du projet  
Commune, département, région, ...

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

### Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet  
Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

Faites une description synthétique de votre projet  
Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

Présentez les finalités de votre projet

Calendrier de réalisation de votre projet  
Décrivez le rythme de réalisation et l'enchaînement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

**Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?**

**Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?**

## Principes horizontaux

### Egalité entre les femmes et les hommes

**Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet**

**Prise en compte transversale de ce principe dans le projet**

**Si oui, justifiez de quelle manière**

Egalité de traitement entre les femmes et les hommes

Non prise en compte dans le projet

### Egalité des chances et non-discrimination

**Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet**

**Prise en compte transversale de ce principe dans le projet**

**Si oui, justifiez de quelle manière**

Non prise en compte dans le projet

### Développement durable (uniquement le volet environnemental)

**Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet**

**Prise en compte transversale de ce principe dans le projet**

Non prise en compte dans le projet

**Justifiez la non prise en compte du principe de développement durable**

## Modalités de suivi

**Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?**

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

## Fiche Action

**Intitulé de l'action**

## **Objectifs de l'action**

#### **Contenu de l'action**

**Contenu de l'action:**  
Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

#### **Moyens humains consacrés à la mise en œuvre opérationnelle de l'action**

**Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ?**

### **PréSENTEZ LE PUBLIC VISÉ PAR CETTE ACTION**

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants			

**Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...**  
Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

**Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifierez-vous et justifierez-vous l'éligibilité des participants ?**  
Ex : Attestation d'inscription à Pôle emploi si le public visé comprend des demandeurs d'emploi...

**En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?**

## Réalisations et résultats attendus

**Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés**

**Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis**

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

**Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?**

## Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Plan de financement

### Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

**Aucun élément dans la liste**

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Montants des salaires et autres types de rémunérations et charges sociales	Activité principale	Activité secondaire	Activité optionnelle	Part de l'activité de la fonction publique	Dépenses liées à l'opération	Autre intitulé
Total annuel du personnel	(1)	(2)	(3)	(4)=(2)/(3)	(5)=(1)X(2)/(3)	(6)=(1)/(3)
<b>Sous Total année</b>						
<b>Sous Total année</b>						
<b>Total pour l'opération</b>						

Plan de financement

### Calcul des dépenses indirectes forfaitisées

Calcul des dépenses indirectes

Application d'un taux forfaitaire de 20% sur les dépenses directes pour le calcul des dépenses indirectes

Application du taux forfaitaire de 20%

Année 1 = 2015      Année 2 = 2016      Total

Dépenses directes - dépenses de prestations de services

Plan de financement

### Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1	Année 2	Total
	%	%	%
	€	€	€
Dépenses directes (1+2+3+4)			
1. Personnel			
2. Fonctionnement			
3. Prestations externes			
4. Liées aux participants			
Dépenses Indirectes			
Dépenses de tiers			
Dépenses en nature			
Dépenses totales	100,00 %	100,00 %	100,00 %

Ces dépenses prévisionnelles sont-elles présentées hors taxes ?

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Plan de financement

## Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Ressources	Année 1 - 2011	Année 2 - 2012	Total
	%	%	%
	€	€	€
1 Fonds européens			
FBE			
2 Financements publics nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €
Sous-total : montant du soutien public (1+2)			
3 Financements privés nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €
4 Autofinancement			
5 Contributions de tiers	0,00 €	0,00 %	0,00 €
6 Contributions en nature	0,00 €	0,00 %	0,00 €
Total des ressources prévisionnelles			

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

## Synthèse

Tableau récapitulatif général			
	Année 1	Année 2	Total
Total des dépenses	€	€	€
Total des ressources	€	€	€

## Annexe III

### Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux  
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

#### I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.

Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique<sup>1</sup> propre aux FESI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.

La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.

<sup>1</sup> Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

**II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)**

**1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.**

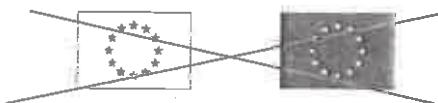
Pour cela, vous devez à minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc....



Version

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.



**2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.**

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.

Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

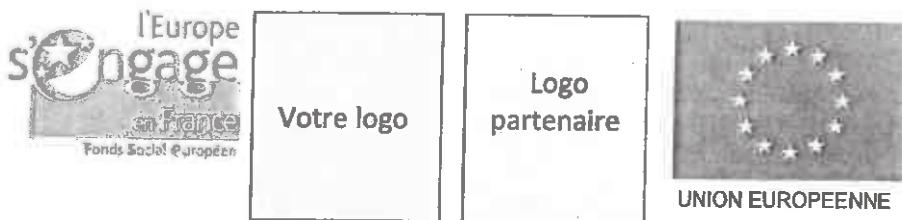
Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

**Remarque :** Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

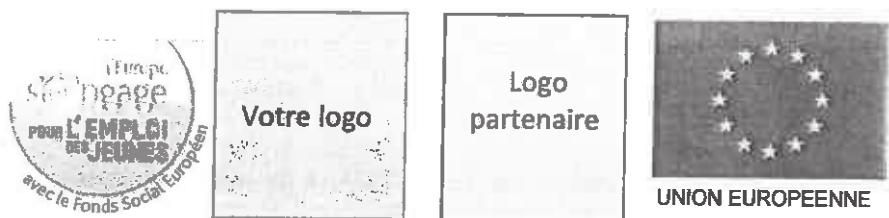
Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion »:



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »:



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

**Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.**

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

**→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.**

*Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.*

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

**Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.**

La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais à minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

### **III. Les obligations d'information**

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

**Vous organisez des formations ?** Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

**Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ?** Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

**Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ?** Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

### **IV. Les outils à votre disposition**

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr).

#### **1/ Kit de publicité**

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

#### **2/ Logos**

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

#### **3/ Affiches**

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

#### **4/ Dépliant sur le FSE**

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015.

Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

## Annexe IV suivi des entités et des participants

### 1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	<b>Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales</b>
	<b>Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi</b>
	<b>Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local</b>
	<b>Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien</b>
	<b>Opération relevant de la politique de la ville</b>
	<b>Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites</b>
	<b>Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites</b>

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
<b>Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles</b>			
<b>PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail</b>	<b>OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises</b>	<b>Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises</b>	<b>Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services</b>
	<b>OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail</b>	<b>Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi</b>	<b>Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services</b>
		<b>Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)</b>	<b>Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences</b>

<b>Priorité 8.3 :</b> L'activité indépendante l'entreprenariat et la création d'entreprise, yc les PME	<b>OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité</b>		<b>Nombre d'actions de mutualisation réalisées</b>
<b>PI 10.1 :</b> Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	<b>OS1 Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire</b>		<b>Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais</b>
<b>Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels</b>			
<b>PI 8.5 :</b> Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	<b>OS 1 : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations</b>	<b>Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations</b>	<b>Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations</b>
	<b>OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle</b>	<b>Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME</b>	<b>Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée</b>
	<b>OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation</b>	<b>Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation</b>	
<b>PI 8.6 :</b> Vieillissement actif et en bonne santé	<b>OS 1 : Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors</b>	<b>Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors</b>	<b>Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées</b>
<b>Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion</b>			
<b>PI 9.1 : Inclusion active</b>	<b>OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion</b>	<b>Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand</b>	<b>Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés</b>
	<b>OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)</b>	<b>Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion</b>	<b>Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre</b>

## **2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 13.2 de la convention)**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- données d'identification du participant (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- les données relatives à l'entrée du participant dans l'opération (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) ;
- les données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie, résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

## Annexe V

### Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

*A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.*

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolié.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

#### 1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

##### a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'emargement...) et des justificatifs d'acquittement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

##### Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquittement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.<sup>1</sup>

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel<sup>2</sup>.

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7<sup>ème</sup> des unités du poste et au minimum 30 unités<sup>3</sup>;
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population

(double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la

500

Niveau de confiance (non modifiable)

80,0%

Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)

2,0%

Marge de précision (non modifiable)

2,0%

Intervalle de confiance (non modifiable)

1,28

Taille de l'échantillon

69

#### b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7<sup>ème</sup> du nombre total

<sup>1</sup> Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

<sup>2</sup> Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

<sup>3</sup> Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

**Exemples :**

Nombre d'unités échantillonées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolié	Calcul de la correction
100	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolié (5,0%) = 500 euros
300	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolié (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolié (8,0%) = 40 000 euros  B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros  <b>Correction = A+B = 40 800 euros</b>

## 2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

### a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7<sup>ème</sup> du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

Le taux d'inéligibilité des participants constaté à partir de l'échantillon contrôlé est ensuite appliqué à l'ensemble des postes de dépenses retenues à l'issue du CSF automatiquement dans MDFSE.

### b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

**Exemples :**

Nombre de participants échantillonés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolié	Calcul de la correction
400 participants	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliquée automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3 000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon (4,0%)	Le taux d'inéligibilité des participants est appliquée automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE.

### **3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation**

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'expliciter dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

#### **a) Vérification de l'éligibilité des dépenses**

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié...) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

#### **b) Vérification de l'éligibilité des participants**

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

**F 03 - Convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché de fabrication, fourniture et livraison de ballotins de chocolats, à passer avec les Centres Communaux d'Action Sociale de La Chapelle-Saint-Mesmin, Chécy, Fleury-les-Aubrais, Saint-Jean-de-Braye, Orléans et le Conseil Départemental du Loiret**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de retirer l'adhésion du Département au groupement de commandes dont le coordonnateur est le CCAS de la commune d'Orléans et de relancer un marché sous la forme d'une procédure adaptée pour les besoins annuels de la collectivité.

---

**F 04 - Convention de mise à disposition individuelle d'un agent du Département du Loiret auprès du Département d'Eure et Loir**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du projet de convention telle qu'annexée à la présente délibération, fixant les modalités de mise à disposition de Monsieur Roberto FUENTES du Département du Loiret auprès du Département d'Eure et Loir et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées sur le chapitre 13 – nature 6419 – action G0501101.

# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL**

ENTRE Le Conseil Départemental du Loiret représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, d'une part ;

ET Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir représenté par son Président, Monsieur Claude TERROUINARD.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant l'accord de Monsieur Roberto FUENTES, en date du ..... pour être mis à disposition auprès du Département d'Eure et Loir,

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1er - Objet**

Le Conseil Départemental du Loiret, met Monsieur Roberto FUENTES, ingénieur chef hors classe, à disposition du Département d'Eure-et-Loir en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

## **ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

Monsieur Roberto FUENTES est mis à disposition pour assurer un poste de chargé de mission. Il aura des missions de conseil et expertise dans le montage et le suivi des marchés globaux de performance du projet CPE+ et notamment sur le contenu et les modalités de mise en place et exécution des contrats.

## **ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour une durée de 6 mois (jusqu'au 31 décembre 2019).

## **ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant le temps de mise à disposition, Monsieur Roberto FUENTES est affecté à la Direction générale adjointe performance de la gestion publique – Direction de l'immobilier et des facilités, Esplanade Martial Taugourdeau, 3 ter rue Philarète Chasles Mainvilliers (28300). Il est mis à disposition du Département d'Eure et Loir à 40 %, soit 2 jours par semaine.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, Monsieur Claude TERROUINARD,

Le Conseil Départemental du Loiret gère la situation administrative de Monsieur Roberto FUENTES.

## **ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

Le Conseil départemental du Loiret verse à Monsieur Roberto FUENTES la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

#### **ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le Conseil Départemental du Loiret est remboursé par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir à hauteur de 40 %.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

#### **ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

Le Conseil Départemental du Loiret transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire au Conseil Départemental du Loiret. Ce rapport est établi après un entretien individuel; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et au Conseil Départemental du Loiret en vue de l'établissement de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, le Conseil Départemental du Loiret est saisi par Conseil Départemental d'Eure-et-Loir au moyen d'un rapport circonstancié.

#### **ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de Monsieur Roberto FUENTES peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au Conseil départemental du Loiret, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuelle pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

#### **ARTICLE 10 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans qui peut être saisi soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site internet <http://www.telerecours.fr>, soit par courrier adressé au 28 Rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 01.

Fait à Chartres, le

Pour le Conseil Départemental du Loiret  
Le Président,

Pour Conseil Départemental d'Eure-et-Loir  
Le Président,

Les actes administratifs publiés  
dans ce recueil peuvent être consultés  
à l'Hôtel du Département  
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS